

REPUBLIQUE DUSENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



Ministère des Pêches, des infrastructures maritimes et portuaires

Projet de Gestion des Ressources naturelles

(P175915)

**ÉTUDE DE FAISABILITE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES DE
CONCESSION ET D'ALLOCATION DES DROITS DE PÊCHE ET LEUR
ARTICULATION AUX PERMIS/LICENCES**



RAPPORT FINAL

ADAMA MBAYE

JUILLET 2024

Table des matières

I.	Cadre général de l'étude.....	5
1.1.	Contexte et justificatifs.....	5
1.2.	Objectif général	6
1.3.	Objectifs spécifiques	6
1.4.	Description de la mission	7
II.	Démarche méthodologique.....	8
2.1.	Collecte des données secondaires	9
2.2.	Entretiens avec les parties prenantes.	9
2.1.1.	Les données collectées	10
2.1.2.	Choix des sites et des parties prenantes pour les entretiens:	10
2.1.3.	Organisation des entretiens	11
2.1.4.	Outils de collecte de données et leur contenu	11
2.1.5.	Traitement des données quantitatives	13
III.	Politiques de concessions de droits d'accès	13
3.1.	Fondement des politiques de droits d'accès.....	13
3.2.	Les formes de concessions de droit d'accès.....	16
3.2.1.	Quotas individuels (QI).....	16
3.2.2.	Parts de capture (PC).....	16
3.2.3.	Quotas communautaires (QC).....	16
3.2.4.	Quotas individuels d'effort de pêche (QIE)	16
3.2.5.	Droits d'usage territoriaux pour la pêche (DUTP)	16
3.2.6.	Concession limitée de licences (CLL)	17
3.2.7.	Quotas individuels transférables (QIT)	17
3.2.8.	Total autorisé de captures (TAC) compétitif.....	17
3.3.	Conclusion.....	20
IV.	État de la mise en œuvre des droits d'accès dans les pêcheries sénégalaises	21
4.1.	Droits d'accès dans les politiques des pêches.....	21
4.1.1.	Introduction du permis de pêche	22
4.1.2.	Contrôle de l'accès et restauration de la rente halieutique.....	23
4.2.	Bilan de l'application des politiques	24
4.2.1.	Effectivité et généralisation du permis de pêche.....	24
4.2.2.	Mise en place du pêcheur au cœur de la réforme	25
4.2.3.	Mise en place des concessions de droits d'accès	26
4.2.4.	Elaboration de plans d'aménagement	28
4.2.5.	Accentuation du contrôle de l'accès et des plans d'aménagement dans la nouvelle LPSPDA	28
4.3.	Conclusion.....	30
V.	Expérience dans la pêche de crevette profonde	30
5.1.1.	Les conditionnalités de la concession	31
5.1.2.	Risques et mesures de mitigation des risques	35
VI.	Perception des acteurs sur l'expérience de concession sur la pêche de crevette profonde	37
6.1.	Niveau de connaissances des acteurs sur la concession	37
6.2.	Perception sur les avantages et les inconvénients de la concession	37
6.2.1.	Perception sur l'Etat du stock de crevette profonde.....	37
6.2.2.	Rente, mécanisme des transferts aux bénéficiaires et parts par segment	38
6.2.3.	Impacts de la rente générée par la concession.....	43
6.2.4.	Contrôle et comptabilisation des débarquements	44
6.2.5.	Respect du maillage et dispositifs de sélectivité des engins	45

6.3. Contraintes, bonnes pratiques et leçons apprises	45
6.4. Conclusion.....	46
VII. Proposition sur les pêcheries de poulpe, crevette côtière et volutte.....	46
7.1. Proposition de concession sur le poulpe	46
7.1.1. Les mesures de gestion à court terme.....	47
7.1.2. Mesures de gestion à moyen long terme	47
7.1.3. Détermination des possibilités de pêche	48
7.1.4. Risques et mesures de mitigation des risques	48
7.2. Proposition de concession sur la crevette cotière.....	49
7.2.1. Portée de la concession : ressource et territoire	49
7.2.2. Relations entre concessions.....	49
7.2.3. Identité du concessionnaire	49
7.2.4. Membres de la concession.....	49
7.2.5. Contractualisation des droits, redevance et durée de la concession	49
7.2.6. Risques et mesures de mitigation des risques	50
7.3. Proposition de concession sur la voluttes (cymbium).....	50
7.3.1. Caractéristiques de la pêche et impact sur les mesures d'aménagement	50
7.3.2. Le système de concessions	51
7.3.3. Portée de la concession	51
7.3.4. Identité du concessionnaire	51
7.4. Cadres institutionnels de mise en œuvre des concessions.....	51
7.4.1. Cadre institutionnel de suivi du plan.....	52
7.4.2. Commission Nationale d'Appui aux Plans d'Aménagement (CNAPA)	53
7.4.3. Conseil National Consultatif des Pêches Maritimes (CNCMP)	53
7.4.4. Cadre institutionnel local	53
7.4.5. Conclusion.....	54
VIII. Faisabilité des propositions de concessions de droits d'accès dans les pêcheries artisanales	54
8.1. Signification des droits d'usage territoriaux	55
8.2. Expériences des droits d'usage territoriaux dans les pêcheries sénégalaises.....	57
8.3. Formes actuelles d'appropriation des territoires halieutiques	58
8.3.1. Les zones de pêche protégée (ZPP) de la Petite Côte	58
8.3.2. Les aires du patrimoine autochtones communautaire	61
8.3.3. Territoires de pose d'engins fixes sur une longue durée et zone d'immersion de récifs	63
8.3.4. Les zones d'immersion de récifs artificiels (ZIRA).....	64
8.4. ZPP, APAC, zones de pose de filets fixes et ZIRA comme de potentiels champs d'expérimentation des DUTP.....	65
8.5. Contraintes à la faisabilité des DUTP dans les pêcheries artisanales	67
8.6. Conclusion.....	68
IX. Conclusion générale	68
X. Références bibliographiques	70
XI. Annexes	73
11.1. Annexe 1 : Guide d'entretien.....	Erreur ! Signet non défini.
11.2. Annexe 2 : Questionnaire	73
11.3. Annexe 3 : Lites personnes rencontrées	75

Liste des tableaux

Tableau 1 : Situation du permis de pêche par région maritime à la date du 31 décembre 2023	24
Tableau 2 : Activités de cogestion menées avec l'appui de partenaires dans certaines localités	26
Tableau 3 : Quotats alloués et utilisés par les armements entre 2017 et 2024	32
Tableau 4 : Quotas initiaux des armements	33
Tableau 5 : Résultats des groupes de travail sur l'évolution de la biomasse de 2015 à 2024..	37
Tableau 6 : Effort de Pêche par navire associés aux prises de Gamba dans la ZEE du SN 2016-2023.....	38
Tableau 7 : Valeur des coûts variables et de la rente de 2017 à 2024.....	39
Tableau 8 : Evolution de la rente des armements et de leurs navires de 2016 à 2023	39
Tableau 9 : Etat d'activité des navires par armement de 2017 à 2023	43

Sigles et Abréviations

ADUPES	Aménagement Durable des pêcheries du Sénégal
AMP	Aire marine protégée
APAC	Aitre du patrimoine autochtone communautaire
CAA	Capture annuelle autorisée
CAAA	Capture annuelle autorisée par armement
CEP	Cellule d'Études et de Planification
CEPIA	Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries Annexes
CG	Comité de Gestion
CLL	Concession limitée de licences
CLP	Comité Local des Pêcheurs
CLPA	Conseil Local des Pêches Artisanales
CLV	Comité Locaux Villageois
CNAAP	Commission National d'appui à l'Aménagement des pêcheries
CNCPM,	Conseil national consultatif des Pêches maritimes
COGEPAS	Cogestion des Pêcheries Artisanales au Sénégal
COMFISH	Collaborative Management for a Sustainable Fisheries Future in Senegal Gestion Concertée pour une Pêche Durable Future au Sénégal
COPACE	Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est
COSECPRO	Coopérative Sénégalaise des Exploitants de Crevettes Profondes
CPUE	Capture par unité d'effort
CRODT	Centre de Recherche Océanographique de Dakar-Thiaroye
CRODT	Centre de Recherche Océanographique de Dakar- Thiaroye
CTN	Comités Techniques Nationaux
CTR	Comités Techniques Régionaux
CVD	Comité villageois de développement
DITP	Direction des Industries de Transformation de la Pêche
DPM	
DPSP	Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêche
DUTP	Droits d'usage territoriaux pour la pêche

ENDA-REPAO	Environnement et Développement du tiers Monde -Réseau sur les Politiques de Pêches en Afrique de l'Ouest
FAF	Fonds d'Appui au fonctionnement des CLPA
FAO	Food and Agriculture Organisation/Organisation des Nations Unies pour l'alimentation
GFCD	Gestion fondée sur les concessions de droits d'accès
GIAIPES,	Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche au Sénégal
GIRMAC	Gestion intégré des ressources marine et côtière
IPC	Initiative Pêche Côtière
JBE	Journal de bord électronique
JICA	Agence Japonaise de Coopération Internationale
LPS/PA	Lettre de Politique sectorielle des Pêches et de l'Aquaculture (période 2008-2013)
LPSDPA	lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (2016-2023)
MPEM	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
OGP	Organisation de gestion de la pêche
PC	Part de capture
PRAO	Programme Régional de gestion des pêches en Afrique de l'ouest
PROCOVAL	Projet de promotion de la cogestion des pêcheries par le développement de la chaîne de valeur
QC	Quota communautaires
QI	Quota Individuel
QIE	Quota individuel d'effort de pêche
QIT	Quota Individuel transférable
SCS	Suivi contrôle surveillance
SENRM	Projet de Gestion des Ressources naturelles
TAC	Taux Admissible de Capture ou Total autorisé de capture
TURFs	Territorial use rights for fisheries
UE	Union Européenne
UGP	Unité de gestion du Projet
USAID	Agence des États-Unis pour le Développement international (United States Agency for International Development en anglais)
ZEE	Zone économique exclusive
ZER	Zone à exploitation réglementée
ZIP	Zone interdite de pêche
ZIRA	Zone d'immersion de récifs artificiels
MABEPS	Modélisation et Analyse Bioéconomique des Pêcheries du Sénégal
MSY	Rendement durable maximum
GTST	Groupe de Travail Scientifique et Technique

I. Cadre général de l'étude

1.1. Contexte et justificatifs

Les déséquilibres bioécologiques notés, relativement aux ressources halieutiques au début des années 90, avaient conduit à une grande prise de conscience mondiale en termes d'urgence à mener des politiques de gestion et d'exploitation durables de ces ressources.

L'État du Sénégal, à travers le Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime (MPEM), avait vite compris que le suivi des dynamiques évolutives renvoyant aux recommandations scientifiques en vue d'une gestion durable de ses pêcheries nécessite de poser des actes juridiques de précaution, réglementaires et contraignants à la fois. C'est ainsi que, dans le Code de la pêche maritime adopté en 1998 et celui de 2015, en référence à la gouvernance des ressources halieutiques dans la ZEE sous juridiction sénégalaise, plusieurs approches et principes de précautions ont, pour la première fois, été annoncés et définis.

C'est dans ce contexte que des plans d'aménagement des pêcheries côtières et profondes ont été élaborés au Sénégal. Entre autres exemples, il y a eu la mise en place, par Décret présidentiel n° 2013-246, d'un plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes *Parapenaeus longirostris* (gamba) et *Aristeus varidens* (alistado) suite à une concertation large et inclusive en 2008 sous la conduite de la Direction des Pêches Maritimes (DPM), l'exécution du projet d'Aménagement Durable des pêcheries du Sénégal (ADUPES) fruit d'un partenariat entre l'Union européenne (UE) et l'Etat du Sénégal qui visait à appuyer la mise en œuvre de la Politique sectorielle de la pêche du pays.

De même, en 2015, il a été signé pour le compte de la pêche industrielle, une convention de concession des droits de pêche et de gestion de la pêcherie de crevettes profondes au Sénégal entre le Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime (MPEM) et la Coopérative Sénégalaise des Exploitants de Crevettes Profondes (COSECPRO) pour une durée de quinze (15) ans.

Cette dite convention a fait l'objet d'évaluation en 2020 et des recommandations ont été faites sur les systèmes de concessions.

Afin de poursuivre cette lancée et répondre à ces enjeux de gestion des déséquilibres bioécologiques notés sur les ressources halieutiques d'une manière coordonnée, le Sénégal a décidé d'engager la préparation du Projet de gestion des ressources naturelles «SENRM» avec la Banque mondiale en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche, particulièrement les acquis du Programme Régional de gestion des pêches en Afrique de l'ouest (PRAO/Sénégal). Ainsi, l'objectif de développement du projet est de « *Renforcer la gestion des ressources halieutiques dans des zones ciblées, promouvoir des chaînes de valeur ciblées et améliorer la gestion des risques environnementaux et sociaux* ».

Ce projet est structuré en trois (3) composantes, dont l'une porte sur la **Résilience et la productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture**. Cette composante entend répondre au besoin de financement pour le renforcement de la gestion des pêcheries, l'amélioration des chaînes de valeurs de certaines pêcheries et la promotion d'alternatives à la pêche.

C'est dans cette composante que cette présente étude portant sur la concession et d'allocation des droits de pêche est menée pour faire une évaluation exhaustive et fine de toutes les expériences, déjà existantes et en cours, tant pour la pêche industrielle que pour la pêche artisanale. Cette étude a mis l'accent sur les principaux axes bioécologiques et

socioéconomiques des systèmes de concession et d'allocation des droits de pêche, afin de faire une articulation au niveau des filières, pêche industrielle et pêche artisanale.

1.2. Objectif général

L'objectif global de cette étude est d'une part, effectuer un diagnostic analytique et stratégique des systèmes de concessions et d'allocation des droits de pêche qui existent actuellement dans les politiques de développement des pêcheries au Sénégal et d'autre part, faire des propositions et/ou recommandations sur les mécanismes spécifiques et stratégiques pour des modèles de cogestion et d'accès à la ressource basés sur des conventions de concession des droits de pêche et de gestion de la pêche artisanale et industrielle.

Cette étude devant ainsi faire une proposition d'un document d'orientation pour la mise en place d'un plan de développement national sur les systèmes de concession et d'allocation des droits de pêche et leur articulation aux permis et licences de pêche.

1.3. Objectifs spécifiques

Plus spécifiquement, il s'est agi dans cette étude de :

- Faire un diagnostic approfondi de la mise en œuvre de la politique en matière de concessions et d'allocations de droits de pêche traduite dans la lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (LPSPDA) ;
- Analyser et apprécier l'utilisation faite par toutes les parties prenantes des conventions, des concessions et les droits et/ou permis et licences qui existent et qui sont en cours ;
- Faire un bilan de l'efficacité des systèmes de concession en matière de protection de la ressource, de régulation des capacités de pêche et de l'accès (mécanismes anti-concentration le cas échéant)
- Présenter les indicateurs environnementaux et socio-économiques essentiels pour chaque type de droit d'accès à la ressource pour un bon suivi opérationnel ;
- Approfondir l'état de connaissance sur les régimes et la nature juridique des quotas de pêche pour des pêcheries similaires ;
- Faire des observations sur les éventuels manquements notés et identifier les raisons de ces manquements ;
- Faire des recommandations sur les possibilités d'amélioration de la gestion de la pêche sous concession au Sénégal ;
- Disposer d'un rapport qui s'appuiera sur le travail accompli et sur les documents de références, ci-après :
 - La convention de concession des droits de pêche et de gestion de la pêche de crevettes profondes au Sénégal ; le projet va renforcer la mise en œuvre les plans d'aménagement des pêcheries de crevettes côtières, volutes et poulpes
 - Les rapports de mise en œuvre des conventions et concessions par les organes de gestion scientifique et administrative (CRODT et MPEM) ;
 - Les plans d'aménagement de tous les types de pêche en cours ainsi que ceux des autres pays de la sous-région déjà mis en œuvre.

1.4. Description de la mission

La mission a donc consisté à fournir un document d'orientation pour la mise en place d'un plan de développement national sur les systèmes de concession et d'allocation des droits de pêche et leur articulation aux permis et licences de pêche.

Les tâches résumées ci-après ont été réalisées :

- Évaluer de manière exhaustive les rapports et les informations pertinentes collectées ainsi que les points de vue et perceptions des acteurs institutionnels et professionnels sur les expériences, déjà, existantes sur les droits d'accès ;
- Faire une mise en cohérence de tous les systèmes de concession et droits d'accès, déjà, testés dans les différents types de pêcheries, en mettant en exergue
 - Les contraintes et difficultés rencontrées lors des processus de démarrage et de mise en œuvre ;
 - Les avantages et inconvénients notés relativement aux obligations pour toutes les parties prenantes ;
 - Les bonnes pratiques identifiées et les leçons apprises méritant d'être capitalisées ;
- Faire une analyse bioécologique, environnementale et socioéconomique prenant en compte les éléments suivants :
 - Les valeurs juridiques pour chaque type d'obligation et les responsabilités qui en découleraient ;
 - Les indicateurs de référence sur les potentiels de régénération sur les biomasses spécifiques pour chaque type de pêcheries concerné et sur les inter-espèces ;
 - Les données relatives aux TAC et les méthodes de calcul pour les allocations des CAA ;
 - La description des différentes composantes sur les rentes globales de concessions pour chaque type de pêcherie.
 - Les indications sur les mécanismes possibles de transferts aux composantes (bénéficiaires/acteurs et État) ;
 - L'évaluation des parts pour chaque segment de valeurs sur la pêcherie ;
 - La mention des effets de la rente sur les facteurs de production (Équipements, personnel) ;
 - L'évaluation et la précision des retombées des concessions sur le social et ou le capital humain.
 - La proposition d'une méthodologie de mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries de crevettes côtières, de poulpes et de volute ;
 - Les modalités de gestion des risques environnementaux et sociaux au besoin.

Ainsi, ce rapport porte les résultats ci-dessous :

- Les informations sur la mise en œuvre de la politique traduite dans la lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (LPSDPA) en matière de concessions et d'allocations de droits de pêche ;
- Les résultats et les enseignements issus des conventions, des concessions et les droits et/ou permis existants et en cours ;

- Une hiérarchisation, une structuration et une représentation sur les 3 plans d'aménagement à mettre en œuvre avec les différentes matrices possibles et adaptables sur les droits d'accès à la ressource et les régimes de concession pour les pêcheries sénégalaises ;
- Les conditions de leur faisabilité dans les pêcheries artisanales sénégalaises.

II. Démarche méthodologique

Au regard des objectifs de l'étude et de la mission assignée au consultant pour atteindre les résultats attendus, le travail a consisté à répondre aux questions de recherche résumées ci-après.

- Quelle est l'état de la mise en œuvre de la politique de concessions et d'allocations de droits de pêche telle qu'elle a été énoncée dans la lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture ?
- Quelles sont les appréciations (perceptions) des parties prenantes sur les conventions, les concessions et les droits et/ou permis et licences qui existent et qui sont en cours dans la pêche artisanale et industrielle ?
- Les systèmes de concession ont-ils été efficaces en termes de protection de la ressource, de régulation des capacités de pêche et de l'accès (mécanismes anti-concentration le cas échéant) ?
- Quelles sont les enseignements tirés (contraintes et difficultés, avantages et inconvénients, bonnes pratiques et leçons à capitaliser) sur les systèmes de concession et droits d'accès déjà testés dans les différents types de pêcheries ?
- Quels sont les indicateurs bioécologiques, juridiques, et socio-économiques essentiels à prendre en compte dans chaque type de droit d'accès à la ressource pour un bon suivi opérationnel ?
- A l'issue de la concession sur la pêche industrielle de crevette profonde, quelles sont les différentes matrices possibles et adaptables des concessions de droits d'accès sur les 3 pêcheries artisanales de crevettes côtières, de poulpe et de volutes pour lesquelles des plans d'aménagement sont à mettre en œuvre dans le cadre du projet SENRM ?
- Quelle est la faisabilité bioécologico-environnementale ?
- Quelle est la faisabilité juridico-institutionnelle ?
- Quelle est la faisabilité économique ?
- Quelle est la faisabilité sociale ?
- Quelle (s) entité (s) doit (vent) être concessionnaire de ces droits d'accès dans les 3 pêcheries ?
- Quels sont les impacts environnementaux, institutionnels, socioéconomiques) de ces concessions de droits d'accès ?
- Quelles sont les modalités de gestion des risques (environnementaux, institutionnels, socioéconomiques) de ces concessions de droits d'accès ?

La mission a été menée par un consultant Socio-anthropologue ayant travaillé pendant de nombreuses années dans la gouvernance, la cogestion, les mesures de la gestion des capacités de pêche sur les concessions et d'allocation de droit d'accès dans les pêcheries sénégalaises. Il a ainsi une bonne expérience sur l'évolution des cadres institutionnel et réglementaire qui sont les instances, dispositifs et procédures de nature diverse par lesquels s'effectue la mise en place

des règles, normes, contrats et conventions qui régissent la gestion des pêcheries. Néanmoins, dans le cadre de cette mission, il s'est ouvert à d'autres spécialités (biologistes, économiste juriste) sur les questions relatives à ces aspects.

Les réponses à ces différentes questions ont nécessité l'accomplissement des tâches :

- 1) une recherche documentaire exhaustive ;
- 2) des rencontres ciblées avec les parties prenantes.

Ainsi, les étapes et procédés déclinés ci-dessous ont été adoptés.

2.1. Collecte des données secondaires

Cette tâche a consisté à une analyse des documents portant sur les aspects suivants :

- La définition, le sens et la portée des concessions de droits d'accès dans les pêcheries et sur les plans d'aménagement (international, régional, sous régional, national, local);
- Les différentes politiques de concessions et d'allocations de droits de pêche telles qu'elles ont été énoncées dans la lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Les exemples d'expériences et les évaluations (forces, faiblesses, avantages, conventions, contraintes, difficultés, enseignements, etc.) portant sur les plans d'aménagement et sur les systèmes de concession de droits d'accès à travers des exemples dans les autres pays du monde ;
- Les indicateurs bioécologiques (biomasses spécifique, TAC,), juridiques et socio-économiques (CAA, rente globale et composantes, etc.); pris en compte dans la mise en place des concessions de droit d'accès ;
- Les impacts (environnementaux, institutionnels, socioéconomiques) des concessions de droits d'accès ;
- Les modalités de gestion des risques environnementaux et sociaux.

Ainsi, toute la documentation pertinente disponible et portant sur ces aspects a été consultée auprès des différentes sources (internet, Ministère de la Pêche et de économie maritime, Ministères ayant des connexions avec la pêche, directions techniques, partenaires au développement, instituts de recherche, projets et programmes, organes en charge de la gestion des pêcheries artisanales et industrielle, etc.

2.2. Entretiens avec les parties prenantes.

Cette étape a concerné la phase de recueil de données primaires auprès des différentes parties prenantes. Elle a consisté à des entretiens avec toutes les parties prenantes ciblées qui ont été les gestionnaires des pêcheries au niveau central et au niveau des services déconcentrés, les professionnels de la pêche notamment les responsables des organisations de professionnels et communautaires (COSECPRO, GAIPES, CLPA, CLP, APAC, GIE interprofessionnel des quais de pêche, les Comités de gestion des AMP, etc.),

Les entretiens avec ces différentes parties prenantes ont été menés sous forme d'entretiens individuels et d'entretiens de groupe (focus group) avec les personnes ressources identifiées dans les différentes structures et sites choisis. Ces entretiens ont menées à l'aide d'un guide d'entretien et d'un questionnaire.

2.1.1. Les données collectées

Les données recueillies avec la recherche documentaire et les entretiens auprès des différentes parties prenantes ont porté sur les dimensions suivantes :

- Les concepts de concession de droit d'accès, leurs origines et le contexte de leur usage ;
- Les expériences existantes à travers le monde sur les droits d'accès (permis de pêche, licences de pêche, quotas),
- Les appréciations des acteurs sur les expériences à travers d'autres pêcheries du monde,
- Expériences de mis en œuvre au Sénégal ;
- Les contraintes et difficultés rencontrées lors des processus de démarrage et de mise en œuvre de ces expériences ;
- Les obligations qui incombent ou incombaient à toutes les parties prenantes,
- Les valeurs juridiques pour chaque type d'obligation et les responsabilités qui en découleraient ;
- Les avantages et inconvénients ressentis par les parties prenantes ;
- Les impacts bioécologiques (potentiels de régénération sur les biomasses spécifiques pour chaque type de pêcheries concerné et sur les inter-espèces) ;
- Les TAC et les méthodes de calcul pour les allocations des CAA ;
- Les composantes sur les rentes globales de concessions pour chaque type de pêcherie,
- Les mécanismes de transferts de cette rente aux composantes (bénéficiaires/acteurs et État) ;
- Les parts de cette rente pour chaque segment de valeurs sur la pêcherie ;
- L'influence de la rente sur les équipements et le personnel (facteurs de production) ;
- Les impacts socioéconomiques des concessions sur le social et ou le capital humain ;
- Les impacts sur l'environnemental et les ressources ciblées ;
- Les différentes pratiques en matière de concession de droit d'accès ;
- Les différentes méthodologies de mise en place des plans d'aménagement ;
- Les mécanismes de gestion des risques environnementaux et sociaux ;
- Les appréciations des parties prenantes sur les différentes concessions de droits d'accès.

2.1.2. Choix des sites et des parties prenantes pour les entretiens

Concernant les localités, il a été retenu de mener les consultations avec les parties prenantes dans les zones et localités d'intervention du projet et plus particulièrement dans les zones où ils dominent des pêcheries ciblées pour les concessions d'allocation de droits d'accès notamment sur les pêcheries de crevette côtière, de poulpe et de volute..

Ainsi, après une revue des différents plans d'aménagements, et les expériences de cogestion avec certaines parties prenantes, les sites et des parties prenantes des localités mentionnées dans le tableau ont été ciblées.

Tableau 1 : Localités ciblées pour les entretiens individuels

Localité/Sites	Caractéristiques
Dakar	Sièges des institutions et de la COSECPRO
1. Bétenty	Site de cogestion ayant une longue tradition de gestion communautaire territorialisée sur des ressources halieutique, particulièrement sur la pêche de crevette côtière.
2. Foundiougne	Site de cogestion sur la pêche de crevette côtière
3. Mbour	Site de cogestion sur le poulpe
4. Joal	Site cogestion sur la pêche de poulpe
5. Pointe Sarère	Sites de cogestion sur les pêcheries de poulpe et de volute
6. Nianing	Sites de cogestion sur les pêcheries de poulpe et de volute
7. Ziguinchor	Site de cogestion sur la pêche de crevette
8. Makangoulank	Site de cogestion d'une aire de patrimoine autochtone communautaire (APAC)

Concernant les personnes ciblées, dans chacune de ces localités choisies, les acteurs ciblés ont été :

- les professionnels particulièrement les armateurs de la COSECPRO, les leaders des cadres locaux de gouvernances de la pêche artisanale notamment les membres des ICC des CLPA, certains notables pêcheurs ;
- Les gestionnaires des pêcheries artisanales et industrielles responsables (centraux et locaux) des activités liées aux instances de gouvernance de pêcheries et aux autres institutions locales impliquées dans l'aménagement et la gestion des pêcheries ;
- Les scientifiques qui participent ou qui ont participé au suivi et à l'évaluation des aspects concernant les paramètres bioécologiques et bioéconomiques liés aux plans d'aménagement et au suivi de la convention de concession entre l'Etat et la COSECPRO. pour la détermination des TAC et des rentes halieutiques.

2.1.3. Organisation des entretiens

Afin d'avoir une vue d'ensemble de la compréhension des acteurs sur les concessions de droits d'accès sur les différentes pêcheries ciblées et sur leur faisabilité, des entretiens de groupe (focus groupe) regroupant uniquement des responsables et des membres à la base des cadres d'organisation des professionnels de la pêcheries artisanale ont été organisés.

Le deuxième type d'entretien a consisté à des entretiens individuels. Ces entretiens ont été organisés avec certains responsables d'organisation de la pêche artisanale, certains responsables d'armements de COSECPRO, des gestionnaires des pêches, des scientifiques.

Ces types d'entretiens qualitatifs et quantitatifs ont permis de faire une analyse comparative des perceptions des différents parties prenantes en fonction des types d'activités, des localités et des caractéristiques sociodémographiques des acteurs.

2.1.4. Outils de collecte de données et leur contenu

Les entretiens individuels et les entretiens de groupe (focus groupe) auprès des différentes parties prenantes identifiés ont été menés à l'aide d'un questionnaire et d'un guide d'entretien (voir annexe).

Ces différents outils ont été structurés autour des variables clefs que sont entre autres :

- Types de contrats concessions (permis de pêche, licences de pêche, quotas de pêche, ...),
- Espèces cibles et/ou engins concernés,
- Identités des concessionnaires,
- Statuts juridiques des concessionnaires,
- Raisons sociales des concessionnaires,
- Support juridique des contrats de concession,
- Périodes définies,
- Zones concernées,
- Quantités autorisées,
- Espèces ou catégories d'espèces concernées,
- Durée de l'allocation de la concession,
- Date mise en exploitation (application),
- Conditions financières (cautions, droits, d'accès, délais paiement),
- Conditions économiques (investissements à terre et en mer),
- Conditions sociales (emplois, approvisionnement du marché, contributions à la sécurité alimentaire, vulnérabilité...),
- Conditions techniques (caractéristiques techniques des équipements de pêches, types d'espèces, période/saison, captures accessoires, type de traitement des produits),
- Conditions administratives (mesures de préservation de la ressource et de protection du milieu marin, suivi et évaluation de la concession, fourniture de données, rapport de réalisation, modification des conditions d'exploitation),
- Conditions de renouvellement,
- Conditions de suspension et/ou de retrait,
- Types de sanctions,
- Possibilités et conditions de mise en marchés des concessions de droits d'actions,
- Possibilités et instances de recours,
- Possibilités et conditions de modification des contrats de concessions de droits d'accès,
- Impacts économiques (rentes générées, repartitions selon maillons et les différentes parties prenantes),
- Impact social (emplois, disponibilité et accessibilité des produits),
- Impact environnemental (état des ressources et des habitats, taille et qualité des ressources.
- Les concepts des concessions de droits territoriaux
- Les formes traditionnelles de droit d'usages territoriaux ayant existé au Sénégal ;
- Les formes actuelles de gestion territorialisée des espaces halieutiques au Sénégal ;
- Les contraintes à la faisabilité des droits d'usages territoriaux au Sénégal

2.1.5. Traitement des données quantitatives

Les données quantitatives qui ont été recueillies à l'aide du questionnaire ont été traitées avec le logiciel SPSS (Statistical Program for Social Science). Ce traitement statistique a permis de faire une analyse comparative selon certaines variables sociodémographiques. Les données issues des entretiens collectifs ont servi à affiner l'analyse des données secondaires.

III. Politiques de concessions de droits d'accès

3.1. Fondement des politiques de droits d'accès

La gestion fondée sur les concessions de droits d'accès (GFCD) est un instrument de gestion de la pêche qui attribue et protège le droit à un volume déterminé de captures, à un niveau déterminé d'effort de pêche ou à l'accès à certaines zones de pêche, en règle générale dans le but de contrôler la surcapacité et/ou la surpêche au sein d'une pêcherie. Certains systèmes de gestion fondés sur les droits d'accès octroient au détenteur du droit une quantité fixe de captures pour un stock de ressource particulière, ainsi que le pouvoir de vendre, d'échanger ou de louer ce droit à des tiers. On attribue souvent aux approches du type GFCD, le mérite de réussir à réduire la capacité avec une limitation de captures qui sont fixées scientifiquement, ainsi que d'une réglementation et d'une pratique plus efficaces.

Ces approches trouvent généralement leur fondement dans la théorie de l'économie néo-classique des pêches. En effet, l'approche de la gestion des pêches de l'économie néo-classique est fondée sur deux caractéristiques de ce qu'elle conçoit comme étant la ressource halieutique : son caractère renouvelable et sa nature de richesse non attribuée ("propriété commune").

Selon les économistes néo-classiques, la ressource halieutique fait partie de la catégorie des ressources naturelles renouvelables, c'est à dire dont le renouvellement s'effectue naturellement. Toutefois, l'économie néoclassique considère que le taux de renouvellement de cette ressource est affecté par ses propres caractéristiques biologiques mais aussi par l'intensité avec laquelle la ressource est utilisée. De là, elle en déduit que la croissance d'un stock de ressource halieutique est affectée par l'intensité de l'effort de pêche qui lui est appliqué. Par conséquent, pour gérer la ressource, il faut déterminer le niveau optimal des captures pour un stock donné afin qu'il n'y ait pas de surexploitation. C'est à dire un prélèvement supérieur à la quantité de ressource qui est naturellement produite, compte tenu des caractéristiques biologiques de la population de ressource concernée.

D'un autre côté, les néo-classiques considèrent que, du fait de sa mobilité, la ressource halieutique ne peut être attribuée avant d'être pêchée. Le stock est donc une ressource commune à l'ensemble des pêcheurs. Cette propriété de bien communal de la ressource complique le problème de détermination du niveau optimal d'exploitation.

Les néo-classiques vont ainsi bâtir leur théorie de la gestion des pêches sur ces deux caractères de renouvelable et de propriété commune de la ressource.

C'est dans ce cadre que Gordon (1953, 1954) a donné une formulation rigoureuse en termes économiques des problèmes de surpêche et a fourni une explication théorique à ce phénomène. Après avoir constaté que la plupart des études concernant la gestion ou plutôt la conservation des pêches, sont entreprises par des biologistes, il énonce que *"le problème dépasse largement les facteurs biologiques. La raison d'être d'une pêcherie est l'utilisation humaine d'une source alimentaire"* (Revéret, 1991 : 49). Il fait donc ressortir qu'à côté des sciences naturelles, les sciences sociales doivent participer à l'évaluation des méthodes de gestion des pêches. Il considère que *"les méthodes de conservation d'une pêcherie commerciale comporte des*

considérations sociales, économique et politiques et relèvent ainsi du champ de l'économie politique" (idem).

Gordon donne ainsi une analyse du problème de l'utilisation optimale des ressources halieutiques en termes d'économie politique en considérant que l'objectif à atteindre pour une pêcherie commerciale est l'obtention d'un revenu économique net maximum et l'effort de pêche qui procurera ce maximum sera identifié comme le niveau optimal de pêche.

Toujours, selon Gordon, le pêcheur devant décider où il va pêcher, va prendre sa décision en tenant compte de la productivité moyenne des sites, invoquant le fait que c'est cette dernière qui indique où peut se faire la plus grande prise totale. Puisque l'on est dans une situation où il n'existe pas de limite d'accès à la ressource, celle-ci sera exploitée par des acteurs (pêcheurs) qui ne se soucient guère des effets mêmes négatifs de leurs actions sur les conditions de pêche d'autres acteurs supposés être leurs concurrents dans l'exploitation de la ressource. Il découle de cette mauvaise allocation de l'effort de pêche, la dissipation de la rente qui aurait pu être générée par le site de pêche. Ainsi, l'idée principale de l'approche de Gordon est basée sur un constat : *"La propriété commune de la ressource est la cause de la dissipation de la rente qu'auraient pu générer une pêcherie donnée, et il en découle la pauvreté universelle des pêcheurs"*.

La restauration de la « rente dissipée » dans les pêcheries a été ainsi un cheval de bataille des économistes des pêches depuis les années 50. Cette question de la dissipation de la rente du fait de la propriété commune de la ressource marine est, en effet, capitale dans l'économie halieutique et a encore pris de l'ampleur depuis la thèse de la "tragédies des communaux" de l'article de Garrett Hardin dans la revue Science en 1968 dont l'idée directrice est la suivante :

lorsqu'une ressource "est en propriété commune", le nombre d'exploitants augmentera aussi longtemps qu'il sera possible d'en tirer profit ; ce qui va provoquer d'une part une course au progrès technique visant à obtenir une récolte maximum en un minimum de temps et quel qu'en soit le coût, d'autre part la mobilisation d'un capital bien supérieur à celui qui serait strictement nécessaire pour obtenir la même récolte. La propriété commune conduirait à la fois à la surexploitation et à l'inefficience économique. Parce que la ressource est à tout le monde, nous dit Hardin, les exploitants sont conduits à prélever le maximum dans le minimum de temps, à tout prix : ce qui n'est pas pris par l'un le sera par un autre. La solution serait donc de privatiser les ressources, d'allouer des droits d'usage exclusifs, ce qui aurait en théories, deux conséquences : chacun étant désormais "chez soi" tendrait à prélever sagement et à moindre coût, et le droit de prélever devenu rare, acquerrait une valeur négociable sur le marché. Enfin, le marché régulateur pourrait fonctionner, sans nécessiter d'intervention de l'Etat, si ce n'est, le cas échéant, pour intervenir comme acheteur ou vendeur au même titre que les exploitants privés (Solagral, 2000 : 2).

Le terme de rente, est utilisé, le plus souvent, dans le sens général de surplus ; toutefois, dans le manuel d'introduction à l'aménagement des pêcheries de la FAO, Troadec (1982) définit la différence entre la valeur totale des débarquements et celle des coûts totaux d'exploitation comme « un bénéfice total net (ou rente, ou plus-value) exprimée en valeur absolue ».

Pour le Conseil économique du Canada (1981, p. 86), « on désigne du nom de « rente économique » la différence entre le coût total payé par toutes les entreprises dépêche, auquel s'ajoute un taux « normal » de rendement des investissements, et les recettes provenant du poisson vendu par ces entreprises »

La rente halieutique exprime donc un rapport social, un rapport de production opposant un propriétaire qui n'exploite pas la mer (Ici l'Etat), mais en cède le droit, et un exploitant qui

acquiert et use de ce droit. Ce rapport de production est donc le fondement de la rente, quantité de valeur.

Ainsi, selon les économistes pour donner lieu à une rente, la propriété privée de la ressource est nécessaire et fondamentale dans le sens où c'est elle qui permet l'apparition d'un rapport de production entre le propriétaire et l'exploitant.

Cette vision de la propriété privée de la ressource halieutique a rencontré dans les 1970-1980 la théorisation des « systèmes de concessions de droits d'accès » ou « marché de droits » comme étant le mode d'allocation des ressources naturelles le plus efficace.

Le droit d'accès étant défini comme étant le droit de pénétrer dans une propriété physique définie. Depuis, dans la plupart des pêcheries du monde, le régime de conservation repose sur l'adoption de mesures de régulation de l'accès aux ressources. Qu'il s'agisse de la régulation des captures ou de l'effort de pêche, ces mécanismes opèrent à travers la constitution de droits de pêche et/ou autorisations préalables délivrés à une personne physique ou morale pour une unité de pêche déterminée sur la base d'un certain nombre de critères spécifiques.

En 2006, le sous-directeur général de la FAO (Département des pêches), Ichiro Nomura, a catégoriquement affirmé que «Le secrétariat de la FAO ne se demande plus si les droits de pêche sont une bonne chose ou non. Ils sont absolument nécessaires et indispensables à la durabilité des ressources halieutiques mondiales» (Nomura 2006).

Néanmoins, la Banque mondiale, se montre un peu plus prudente lorsqu'elle déclare dans son document concernant la nouvelle stratégie adoptée en matière de pêche: «Toutefois, l'octroi de droits de propriété sur ce qui était auparavant, dans la plupart des pays, des «biens communs», à un certain nombre d'entreprises de pêche, organisations, ou personnes peut être considéré comme une privatisation de ressources nationales, et le processus peut susciter une vive opposition sociale. Des problèmes complexes surviennent toujours lorsque des droits sont conférés dans des domaines où la pêche commerciale, récréative ou traditionnelle coexistent» (Banque mondiale 2004: 47).

Ainsi, selon Nomura (2006), pour être équitables, les politiques de pêche, les approches de gestion et les droits de pêche doivent être adaptés à la situation spécifique des pays et des localités relativement aux pêcheries concernées, au contexte social, à la culture etc.,

De ce fait, les concessions de droits de pêche posent un certain nombre d'interrogations importantes:

- Quels sont les avantages et les inconvénients de la restriction d'accès et de la diminution de la pauvreté?
- Les ressources halieutiques sont-elles mieux préservées dans un système fondé sur des droits?
- Les profits de la rentabilité déterminée se font-ils ressentir?
- Les préoccupations sociales sont-elles également prises en considération?
- Les approches fondées sur les droits peuvent-elles être seulement appliquées dans des conditions si différentes? etc.

Ces interrogations sont celles soulevées par les TDR dans le cadre de cette étude portant sur la faisabilité d'allocation de concessions de droits d'accès au Sénégal, pays qui compte de nombreux pêcheurs et qui disposent d'une capacité de gestion limitée.

3.2. Les formes de concessions de droit d'accès

Les institutions de gestion des pêches emploient différentes catégories d'outils de gestion fondés sur les concessions de droit d'accès dont les plus utilisés sont 1) les quotas individuels (QI), 2) les parts de capture (PC), 3) les quotas communautaires (QC), 4) les quotas individuels d'effort de pêche (QIE), 5) les droits d'usages territoriaux pour la pêche (DUTP), 6) les concessions limitées de licences (CLL), 7) les quotas individuels transférables (QIT), 8) le Total autorisé ou Taux admissible de capture (TAC) compétitif.

3.2.1. Quotas individuels (QI)

Les QI sont associés aux autorisations de pêche (permis pour la pêche artisanale ou licences pour les navires ou à la propriété des navires). Ils sont généralement accordés sur la base des antécédents de pêche. Les QI peuvent être transférables ou non, indépendamment du navire et de sa licence (les QI sont généralement transférés, lorsqu'ils le sont, au moment de la vente ou du déclassement du navire). Dans certains pays (au sein de l'UE par exemple), les échanges de quotas entre les organisations de producteurs (OP) sont autorisés, tandis que des marchés informels et non réglementés de QI peuvent exister (comme c'est le cas au Royaume-Uni).

3.2.2. Parts de capture (PC)

Il s'agit fondamentalement d'une autre forme de quota individuel, grâce à laquelle les pêcheurs se voient accorder sur le long terme une part exclusive des possibilités de pêche disponibles, ou un total autorisé de captures (TAC). Les parts de captures peuvent être déterminées à différents niveaux (par communauté, par organisation, par société ou au niveau individuel) et elles peuvent donner le droit à un certain tonnage de capture, à un effort de pêche déterminé ou à une part d'une zone de pêche. La plupart des systèmes basés sur les parts de capture utilisent les quotas individuels (QI) ou les quotas individuels transférables (QIT). Dans le cadre des QIT, les agences de gestion tentent de minimiser la surexploitation des stocks de poissons (c'est-à-dire un objectif de conservation) en fixant un total autorisé de captures (TAC) pour un stock particulier qui est compatible avec une exploitation durable. Et afin d'empêcher la croissance d'une capacité de pêche redondante (c'est-à-dire un objectif d'efficacité économique), les agences de gestion répartissent à leur tour le TAC entre les opérateurs de pêche éligibles.

3.2.3. Quotas communautaires (QC)

Ils sont semblables aux quotas individuels mais ils sont attribués à un groupe de pêcheurs (à une association de pêcheurs, à une organisation de producteur ou à un port). Il appartient à ce groupe d'assurer la répartition des quotas, l'utilisation de ces quotas par les membres du groupe ainsi que le respect du tonnage de capture, bien que ces dispositifs soient souvent supervisés par les responsables des quotas au sein des gouvernements.

3.2.4. Quotas individuels d'effort de pêche (QIE)

Lorsque des pêcheurs reçoivent individuellement une part d'effort de pêche sur le long terme (qui peut être exprimée sous la forme de ch, de kw, d'unités de filets ou de lignes, de jours de mer ou être un mélange de ces différents éléments), on peut parler d'une forme de gestion fondée sur les concessions de droit d'accès si les pêcheurs se voient attribuer une allocation annuelle d'effort de pêche (capacité x jours de pêche). Dans certains cas, ces droits peuvent être transférables (QIET).

3.2.5. Droits d'usage territoriaux pour la pêche (DUTP)

Les DUTP sont des droits d'usage pour un territoire ou pour une zone géographique définis, qui sont attribués ou réclamés par un groupe d'utilisateurs (une communauté de pêche, une société, une organisation, un groupe de propriétaires d'embarcations ou de navires, etc.). Les DUTP

donnent à un groupe de pêcheurs déterminé, un accès exclusif à la capture de ressources halieutiques (poissons ou de crustacés) au sein de la zone concernée. Les DUTP sont considérés comme une forme de GFD car les pêcheurs ont un droit exclusif à long terme leur permettant d'accéder à la pêche. Les DUTP sont des droits matériels, géographiquement limités et non-transférables. Ils peuvent aussi être limités dans le temps ou être saisonniers.

3.2.6. Concession limitée de licences (CLL)

La CLL limite le nombre d'embarcations ou navires dans la pêche. En général, elle est associée à des conditions de licence qui prévoient des contrôles techniques ainsi que des contrôles des efforts de pêche en matière de capacité, de types d'engins, de limites spatiales et de stocks ciblés.

3.2.7. Quotas individuels transférables (QIT)

Les QIT constituent encore une autre forme de QI ou de «part de capture », grâce à laquelle les pêcheurs reçoivent un droit ou une part individuels et exclusifs d'accès à la pêche (comme un quota de capture, par exemple), ce droit ou cette part pouvant être échangés (vendus ou loués). Dans le cadre des QIT, les institutions de gestion tentent de minimiser la surexploitation des stocks de poissons (c'est-à-dire un objectif de conservation) en fixant un total autorisé de captures (TAC) pour un stock particulier qui est compatible avec une exploitation durable. Et afin d'empêcher la croissance d'une capacité de pêche redondante (c'est-à-dire un objectif d'efficacité économique), les institutions de gestion répartissent à leur tour le TAC entre les opérateurs de pêche éligibles. Par exemple, à des fins de conservation, il peut être déterminé que 1 000 tonnes d'un poisson particulier peuvent être récoltées. Si 10 individus recevaient chacun, disons 10 pour cent des captures autorisées, alors chaque individu recevrait une allocation de 100 tonnes, qui pourrait être achetée et vendue. En recevant une concession transférable pour récolter un niveau de capture prédéterminé, les pêcheurs individuels ne sont plus incités à investir de manière économiquement inutile dans une « course au poisson ». En d'autres termes, l'instrument de gestion, en fixant un TAC et en attribuant des droits de quota individuels transférables, élimine la source fondamentale sous-jacente de l'inefficacité économique et de la surexploitation.

Du fait que le QIT peuvent être attribués pour des périodes relativement longues, voire indéfiniment, et qu'ils sont échangeables, les QIT sont perçus comme une sorte de privatisation des droits de pêche.

3.2.8. Total autorisé de captures (TAC) compétitif

Un TAC compétitif est un hybride de QIT et de contrôles des intrants. Comme pour les QIT, dans le cadre d'un TAC compétitif, les captures totales d'une pêcherie sont limitées en fixant un total autorisé de captures – dans le but de garantir que les niveaux de prélèvement durables liés à la conservation ne soient pas violés. Cependant, contrairement aux QIT, les quotas ne sont pas attribués à des pêcheurs individuels, mais les opérateurs individuels sont généralement libres de se faire concurrence jusqu'à ce que le TAC soit récolté. Dans le but de limiter la capacité de prélèvement et de répartir les captures tout au long de l'année, des contrôles des intrants (tels que des fermetures saisonnières et des restrictions sur les engins et les navires) sont presque toujours introduits avec des TAC compétitifs.

En supposant que les captures soient efficacement surveillées, des TAC compétitifs sont utiles pour limiter la surexploitation, mais cette mesure de gestion est souvent inefficace pour contrôler la surcapacité de pêche (et par conséquent l'inefficacité économique).

Exemple de concession en Island

En Island un système temporaire de quotas individuels de navires a été instauré en 1984. Les propriétaires de navires avaient deux options, des quotas individuels de navires (IVQ) ou un système basé sur des quotas d'effort. Les petits navires (< 10 TJB) n'étaient pas concernés par le système et ont de ce fait enregistré une forte croissance. Les quotas pouvaient être loués ou librement échangés sur une base annuelle mais des transferts permanents entre entreprises et villages de pêcheurs devaient être confirmés par les autorités.

À la fin des années 80, le centre d'intérêt est passé de la protection des ressources à la rentabilité économique, un intérêt qui se reflète véritablement dans la loi sur la gestion des pêches (FMA) de 1990, instaurant le système des QIT de manière permanente. Le nouveau système implique une libéralisation considérable des transferts de quotas. Les parts de TAC deviennent divisibles et peuvent être librement négociées comme une marchandise distincte. Le quota d'effort est supprimé et seuls les navires de moins de 6 TJB ne relèvent pas du système de QIT car ils sont toujours soumis à un système de quota d'effort. Les parts de TAC sont allouées sur une base permanente aux propriétaires de navires, en venant s'ajouter aux allocations précédentes, un système connu sous le nom de «droits acquis».

Exemple de concession en néo-zéland

Le système de gestion des quotas néo-zélandais (SGQ) est décrit comme étant le «message sacré». Les eaux de pêche néo-zélandaises sont divisées en zones de gestion de pêche (FMA) et la pêche est gérée au niveau des stocks. Chaque stock se voit attribuer un TAC qui est divisé en parts de quotas qui peuvent être détenues par des entreprises ou des personnes. Il existe pour chaque pêcherie des limites de cumul de parts de quotas, allant d'un maximum de 10 % pour la pêche de langoustes de Nouvelle-Zélande jusqu'à 45 % pour la pêche de hokis. Toute personne qui souhaite pêcher du poisson ou exploiter d'autres ressources marines doit être titulaire d'un permis de pêche commercial et tous les navires doivent être immatriculés. Le nombre de navires n'est cependant pas limité et les navires charters sont autorisés, sous réserve de l'approbation du ministère de la pêche.

Exemple de concession en Chili

En Chili les systèmes de droit d'accès porte sur des QIT pour l'industrie, des TURF et une zone côtière pour les petits pêcheurs. En vertu de la loi générale sur la pêche et l'aquaculture (FAGA), la pêche artisanale est définie comme étant l'extraction de poisson avec un navire inférieur à 18 mètres et 50 TJB. Chaque pêcheur individuel peut posséder un maximum de deux navires. Des droits artisanaux sont conférés à la personne et non au navire, comme c'est le cas dans les pêcheries industrielles. Un navire artisanal perd automatiquement sa licence lorsqu'il est vendu à une personne qui ne remplit pas les conditions requises, à savoir qu'elle n'est pas inscrite au registre artisanal (Bernal et al. 1999). La loi générale prévoit un accès prioritaire à tous les pêcheurs artisanaux sur une bande de 5 milles marins de mer territoriale, mesurés à partir des lignes de base du littoral. Parallèlement, la FAGA a également restreint la mobilité des pêcheurs artisanaux qui se déplaçaient auparavant le long du littoral au gré de la présence de poisson et des changements de saison. Chaque pêcheur est inscrit dans une des 12 régions et la zone de pêche artisanale est elle-même divisée en 12 zones, les pêcheurs devant mener leurs activités dans leur «propre» zone, à savoir la zone dans laquelle ils sont inscrits. Cela ne signifie en aucun cas que les pêcheurs artisanaux ne peuvent pêcher que dans la zone attribuée. Ils peuvent très bien pêcher en dehors de la limite des 5 milles marins, mais pour accéder à la zone préservée d'une autre région, ils doivent au préalable parvenir à un accord avec les syndicats voisins.

Exemple de Plan d'aménagement de la pêche de poulpe en Mauritanie qui a fait l'objet de concession de droit d'usage

Le Plan d'Aménagement du poulpe en Mauritanie constitue le cadre de référence pour la gestion durable du poulpe (*Octopus vulgaris*). Le plan a identifié les mesures techniques, institutionnelles et économiques nécessaires à la gestion durable de cette ressource. Le plan a été élaboré à travers un processus participatif de consultation et de concertation à l'échelle nationale et internationale d'une durée de trois ans. Un Groupe de travail scientifique de l'IMROP de décembre 2002 a validé le diagnostic de la pêche et de son système de gestion. Un Groupe de Travail Consultatif s'est réuni en Juin 2004 et a associé les responsables des différents départements concernés, la recherche scientifique, les professionnels et un panel d'une dizaine d'experts internationaux originaires de pays les mieux avancés en matière de gestion des pêches (Canada, Islande, Norvège, Australie, Nouvelle Zélande, Grande Bretagne etc...). Ce Groupe de Travail a validé les travaux réalisés et a fourni des avis et recommandations pertinentes pour la mise en œuvre opérationnelle du plan.

A travers ce plan, la pêche de poulpe a fait déjà l'objet de différentes mesures de gestion mais dans l'ensemble le système actuel ne donne pas les résultats escomptés en raison notamment du manque d'articulation entre les différentes mesures dont l'applicabilité demeure encore limitée. Malgré les efforts de gestion à travers les mesures techniques menées depuis de nombreuses années, le poulpe est de plus en plus surexploité. Le dernier groupe de travail de l'IMROP a estimé le niveau de surexploitation à 31%, alors que celui de 1998 avait estimé le niveau de surexploitation à 25%. Les captures actuelles sont estimées de l'ordre de 26.000 tonnes alors qu'une réduction de l'effort de pêche permettrait une Production Maximale d'équilibre (MSY) de quelques 34.000 tonnes. L'évaluation de ce système conclut que le problème de fond n'est pas de faire mieux ce que l'on fait déjà, mais plutôt de gérer autrement.

Se basant sur l'expérience mondiale de gestion des pêches et en fonction des caractéristiques de la pêche mauritanienne du poulpe, ce plan cherche à faire évoluer le système de gestion vers un contrôle basé sur les captures, plutôt que sur l'effort de pêche, avec une fiscalité adéquate afin d'optimiser les retombées économiques pour le pays. La réalisation d'une telle évolution représente un défi majeur pour toute pêche et il est donc proposé de procéder en deux temps sur une période de plusieurs années.

Dans un premier temps, le plan propose des mesures permettant de renforcer le dispositif de gestion existant et préparer le terrain pour la mise en place d'un système amélioré dans l'avenir. Les mesures proposées par le plan dans ce contexte concernent:

- La mise en place d'une fonction de suivi de mise en œuvre et de révision annuelle du plan ;
- L'amélioration de la méthode de fixation des possibilités de pêche ;
- L'amélioration du système de contrôle des captures ;
- La réalisation d'une maîtrise des capacités de captures ;
- L'amélioration du système de contrôle et surveillance ;
- L'amélioration des mesures techniques de gestion ;
- L'identification de mesures d'urgence.

Dans un deuxième temps, une fois la première partie réussie, le plan offre l'option de passer vers un système de gestion basé sur les quotas individuels transférables. Ce système ne convient pas à toutes les pêcheries, mais là où il est applicable les résultats obtenus sont nettement supérieurs à ceux obtenus par d'autres systèmes. La nature de notre pêche de poulpe en fait un candidat idéal pour ce type de gestion.

Le plan prévoit aussi une révision de la fiscalité applicable à la pêche du poulpe en fonction de ce nouveau système. Finalement, il examine d'autres éléments qu'il faudrait prendre en compte dans l'avenir, à savoir les questions de zonage, des accords de pêche, de commercialisation et de l'environnement marin en perspective de l'exploitation pétrolière.

La mise en œuvre de ce plan permettra le développement d'une pêche durable sur la ressource poulpe, contribuant pleinement aux objectifs socio-économiques fixés par le Gouvernement.

Ce plan identifie un nombre d'actions nécessaires pour améliorer la gestion du poulpe. Le but de ce plan est de progresser vers une gestion performante qui va faire passer cette pêche d'un système de gestion par capture à un système de quota individuel transférable.

Compte tenu de l'importance pour notre pays des ressources halieutiques pour le financement de son développement du pays, les autorités veulent accorder beaucoup plus d'attention à la question de la rente et de son extraction. Dans ce contexte il y a lieu de suivre de près l'expérience d'autres pays se trouvant dans une situation économique similaire à la nôtre comme le Chili ou l'Estonie.

Il est en fait recommandé de faire évoluer le système de gestion vers un système hybride combinant les redevances et les QITs. Un tel système permettrait de partager la rente de la ressource entre le propriétaire et les usagers dans les proportions considérées équitables. Bien évidemment, il va falloir négocier ces proportions. Un tel système aura beaucoup d'avantages: il contrôlera la production, il assurera le rapatriement de devises, il inclura tous les intervenants (y compris la pêche artisanale) dans le système, il intéressera les pêcheurs dans l'avenir de la ressource, et il gèrera le problème de la rente de la ressource qui est la question centrale de la gestion durable des ressources halieutiques.

Une telle approche représenterait un progrès énorme par rapport à la situation actuelle et doterait notre pays d'un système performant qui permettra au Gouvernement d'atteindre ses objectifs pour la pêche.

3.3. Conclusion

Il ressort ainsi qu'avec les résultats très mitigés des systèmes de gestion basés sur le contrôle des intrants de pêche, la plupart des pêcheries du monde tentent de contrôler la surexploitation et la surcapacité en limitant d'abord le nombre de participants autorisés à pêcher en recourant à l'un des principaux dispositifs de système de concession de droit d'accès gestion ci-dessus énumérés.

Certes, dans certaines pêcheries, les résultats ont été forts appréciables en termes de régénération de la ressource et de génération de rente, toutefois, dans d'autres pêcheries ces systèmes de droits d'accès n'ont pas encore donné les résultats attendus.

Au niveau environnement, il est constaté dans certains pays que bien que le nombre de navires ait diminué de manière considérable avec les systèmes de quotas, la capacité de pêche réelle a augmenté dans la plupart des cas. L'évolution biologique des principaux stocks est également très variable, avec des réductions considérables de certaines espèces durant la saison de pêche.

Au plan économique, les entreprises de pêche peuvent être instables mais dans la plupart des cas, ce sont les employés et les petites communautés de pêcheurs qui ressentent plus les impacts négatifs. En effet, contrairement aux propriétaires de navires, les ouvriers de la pêche, les membres d'équipage et les autres résidents de la communauté ne détiennent aucun droit valable. Ils ne perçoivent donc aucune indemnisation si les titulaires de droits estiment qu'une partie de ces catégories de personnes n'est plus nécessaire à leurs activités.

Au niveau social, le système de QIT, s'est traduit par une concentration géographique de propriété plus élevée qui laisse de nombreux villages côtiers avec moins de bateaux, moins d'emplois et une population réduite.

Il a été signé dans certains pays que des groupes d'acteurs n'ont pas accepté cette sorte de privatisation de la ressource en vertu de la loi qui stipule que les ressources marines sont toujours des biens nationaux dans un sens constitutionnel. Les concessions de droits d'accès sont ainsi apparus aux yeux de ces groupes d'acteurs comme un paradoxe qui a suscité des réactions des groupes qui n'ont pas manqué de porter plainte contre l'Etat devant les tribunaux.

En général, il est noté que les QIT remettent en question les droits hérités par les communautés de pêcheurs artisans ainsi que le maintien des emplois, des savoirs, des compétences et de la tradition qui sont directement ou indirectement liés à la pêche au sein des petites communautés côtières.

IV. État de la mise en œuvre des droits d'accès dans les pêcheries sénégalaises

4.1. Droits d'accès dans les politique des pêches

La volonté de l'État du Sénégal de renforcer le système de gestion des pêches a été affichée dans le code de la pêche maritime de 1998 avec l'introduction à l'article 10 de de la notion de plans d'aménagement des pêcheries.

Les plans d'aménagement des pêcheries avaient pour but:

- a) d'identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques technologiques, géographiques, sociales et économiques ;
- b) de spécifier, pour chaque pêcherie les objectifs à atteindre en matière de gestion et d'aménagement;
- c) de définir, pour chaque pêcherie, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal;
- d) de spécifier les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation qui devront être adoptées ;
- e) de définir le programme de concession de licences concernant les principales pêcheries et les limitations relatives aux opérations de pêche locales et aux activités de pêche qui peuvent être conduites par des navires de pêche étrangers ;
- f) de définir les critères ou conditions d'octroi des autorisations de pêche ;
- g) g) de poser des orientations quant à la structure optimale de la flotte de pêche nationale lors de l'établissement des plans d'aménagement concernant des stocks d'espèces partagées.

En 2000, le Gouvernement du Sénégal a organisé de larges concertations nationales sur la pêche et l'aquaculture pour revisiter la stratégie de développement du secteur de la pêche appliquée au cours des deux dernières décennies et procéder aux ajustements nécessaires afin de mieux répondre aux enjeux et défis nouveaux posés au secteur.

Ces concertations nationales ont ainsi permis de définir les axes stratégiques majeurs appelés à guider le travail de réforme dans le secteur de la pêche.

En 2001 une stratégie de développement durable du secteur de la pêche a été adoptée.

En janvier 2004, un bilan d'étape de la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur de la pêche a été réalisé par l'ensemble des acteurs de la pêche. Ces assises ont marqué une étape importante de la politique des pêches en conduisant les autorités du Département à

afficher une politique volontariste et cohérente de réforme dont l'axe majeur consiste à donner la priorité à l'aménagement des pêches.

C'est ainsi qu'il a été décidé que les choix prioritaires de programmation des actions de l'Etat et des bailleurs de fonds devront désormais être orientés vers les axes stratégiques suivants :

- Traiter en priorité les questions relatives à la réduction des surcapacités, au contrôle de l'accès aux ressources, à la maîtrise de l'effort de pêche et au renforcement du degré de responsabilisation des pêcheurs ;
- Développer une politique publique visant à « placer le pêcheur au cœur de la réforme ».

C'est en application de ces axes stratégiques que le Gouvernement a entrepris des actions décisives dans la mise en œuvre de ces réformes illustrés par quelques actions phares parmi lesquelles figurait entre autre mesures ***la définition de nouvelles conditions d'accès avec l'introduction du permis de pêche artisanale.***

4.1.1. Introduction du permis de pêche

C'est dans ce cadre que le permis de pêche artisanale a été instauré par arrêté N° 5916 du 25 octobre 2005.

Les redevances du permis de pêche artisanale ont été fixées à des montants forfaitaires annuels répartis comme suit :

- Catégorie A : 5 000 FCFA pour les pêcheurs à pieds
- Catégorie B : 15 000 FCFA pour les pirogues de 0 à 13 m
- Catégorie C : 25 000 FCFA pour les pirogues de plus de 13 m

Pour les ressortissants des pays africains pêchant en dehors de tout accord de leur pays avec le Sénégal. Les redevances sont fixées ainsi qu'il suit:

- Catégorie A : 100 000 FCFA pour les pêcheurs à pieds
- Catégorie B : 200 000 FCFA pour les pirogues de 0 à 13 m
- Catégorie C : 300 000 FCFA pour les pirogues de plus de 13 m

Le paiement de la redevance est effectué sur la base d'une déclaration comprenant les renseignements ci-après :

- L'identité et les caractéristiques de la pirogue
- L'identité et l'adresse complète du propriétaire
- Le type de permis et le montant de la redevance.

A l'heure du bilan des actions menées par le Gouvernance dans la politique de gestion du secteur de la pêche, il est apparu que malgré les nombreux efforts le secteur reste confronté à deux contraintes majeures :

- surexploitation et une dégradation des principaux stocks;
- un régime d'accès insuffisamment contrôlé de la pêche artisanale.

C'est dans contexte que l'Etat a réaffirmé sa volonté de faire de l'aménagement des pêcheries un des axes prioritaires à travers l'élaboration d'une lettre de politique sectorielle des pêches et de l'aquaculture (LPS/PA) en 2007.

4.1.2. Contrôle de l'accès et restauration de la rente halieutique

Cette lettre de politique sectorielle qui a été définie et mise en œuvre sur la période 2008-2013 s'était fixée pour objectif prioritaire, de régénérer la rente halieutique l'État.

Elle a été alignée sur les objectifs du document de politique économique et sociale pour la croissance et la réduction de la pauvreté DSRP II qui constituait le cadre de référence des interventions du gouvernement, des partenaires au développement et des autres.

Ce document de stratégie de réduction de la pauvreté a inscrit la pêche parmi les leviers de l'axe « création de richesses » de la stratégie de croissance accélérée (SCA), lui assignant ainsi un rôle central dans la lutte contre la pauvreté.

Pour le sous-secteur de la pêche, le principal enjeu de la politique sectorielle tel que défini par la SCA était la régénération de la rente halieutique et l'accroissement de la valeur ajoutée des activités à terre. La nature de cet enjeu a été clairement posée dans le document de la SCA dans les termes suivants :

« Le modèle de développement qui a eu cours dans le secteur la pêche depuis de nombreuses années a inexorablement conduit à la dissipation de la rente halieutique (valeur des ressources naturelles). La rente et les avantages économiques qui peuvent dériver de l'exploitation des ressources halieutiques par le biais d'activités à terre performantes et créatrices de valeur ajoutée et d'emplois constituent aujourd'hui le principal enjeu de la grappe. Une bonne gestion des ressources halieutiques basée sur des principes de durabilité (économique, biologique et sociale) permettrait de relever le défi de la croissance que pose le projet de la Stratégie pour une Croissance Accélérée. Ainsi, la capacité à remettre le secteur en situation de produire de la richesse en rapport avec la valeur intrinsèque des ressources naturelles constitue la pierre angulaire de toute politique de croissance économique accélérée pour les pêcheries sénégalaises».

Il apparaissait ainsi clairement que dans la hiérarchie des objectifs stratégiques assignés au secteur des pêches, la SCA place au premier rang l'objectif de gestion durable et de restauration des ressources halieutiques dont l'atteinte permettra de recréer la rente halieutique largement dissipée.

Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement avait mis en œuvre en priorité des stratégies autour d'un certain nombre d'axes parmi lesquels figuraient :

a) La maîtrise et la gestion des capacités de pêche maritime en adéquation avec les potentiels de captures permises en mettant l'accent sur :

- 1) l'ajustement des capacités de pêche maritime ;
- 2) l'immatriculation des pirogues à travers le programme national d'immatriculation des pirogues ;
- 3) La consolidation du registre national des navires de pêche ;
- 4) l'élaboration d'un plan national de gestion de la capacité de pêche.

b) Le contrôle de l'accès aux ressources halieutiques qui est prioritairement axé sur :

- 1) *la généralisation et l'effectivité du permis de pêche artisanale* avec son institution et son application effective pour le contrôle de l'accès aux ressources halieutiques dans le sous-secteur artisanal,
- 2) *La mise en place d'un système de concessions de droits d'accès aux ressources halieutiques* permettant de réguler l'accès par zones et groupes d'espèces. En pêche artisanale, les bénéficiaires des droits d'usage concédés seront les nouvelles institutions locales créées en vue de responsabiliser, d'appuyer et de faire participer les communautés

de pêcheurs à la gestion des pêches (conseils locaux des pêches, conseil national consultatif des pêches, structures de cogestion, autres initiatives à la base, etc.). Un cadre contractuel devant régir les conditions dans lesquelles les communautés de pêcheurs bénéficieront des droits d'usage concédés sera élaboré par l'administration des pêches en concertation avec les représentants des usagers.

Il a été soutenu que la mise en place d'un système de concessions de droits d'accès aux ressources halieutiques dans la pêche artisanale sera aussi conçue comme un moyen devant permettre d'accélérer et de faciliter l'instauration et la gestion du permis de pêche dans le cadre d'un transfert de responsabilité. En pêche industrielle, l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries permettra de définir les améliorations possibles et nécessaires au système actuel de concessions de droits de pêche (licences), tenant compte des objectifs et mesures d'aménagement fixés (gestion par TAC, QIT, etc.)

- c) **L'instauration progressive de plans d'aménagement des pêcheries**, commençant par les stocks les plus menacés, est seule à même d'assurer la durabilité de la ressource et de l'activité de pêche (durabilité, biologique, économique, et environnementale). Ces plans constitueront la clef de voûte de l'ajustement des capacités de pêche et des mesures de contrôle de l'accès.

La Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime introduit la notion cogestion et de concession territoriale. En effet, selon l'article 3 de ce Code, « sans porter préjudice des dispositions qui précèdent, l'État peut concéder le droit de pêche à certaines catégories de personnes morales dans les conditions fixées par décret. Ces personnes s'organisent soit sur une base locale ou nationale, soit en fonction des pêcheries ».

4.2. Bilan de l'application des politiques

Le bilan de l'exécution de la LPS/PA de 2008 à 2013 révèle au final un très faible niveau d'engagement des actions inscrites dans son plan d'actions. Plusieurs activités et réformes nécessaires pour poser les bases d'une gestion responsable et durable des ressources halieutiques sont restées non réalisées et d'un niveau de réalisation faible notamment les actions portant sur le contrôle de l'accès aux ressources halieutiques dont les axes étaient *la généralisation et l'effectivité du permis de pêche artisanale* et *La mise en place d'un système de concessions de droits d'accès aux ressources halieutiques*.

4.2.1. Effectivité et généralisation du permis de pêche

Concernant la généralisation et l'effectivité du permis de pêche artisanale, le bilan montrait un très faible taux d'effectivité à la fin des années 2013. Dix (10) ans après le nombre de permis de pêche artisanale n'a pas atteint la moitié du parc piroguier. Comme en atteste le tableau montrant la situation du permis de pêche par région maritime à la date du 31 décembre 2023.

Tableau 2 : Situation du permis de pêche par région maritime à la date du 31 décembre 2023

Région maritime	Effectif du parc piroguier	Nb permis par catégorie			Nb permis étrangers par catégorie		Total	Taux
		A	B	C	B	C		
Saint-Louis	3194	0	582	774	0	0	1356	42,45%
Louga	237	1	137	0	0	0	138	58,23%
Thiès	5764	4	1746	401	0	0	2151	37,32%
Dakar	2682	0	715	254	0	0	969	36,13%

Fatick	2746	27	918	389	0	0	1334	48,58%
Kaolack	181	0	32	0	0	0	32	17,68%
Ziguinchor	2645	5	123	251	1	17	1513	57,20%
Total National	17 449	38	5368	2069	1	17	7 4 93	43%

Ainsi, le permis de pêche visait à contrôler l'accès à la ressource son efficacité n'est pas encore prouvée ni en termes de contrôle de l'effort ni en termes de maximisation de la rente halieutique du fait que moins de la moitié du parc piroguier a souscrit au permis de pêche.

Certains pêcheurs imputent cette situation de taux faible d'obtention du permis à la fois au manque de rigueur de l'Administration dans les sanctions des pirogues non-détentrices de permis mais aussi détournement d'objectif de la destination de ces redevances dont 60% sont alloués aux CLPA pour leur fonctionnement.

L'effectivité des versements des redevances aux CLPA pourrait inciter ces instances à participer au contrôle de l'obtention de permis.

4.2.2. Mise en place du pêcheur au cœur de la réforme

Concernant, le développement d'une politique publique visant à « placer le pêcheur au cœur de la réforme », elle a été matérialisée par l'institutionnalisation de la cogestion entre les organisations des communautés des professionnels de la pêche et l'Administration des pêches sous formes de conventions locales.

Les conventions locales qui sont des accords entre les acteurs locaux visant une meilleure gestion des ressources naturelles dont ils sont utilisateurs et gestionnaires ont été décrites comme étant l'une des plus grandes avancées des dix dernières années en matière de gestion locale des ressources naturelles en au Sénégal.

Négociés entre acteurs locaux (groupements professionnels, utilisateurs des ressources, chefs coutumiers, collectivités locales, représentants de l'État, partenaires, etc.) et adoptés sous la forme de «conventions, ces accords fixent les règles, les droits et les devoirs de chacun dans l'utilisation et la gestion d'espaces locaux et de ressources naturelles. Ces accords qui sont un ensemble de dispositions, de normes et règles locales déterminant l'accès et l'utilisation des ressources naturelles dans une zone donnée ainsi que les sanctions décidées pour les contrevenants, résultent de la volonté soit de rationaliser l'exploitation abusive des ressources et de mettre fin à leur dégradation, soit de régler ou prévenir des conflits liés à leur exploitation.

C'est ainsi que dans le cadre des différents projets ou programmes qui ont été mis en œuvre ces dernières années, (GIRMAC, PRAO, PROCOVAL, USAID/COMFISH, ADUPES, IPC ; etc.) des conventions locales ont été établies le plus souvent avec les conseils locaux de pêche artisanale.

Dans les départements de Mbour et de Foundiougne où les différents partenaires au développement semblent avoir intervenu le plus, la quasi-totalité des CLPA ont leur convention locale qui sert de cadre d'interventions des partenaires. Les pêcheries de crevette, de cymbium et de poulpe ciblées par le projet SERM ont fait l'objet de mesures de gestion que le projet peut capitaliser dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'aménagement de ces pêcheries.

Néanmoins, l'efficacité des mécanismes de cogestion et de concertation prévus par la loi et encouragés par les partenaires au développement à travers les projets/programmes reste à être améliorée car la plupart des conventions locales cessent d'être appliquées dès la fin du projet et donc ont une durée très limitée dans le temps. Les conventions locales n'ont pas donc donné véritablement les résultats escomptés en termes de gestion durable en raison notamment du

manque de moyens pour assurer le suivi concernant la surveillance et le contrôle des initiatives prises.

Les localités qui ont eu à établir une convention locale ont acquis une forte expérience en termes d'opérations de zonage, d'aménagement de l'espace halieutique, de clarification et régularisation des droits d'usages portant sur l'environnement et les ressources naturelles.

En ce sens, les conventions locales pour la gestion des ressources halieutiques pourraient bien servir de cadre pour appuyer la mise en œuvre des concessions de droits de droits territoriaux.

Tableau 3 : Activités de cogestion menées avec l'appui de partenaires dans certaines localités

Localités	Activités de cogestion	Début	Partenaires
Lompoul	Agrandissement des mailles et réduction du nombre de filets	2010	COGEPAS/JICA
Ouakam	- Zone de pêche interdite (prévues) - Nettoyage de récifs naturels	2005	Banque mondiale /GIRMaC
Bargny	- Récifs artificiels	2002	OFCA
Yenne	- Récifs artificiels - Extension du récif artificiel	2004	ED/JICA ensuite PRAO
Ngaparou	- Gestion des langoustes - Zone de pêche protégée	2005	Banque mondiale /GIRMaC
Nianing- Pointe Sarrère- Mballing	- Repos biologique du poulpe et pots à poulpe - Relâchement de naissains de Cymbium	2004 2010	ED/JICA- COGEPAS/JICA
Joal	- AMP - Agrandissement de taille d'hameçon - réduction de nombre d'hameçons de la Palangre	2006 2010	WWF-COGEPAS/JICA
	- Taille minimale de capture de Yaboy - Réglementation du nombre de sorties en mer de pirogues de pêche de senne tournante à sardinelle	2012	Activité propre (appui COMFISH ultérieurement)
Djifère	- Agrandissement des mailles et réduction du nombre de filets - Utilisation de branches artificielles pour le casier seiche	2010	COGEPAS/JICA
Bamboung	AMP	2002	OCEANIUM
Foundioune	-Repos biologique de la crevette et -réglementation du maillage des filets	2005	Banque mondiale /GIRMaC
Betenty	-Repos biologique de la crevette et -Réglementation du maillage des filets	2005	Banque mondiale /GIRMaC
Fass Boye	Repos biologique sur le poulpe	2020	COGEPAS/JICA
Zone sine- Saloum	Repos biologique de juillet à aout sur la crevette	2023	IPC

4.2.3. Mise en place des concessions de droits d'accès

Concernant la mise en place d'un système de concessions de droits d'accès aux ressources halieutiques, elle a été institutionnalisée dans la Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code

de la Pêche maritime qui introduit la notion de cogestion et de concession territoriale. En effet, selon l'article 3 de ce Code révisé, « sans porter préjudice des dispositions qui précèdent, l'État peut concéder le droit de pêche à certaines catégories de personnes morales dans les conditions fixées par décret. Ces personnes s'organisent soit sur une base locale ou nationale, soit en fonction des pêcheries ».

En effet, le code de la pêche maritime du 30 mars 1998 dans son Article 3 de la section III portant mention « Du patrimoine halieutique national » indiquait que « *Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'État qui peut en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise au étrangère.*

La gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'État. L'État définit, à cet effet, une politique visant à protéger, à conserver ces ressources et à prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème marin. L'État mettra en œuvre une approche de prudence dans la gestion des ressources halieutiques ».

La première expérience de concession a été initiée en 2016 marquant la mise en œuvre du plan d'aménagement de la pêcherie de crevette profonde.

Ainsi, les pêcheries sénégalaises qui étaient gérées principalement par des contrôles d'intrants qui ne satisfont pas suffisamment aux objectifs de développement écologiquement durable et d'efficacité économique seraient de plus tendance à être gérées par les concessions de droits d'accès. C'est dans ces conditions que l'Administration des pêches cherche à introduire d'autres modes d'allocation de droits d'accès tels les quotas individuels transférables (QIT), le Total autorisé des captures (TAC), les droits d'usages territoriaux.

Ces changements nécessitent la clarification des concessions de pêche existantes et les modalités de délivrance de nouvelles concessions. Dans ce contexte, la législation, les réglementations entendent préciser cette forme de gestion et les concepts qui s'y rattachent.

Ainsi, un projet de décret fixant les conditions générales de concession du droit de pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise a été élaboré dans ce sens. Ce projet de décret précise l'approche fondé sur la concession de droits d'accès de pêche et les concepts qui sont employés dans le contexte sénégalais.

La concession du droit de pêche est une approche de gestion des pêcheries qui accroît les pouvoirs et responsabilités des exploitants et facilite ainsi la maîtrise de l'effort de pêche par une meilleure régulation de l'accès aux ressources halieutiques, définit les conditions de leur exploitation, favorise une augmentation de la richesse générée sur toute la chaîne de valeur et précise sa répartition.

- **concession** : procédé par lequel l'État confie à une personne morale de droit privé la jouissance exclusive de tout ou partie de ressources halieutiques aux fins d'exploitation, moyennant contrepartie financière ;

- **convention de concession** : acte par lequel l'État ou son démembrement, appelé concédant, détermine les conditions d'exploitation et de gestion accordées à une personne morale de droit privé, appelée concessionnaire pour prélever des ressources halieutiques, conformément aux conditions générales définies par le présent décret ;

- **concédant** : l'État ou son démembrement qui a confié, à une ou des personnes morales de droit privé, le droit de pêche d'une ou de plusieurs ressources, dans une pêcherie donnée ou sur un territoire maritime défini ;

- **concessionnaire** : toute personne morale de droit privé à laquelle l'Etat ou son démembrement a confié le droit de pêche sur une pêcherie donnée ou sur un territoire maritime défini ;
- **droit de pêche** : prérogative octroyée à une personne morale de droit privé sénégalais d'accéder, de gérer et d'exploiter les ressources halieutiques des eaux sous juridiction du Sénégal et/ou en Haute Mer, et les ressources halieutiques gérées par les Organisations régionales de Gestion des Pêches (ORGP).

4.2.4. Élaboration de plans d'aménagement

Les premiers actes d'élaboration de plans d'aménagement ont été initiés par la Direction des pêches maritimes en 2008 par l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries démersales profondes telle la pêcherie de crevette profonde.

Le choix a porté initialement sur ces pêcheries pour les principales raisons suivantes :

- ce sont des pêcheries qui sont spécialisées et homogènes en termes de ressources, de type d'exploitation et d'espace. Ce sont donc des pêcheries qui peuvent être considérées comme des unités cohérentes à des fins d'aménagement ;
- les acteurs sont peu nombreux, clairement identifiés et il n'existe quasiment qu'un segment industriel dans ces pêcheries. Donc, ce sont des pêcheries indiquées pour initier un processus de concertation fortement participatif permettant l'élaboration d'un plan d'aménagement dans des délais courts ;
- ce sont des pêcheries avec une forte valeur commerciale des espèces pêchées, dont les produits sont destinés quasi entièrement à l'exportation. Leur aménagement s'inscrit en cohérence avec les objectifs affichés de la croissance accélérée (SCA) pour la grappe « produits de la mer et aquaculture » ;
- en termes de diagnostic les résultats du COPAS montrent que ces ressources sont dans une phase de pleine exploitation, et qu'il ne faut pas accroître l'effort de pêche. Il y a donc maintenant un besoin de mettre en place une stratégie effective d'allocation de droits de pêche, pour pérenniser le potentiel de richesse de ces pêcheries ;
- En termes de diagramme d'exploitation, les prises accessoires et les rejets en mer sont élevés dans ces pêcheries et il est important d'améliorer la situation des rejets dans ces pêcheries à des fins conservatoires et de protection de la biodiversité marine.

Les pêcheries ciblées ont été donc les pêcheries dont les captures sont essentiellement destinées à l'exportation, donc des pêcheries génératrices de richesse en se fondant sur les documents de politiques macroéconomiques (DSRP) et sectoriels des pêches qui mettent l'accent particulièrement sur la création de richesse associée à la rente de la ressource.

C'est dans ce contexte les pêcheries de crevette profonde, de poulpe, de cymbium et de crevette côtière ont fait l'objet de plan d'aménagement.

Ainsi l'objectif des plans d'aménagement est de maximiser les rentes générées par l'exploitation de ces ressources en respectant les contraintes imposées par les impératifs écologiques et sociaux déterminés par le Gouvernement.

4.2.5. Accentuation du contrôle de l'accès et des plans d'aménagement dans nouvelles LPSDPA

La lettre de politique sectorielle de développement de la pêche de l'aquaculture (LPSDPA) pour la période de 2019-2023 va encore d'avantage mettre l'accent sur les plans d'aménagement et la régulation de l'accès à travers les concessions de droit d'accès afin de relever deux principales

défaillances de la politique de gestion durable des ressources halieutiques que la lettre de politique sectorielle de 2008-2013 n'a pas réussi à résoudre à savoir :

- a) L'existence de fortes capacités de prélèvement entraînant une surexploitation et une dégradation des principaux stocks démersaux côtiers;
- b) Le régime d'accès insuffisamment contrôlé de la pêche artisanale ayant pour conséquence une expansion non maîtrisée du parc piroguier.

Ainsi, l'un des principaux défis de la LPSDPA 2019-2023 a été la gestion responsable et durable de la pêche. Selon la LPSDPA, en relevant ce défi, le secteur de la pêche pourra renouer avec sa vocation naturelle de secteur de création de richesses et de contribution à la sécurité alimentaire.

La marge de bénéfice à atteindre de cette reconstitution des rentes halieutiques via les régulations de l'accès, des capacités de pêches et de l'effort dans un cadre de développement responsable et équitable des chaînes de valeurs, passe notamment par les plans d'aménagement des pêcheries.

Ainsi le défi principal de la LPSDPA 2019-2023 est la régulation de l'accès qui doit passer par le développement de plans d'aménagement.

De ce fait, les axes stratégiques phares de cette LPSDPA ont été :

- la définition et le contrôle de l'accès aux ressources halieutiques dans les pêcheries artisanales en lien avec la cogestion et la concession de droits d'accès aux communautés organisées. il s'agira de consolider la mise en place du permis de pêche artisanale et de l'immatriculation en changeant d'approche. Une responsabilité accrue sera accordée aux communautés via les Conseils locaux de pêche maritime et continentale dans le cadre de la mise en œuvre de ces instruments de contrôle et de régulation de l'accès ; Selon la lettre, cela se traduira par une révision du cadre légal des Conseils locaux consistant notamment à les doter de pouvoirs effectifs en matière de gestion des ressources halieutiques ;
- le développement des plans d'aménagement avec comme ligne directrice la consolidation des plans d'aménagement déjà élaborés ou qui étaient en cours (crevette profonde, poulpe, crevettes côtières et cymbium etc.) et d'identifier les pêcheries clés devant faire l'objet de nouveaux plans.

Le Cadre d'Investissement Sectoriel de la Pêche et de l'Aquaculture (CISPA) pour la durée 2017-2023 formulé par le Ministère de la Pêche et de l'économie maritime et qui a pour objectif de susciter des choix de financements et d'investissements en parfaite cohérence avec les priorités de la LPSDPA a défini cinq (05) composantes dont la première composante porte sur l'Aménagement durable des pêcheries maritimes. Les actions prévues dans cette composante sont:

- Ajustement des capacités de capture de la pêche artisanale maritime ;
- Contrôle et régulation de l'accès aux ressources halieutiques maritimes ;
- Promotion des actions de régénération des ressources halieutiques et de restauration de leurs habitats dégradés
- Développement d'actions de recherche en appui à la régulation de l'accès aux ressources halieutiques et à l'aménagement des pêcheries ;
- Opérationnalisation des plans d'aménagement adoptés ;
- Identification et conception des plans d'aménagement des autres pêcheries maritimes ;

- Renforcement des capacités des acteurs en matière de cogestion et en aménagement des pêcheries.

4.3. Conclusion

Il ressort de l'analyse des différentes politiques de gestion des pêcheries au Sénégal que pour la plupart d'entre elles, les résultats ont été faibles en termes de bonnes gestions des ressources. Les différents documents de politiques ont mentionné l'insuffisance des politiques de gestion basés pour la plupart sur les contrôles des intrants. Ces mesures ne seraient pas neutres dans cette crise que traverse la pêche.

Il se trouve que la première grande catégorie d'instruments de gestion utilisés par l'Administration dans la gestion des pêches était basée sur le contrôle des intrants. Dans le but de contrôler la capacité de pêche totale et le total des captures, les gestionnaires des pêches ont imposé souvent un certain nombre de restrictions aux pêcheurs liées à la taille maximale des embarcations ou de navires, au type d'engin de pêche pouvant être utilisé, au maillage autorisé, au type de gréement autorisé, aux ouvertures et fermetures saisonnières, etc.

Or, de l'avis de certains spécialistes, les contrôles des intrants peuvent être considérés comme une tentative de remédier aux symptômes négatifs de la pêche en libre accès (surexploitation et capacité excédentaire), plutôt que de corriger la source sous-jacente de ces symptômes qu'est la faiblesse des droits de pêche.

Certes le permis de pêche a été instauré mais il apparaît plus comme une simple redevance à payer mais n'autorise pas une activité de pêche qui était autrement interdite. Le permis limite l'accès gratuit mais le limite l'accès libre. Le permis de pêche dans le contexte sénégalais ne confère donc aucun droit de propriété ou aucun autre droit pouvant être légalement vendu, échangé ou légué. Il s'agit essentiellement d'une sorte de rente halieutique forfaitaire à payer pour mener une activité de pêche sous réserve des conditions liées au permis.

L'Administration des pêches reconnaît que le permis de pêche artisanale tel qu'il existe actuellement, ne participe pas à la régulation de l'accès. La fonction de régulation de l'accès qui est attendue du permis de pêche s'inscrit plutôt dans un processus. La régulation de l'accès pourrait être stricte si à terme, l'Administration aura une bonne maîtrise du parc piroguier avec un très fort taux d'immatriculation et de délivrance de permis de pêche.

La mise en œuvre des plans d'aménagement et des concessions de droits d'accès pourraient permettre même une spécialisation des permis par rapport aux espèces, aux zones de pêche, etc.

Dans un souci de maîtrise de la capacité de pêche artisanale, une combinaison de la fourniture de carburant sous douane, de la délivrance des permis de pêche et de l'immatriculation des pirogues pourrait permettre d'y arriver.

Ainsi, pour inverser la situation, l'option de l'État du Sénégal porte actuellement sur les instruments de gestion basés sur les concessions de droits d'accès à la pêche.

V. Expérience dans la pêche de crevette profonde

La première expérience de mise en œuvre d'une concession de droit d'accès dans la pêche industrielle a concerné la pêche de crevette profonde. Pour rappel la pêche désigne ici les stocks roses de la crevette profonde (*parapenaeus longirostris* appelée aussi « Gamba » et de l'alastado (*Aristeus varidens*) ainsi que tous les chalutiers qui exploitent ces deux espèces de manière ciblée ou accessoirement dans la zone économique exclusive (ZEE) sénégalaise conformément aux dispositions du Code de la pêche maritime et de son Décret d'application'

Un plan d'aménagement concernant cette pêcherie, élaboré en 2011 a été approuvé par décret 2013-246 du 11 février 2013. La mise en œuvre de ce plan de gestion de la crevette profonde par l'État du Sénégal a été concrétisée par l'octroi d'une concession de gestion et d'exploitation exclusive de la pêcherie pour une durée de 15 ans à une organisation mise en place dénommée « coopérative sénégalaise des exploitants de crevettes profondes » (COSECPRO) dont les statuts ont été approuvés par le MPEM par lettre N° 0005 MPEM/DPM/ms/mga en date du 2 janvier 2015.

Il faut rappeler ici que le plan d'aménagement avait prévu que l'État accorde une concession d'exploitation exclusive à une organisation de gestion de la pêcherie (OGP) sur la base d'un cahier de charge qui définit clairement les rôles de chaque partie en contrepartie d'un paiement d'une redevance annuelle. L'organisation concessionnaire (donc la COSECPRO) réunit tous les usagers et tout exploitant de la crevette profonde y sera obligatoirement membre. L'OGP est une personne morale fiscalement domiciliée au Sénégal. Les membres de l'organisation sont également des personnes morales domiciliées fiscalement au Sénégal et disposant au moins d'une licence de pêche démersales profonde option chalutier crevettier. L'OGP créée nécessitera l'approbation du Ministère de Tutelle doit remplir.

Une fois l'OGP approuvée par le Ministre, le Gouvernement accordera et garantira une concession exclusive d'exploitation d'un minimum de 15 ans à l'OGP.

L'OGP sera chargée de la gestion de la pêcherie conformément aux termes de la concession. Un cahier des charges définitif sera défini pour la concession.

Le Code des Pêches prévoit qu'une pêcherie sous plan d'aménagement peut être gérée, entre autres, par un Total de captures autorisées (TAC), par quota individuel (QI) et par la mise en place de concessions d'exploitation à différents niveaux. Le plan d'aménagement pour la crevette profonde réunit différents éléments de ces trois approches.

La concession a consisté en une convention de concession signée entre le Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime (MPEM) et la coopérative sénégalaise des exploitants de crevettes profondes (COSECPRO) qui accorde à la dite organisation l'exclusivité des droits d'exploitation de la pêcherie de crevettes profondes et que toutes les licences de pêche qui seront délivrées par le Ministère chargé de la pêche dans cette pêcherie feront l'objet d'approbation préalable de la COSECPRO.

La convention a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles le MPEM concède à la COSECPRO, des droits de pêche ainsi que des prérogatives de gestion de la pêcherie de crevettes profondes du Sénégal.

5.1.1. Les conditionnalités de la concession

5.1.1.1. Nature des droits de pêche

Conformément aux conditions énoncées dans le plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes, les droits de pêche concédés à la COSECPRO sont exprimés sous la forme de Captures Annuelles autorisées (CAA) en tonnes pour chaque société d'armement membre de la COSECPRO. Le mode de calcul des CAA de chaque membre est fixé dans les statuts de la COSECPRO.

Nous rappelons dans l'encadré 1 les modes de calcul du total admissible de capture (TAC) pour la pêcherie et des captures annuelles autorisées (CAA) par armement tels que mentionné dans le plan d'aménagement, les conditions d'accès de transferts des droits de pêche.

Les tableaux présentent les quotas individuels alloués aux différents armements et les quotas effectivement utilisés par ces armements de 2017 à 2024.

Tableau 4 : Quotas alloués et utilisés par les armements entre 2017 et 2024

Années	Quota (t)	Utilisé (t)	Utilisé (%)	Nombre de navires
2017	3 340	2 691	81%	16
2018	2 415	1 359	56%	17
2019	2400	1 948	81%	16
2020	1935	1244	64%	17
2021	1813	1610	89%	17
2022	2090	1535	73%	17
2023	2000	1282	64%	15
2024	1935	Pas encore disponible	Pas encore disponible	Pas encore disponible

Détermination des possibilités de pêche pour la pêcherie (TAC)

Chaque année l'OGP propose un TAC pour les deux espèces de crevettes profondes (la crevette rose profonde (*Parapenaeus longirostris*) et l'alistado (*Aristeus varidens*) concernant toute la ZEE sénégalaise pour la campagne annuelle. Le début et la fin de la campagne annuelle de pêche seront approuvés par le Ministre sur proposition de l'OGP.

Le Ministre évalue sur conseils de l'organisation scientifiques compétente cette proposition de TAC et l'autorise uniquement si elle respecte le principe à adopter pour protéger le stock et répondre aux impératifs écologiques. Ce principe est que les biomasses de crevettes profondes ne doivent pas se trouver en dessous du niveau correspondant au MSY et donc, la biomasse au MSY (B_{MSY}) est adoptée comme un point de référence limite.

Le niveau de production qui maximise la rente estimé à 2 300 tonnes de gamba par an, devrait permettre de respecter ce principe la plupart du temps. Toutefois, les variations naturelles liées à des changements environnementaux peuvent influencer sur le niveau de captures à autoriser, et il faudrait que l'organisation conseillant le Ministre prête une attention particulière à ce point.

Détermination des possibilités de pêche individuelle (QIT)

L'OGP doit disposer d'un système adéquat permettant de suivre les droits de pêche individuels. A cet effet, l'OGP tiendra à jour un registre de ses membres et le nombre de parts qu'ils détiennent. Les membres étant libres de vendre ou autrement transmettre tout ou une partie de leurs parts à un autre membre de l'OGP, il est important que l'OGP dispose de systèmes adéquats permettant le suivi des transferts.

Avant le début de chaque saison, l'OGP informera ses membres et le Ministère de leurs captures autorisées annuelles (CAA) qui seront calculées comme suit :

Les CAA du membre « i » = (Le % de parts détenu par « i ») x TAC

Par exemple, si un membre « i » détient 100.000 actions, il détient 10% du total de 1.000.000 actions. Si ensuite le TAC est fixé à 2.300 tonnes, il disposera d'un CAA individuel pêchable de 230 tonnes sur l'année.

Condition d'accès et possibilité de transfert des CAA

Les CAAs peuvent être pêchées uniquement par des navires disposant d'une licence crevette profonde.

Avant de commencer une marée, tout navire doit être en possession d'une licence et une CAA. Si le navire capture des crevettes au-delà de la CAA dont il dispose, il peut régulariser sa situation en acquérant des droits de pêche à un autre membre de l'OGP avant de débarquer les crevettes.

L'OGP informe la DPSP des navires autorisés à pêcher la crevette profonde (c'est-à-dire disposant d'une licence ET de CAA) en début de saison et chaque fois qu'un changement s'opère.

Les membres peuvent louer tout ou partie de leur CAA aux autres membres. L'OGP tient un registre des transferts et en informe le Ministère après chaque transfert.

L'allocation initiale des droits de pêche à la COSECPRO, exprimés sous forme de CAA pour ses membres, est gratuite. Toutefois, toute nouvelle allocation de droits de pêche se fera par le biais d'une vente publique aux enchères réalisée par la COSECPRO en relation avec le MPEM. Une nouvelle allocation de droits de pêche est prévue dans le cas où un membre de la COSECPRO perd sa qualité de sociétaire et par voie de conséquence, les CAA auxquelles il avait droit. Les membres de la COSECPRO peuvent participer à la vente aux enchères et disposent d'un droit de préemption à égalité d'offre. Le produit net de la vente publique aux enchères des CAA récupérées sera partagé en deux (2) parts égales entre le Trésor public et la COSECPRO.

Le tableau 5 présente les quotas initiaux des armements. Nous avons nommé les armements de façon anonymes pour des raisons de confidentialités et des éventuelles concurrences entre armements et entre les navires des armements. Ainsi, pour tout le reste du document, les noms des armements de mêmes que les noms des navires seront nommés respectivement en alpha et en numérique.

Tableau 5 : Quotas initiaux des armements

N°	Armement	Nb nv	Cumul cap 2011-2013	Parts cap	Nb par (actions)	Vers.capital social	Quota par armement	
1	Armement A	7	6 246 594	36,94	369 427	18 471 334	1233,9	1 234
2	Armement B	5	4 067 198	24,05	240 536	12 026 806	803,4	803
3	Armement C	3	3 267 017	19,32	193 213	9 660 651	645,3	645
4	Armement D	2	1 446 852	8,56	85 568	4 278 377	285,8	286
5	Armement E	1	939 541	5,56	55 565	2 778 246	185,6	186
6	Armement F	1	941 685	5,57	55 692	2 784 586	186,0	186
Capital social (valeur action =50 F)		19	16 908 887	100 %	1 000 000	50 000 000	3 340	3 340
Quota global (TAC)= 3 330								

5.1.1.2. Durées de la concession, redevance et transférabilité des quotas

La durée de la concession est fixée à quinze (15) ans. Toutefois, après cinq (5) années de mise en œuvre, le Ministre chargé de la pêche maritime réalisera une évaluation indépendante du fonctionnement de la Concession. Cette évaluation, qui est financée par le budget de gestion de la pêcherie, portera une attention particulière sur l'utilisation faite par les membres de la COSECPRO, de la richesse générée par la pêcherie pour le bien-être social et le développement économique du Sénégal. La poursuite ou le renouvellement de la concession est fonction des résultats de l'évaluation réalisée.

La concession est accordée à la COSECPRO, moyennant une contrepartie sous forme de redevance pour l'utilisation du patrimoine national.

Une phase de transition de trois (3) années, à compter de la première année de mise en œuvre du plan d'aménagement de la pêcherie de crevettes profondes a été retenue. Son but était de permettre la régénération de la rente attachée à la ressource et de créer les conditions du paiement de la redevance.

Pendant cette phase de transition les frais de gestion ont été pris en charge comme suit:

- Les deux premières années: la COSECPRO contribue aux frais de gestion à hauteur de cinquante pour cent (50%) du budget de gestion de la pêcherie ;
- Troisième année: la COSECPRO contribue aux frais de gestion à hauteur de cinquante pour cent (50%) du budget de gestion de la pêcherie plus une redevance forfaitaire dont le montant annuel est fixé par arrêté conjoint du MPEM et du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

Après cette phase de transition, l'État et la COSECPRO se partageront la rente de la ressource générée par la pêcherie à hauteur de cinquante pour cent (50%) chacun, une fois les frais de gestion courants de la pêcherie couverts.

Tout membre de la COSECPRO peut louer une partie de ses CAA aux autres membres dans la limite de cinquante pour cent (50%) de ses CAA totales durant une saison de pêche. Les transactions portant sur les transferts de CAA s'effectuent librement entre membres.

En cas de perte ou d'immobilisation d'un navire pour des raisons de sécurité, dûment constatées par les autorités compétentes, le membre de la COSECPRO propriétaire de ce navire pourra louer la totalité de ses CAA pour une période maximum de deux (2) ans. Si le navire n'est pas remplacé ou remis en état de navigation au bout des deux (2) ans, le membre concerné perd définitivement les CAA liées à ce navire. Les transferts à titre permanent (ou ventes) de CAA s'effectuent dans les conditions fixées par les statuts de la COSECPRO.

5.1.1.3. Zones de pêche et maillage minimal autorisé, Contrôle et comptabilisation des débarquements et fermeture temporaire de pêche

Les chalutiers crevettiers ciblant les crevettes profondes ne sont autorisés à pêcher que dans les zones définies dans le protocole. Le maillage minimal des chaluts à crevettes profondes est fixé à quarante (40) mm.

Les débarquements s'opèrent exclusivement au Port Autonome de Dakar (PAD). Tout débarquement en dehors du PAD est interdit ainsi que tout transbordement. Il est interdit à tout bateau sénégalais ne disposant pas à la fois de CAA et d'une licence de pêche de crevettes profondes de débarquer des crevettes profondes pêchées dans la ZEE sénégalaise.

La COSECPRO est chargée d'effectuer le pesage à quai d'un échantillon des débarquements, par catégorie d'espèces, en utilisant des balances électroniques homologuées. Les opérations de débarquement, de pesage et d'emportage se feront en étroite collaboration avec la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), pour assurer la transparence et la sincérité des informations sur les débarquements.

La COSECPRO en rapport avec le MPEM assurera l'équipement en balances électroniques et mettra en place une base de données en ligne accessible à toutes les structures concernées.

Concernant le repos biologique, il sera procédé chaque année, en cas de besoin, à une fermeture de pêche applicable à tous les navires opérant dans la pêcherie de crevettes profondes. L'arrêt temporaire de pêche vise la période de reproduction et la période de croissance des juvéniles du

stock de crevettes profondes. La durée de cet arrêt ainsi que son calendrier sont déterminés par le MPEM sur proposition du CRODT qui prendra en considération les avis et recommandations de la COSECPRO

5.1.1.4. Observateurs, journal de bord électronique et expérimentation dispositif de sélectivité des engins

Les chalutiers crevettiers profonds autorisés à pêcher embarqueront des observateurs dont les fonctions consistent à surveiller les activités de pêche (engins, zones de pêche, quantité et nature des espèces capturées, observer et mesurer éventuellement l'ampleur des phénomènes de rejets, recueillir des données l'environnement.

De même, il a été retenu le principe d'installer un Journal de bord électronique (JBE) dans les navires de pêche opérant dans la pêcherie de crevettes profondes et de le rendre opérationnel.

Il a été préconisé que la COSECPRO s'engage à œuvrer pour la mise en place de dispositifs de sélectivité des engins permettant une réduction significative des prises accessoires et des rejets. Elle s'engage notamment à prêter son concours pour la poursuite et l'approfondissement des expérimentations et tests de sélectivité des engins de pêche déjà menés, basées sur l'utilisation de la grille Nordmore, ou tout autre dispositif pertinent. Dans ce cadre, la COSECPRO mettra à disposition les résultats des expérimentations et tests qui seront menés auprès des navires de ses membres, selon des conditions acceptables par les parties prenantes.

L'adoption de ces dispositifs de sélectivité sera rendue obligatoire par voie réglementaire si les tests sont concluants et après une période de transition permettant le transfert de technologie et l'appropriation de ces dispositifs par les membres de la COSECPRO.

5.1.1.5. Budget de gestion

La gestion de la pêcherie sera financée par un budget qui couvrira les fonctions suivantes :

- Le calcul du TAC annuel et des redevances à travers une modélisation bioéconomique ;
- Le contrôle des débarquements des navires crevettiers profonds ;
- Le contrôle en mer des navires crevettiers profonds, de la fausse pêche, des opérations illicites ;
- Le JBE ;
- Le contrôle de toutes les activités de pêche qui peuvent influencer sur le stock de crevettes profondes;
- L'éco-certification ;
- Les évaluations de la Concession;

Le budget annuel de gestion de la pêcherie de crevettes profondes est cofinancé par la COSECPRO et le MPEM selon les modalités fixées par l'article 9. La fixation des priorités pour la gestion de la pêcherie, et donc l'allocation du budget de gestion, se fait annuellement par la Commission paritaire.

5.1.2. Risques et mesures de mitigation des risques

Le plan d'aménagement avait énoncé que dans toute pêcherie avec les quotas individuels, il existe un risque que la mortalité par pêche soit plus importante qu'indiquée par les débarquements car les pêcheurs peuvent être appelés à trier leurs captures afin de maximiser la valeur de leur quotas. En anglais cela s'appelle le problème de « highgrading ». En mettant tous

les usagers dans une seule organisation de gestion de la pêche (OGP), on cherche à responsabiliser les pêcheurs mais le risque reste d'un comportement de highgrading de la part de certains pêcheurs. Un tel comportement n'est pas dans leur intérêt à long terme car les dépassements de TAC influenceront sur la biomasse et le respect du point de référence limite (B_{MSY}) nécessitera des réductions de captures dans l'avenir. Il est important que l'OGP renforce ce message. Au besoin pour les premières années un programme d'observateurs embarqués pourrait être envisagé.

En même temps, il est bien sûr important d'encourager l'amélioration de la valeur des quotas par les méthodes qui n'influent pas négativement sur la biomasse, notamment en jouant sur le maillage pour améliorer la sélectivité, en évitant les endroits et les moments où les juvéniles sont dominants, en pêchant à des moments où les prix sont plus forts.

En ce qui concerne les prises accessoires dans d'autres pêcheries, des dispositions sont prises dans le plan concernant la crevette côtière qui semble être en plus forte interaction avec la pêche de crevette profonde. Mais il est possible que ces mesures ne suffisent pas. Et il est possible aussi que d'autres interactions existent.

Pour que la richesse de la pêche ressorte, il faut investir dans le stock de crevettes. Le plan prend l'hypothèse d'une période de transition de quatre ans. Vu la nature de la ressource, cette période semble être suffisante, mais ceci reste à vérifier en réalité. Si la période de récupération de la ressource s'avère être plus long, cela prendra plus de temps pour que les rentes émergent.

Un autre risque concerne un mouvement inverse de paramètres clés. Si par exemple le prix de la crevette baisse, ou le prix du carburant augmente, les rentes potentielles diminueront. Toutefois, il faut noter que les estimations retenues dans le plan sont plutôt conservatrices. Il y a besoin de bien suivre les prix, d'où la nécessité de l'observatoire de la pêche. Pour la question du prix du carburant, il est également intéressant d'encourager l'utilisation de méthodes de captures qui sont efficaces en terme d'utilisation d'énergie, notamment pour réduire l'empreinte carbone qui va devenir certainement un facteur important dans l'avenir. Vu l'âge relativement avancé de la flotte, et les zones de pêche éloignées, il peut être intéressant d'essayer d'imposer des normes d'efficacité énergétique dans tout remplacement de navires.

Si l'Etat cherche à extraire une partie trop importante de la rente, les incitations à améliorer, et peut être même à conserver, la pêche du côté des pêcheurs peuvent être sérieusement altérées et conduire à des comportements non responsables pour la durabilité à moyen et long terme.

Le plan prend comme hypothèse que les captures déclarées viennent des eaux Sénégalaises et que donc elles sont utiles pour calculer le vrai potentiel de la pêche. Si en réalité les captures viennent d'autres eaux, l'estimation du MSY peut être trop optimiste.

La mise en place d'une réglementation par les pays importateurs (et notamment le règlement sur la pêche Illégale Non déclarée Non réglementée INN de l'UE) pose un certain risque de perte d'accès aux marchés (et non pas seulement pour cette pêche). En principe, l'éco-certification et la traçabilité des captures à travers le suivi des quotas individuels dans le cadre du plan d'aménagement devraient aider à minimiser ce risque. D'autres mesures seront couvertes par la mise en œuvre du plan national sur la Pêche Illégale, Non Déclarée et Non réglementée ;

Il y a un point important qui a également été soulevé par le GAIPES et qui pourrait freiner la rationalisation économique et donc constituait un risque consécutif à la législation sociale sur

le droit du travail et les conséquences sur l'emploi que pourrait avoir une rationalisation de la pêche (perte d'emplois, chômage technique, modification des conditions de rémunération etc.

VI. Perception des acteurs sur l'expérience de concession sur la pêche de crevette profonde

6.1. Niveau de connaissances des acteurs sur la concession

Il ressort qu'en dehors de quelques agents de MPEM et des scientifiques qui participent aux groupes de travail concernant le calcul du TAC et de la rente halieutique, la grande majorité des acteurs n'ont pas de connaissance sur la convention de concession entre la COSECPRO et l'Etat. Les pêcheurs arisans qui pourraient s'inspirer de cet exemple ne semblent même pas être au courant de l'existence de plans d'aménagement. La vulgarisation des plans pourrait faire évoluer le niveau de connaissance des acteurs sur les mesures de gestion envisagées.

6.2. Perception sur les avantages et les inconvénients de la concession

6.2.1. Perception sur l'État du stock de crevette profonde

De l'avis des différents acteurs interrogés, il est noté une amélioration sur le stock de crevette profonde ces dernières années. Néanmoins, le stock semble évolué en dent de scie.

En effet, les évaluations annuelles montrent que de 2017 – 2020 la biomasse du stock est repassée au-dessus de celle maximisée avec une biomasse de 2020 estimée à 3094 tonnes alors que de 2003 à 2016 les biomasses étaient en-dessous de la B_{MSY} .

Par contre les prises de Gamba seraient passées de 1 610 tonnes 2021-22 à 1 526t en 2022-23 soit une diminution de -5.2%.

La période 1992 – 2003 était caractérisée par des niveaux de biomasses élevées (autour de 8 000 tonnes) et supérieurs à la B_{MSY} estimée à 3 487 tonnes.

Tableau 6 : Résultats des groupes de travail sur l'évolution de la biomasse de 2015 à 2024

GT et dates	Biomasses et état d'exploitation de la crevette profonde Gamba
GT-1 , PRH : 02-06 février 2015 (CRODT, 2015)	Abondance à la baisse sur la période 1990-2013, plus forte en saison froide. Divisée par 4 sur les 20 dernières années : 184 kg/jour de mer en 1994, 45 kg/jour de mer en 2013. <i>Pleine exploitation</i> à <i>légère surexploitation</i> notée sachant que Y_{act} (captures actuelles) = 3 180 t et MSY (Maximum Sustainable Yield) = 3 260 t (valeur supérieure ou légèrement inférieure à Y_{act})
GT-2 , PRH : 11-15 avril 2016 (Beyah et al, 2016)	Abondance en baisse sur la période 1995-2006, légère amélioration de 2007 à 2014. Pic de 6 000 t en 1998 et captures d'environ 2 500 t depuis 1999 avec un niveau $\pm$ faible de 1328 t en 2014, contrairement aux données fournies par les armements. <i>Pleine exploitation</i> . Potentiel MSY compris entre 2 663 t et 3 338 t, si on considère la moyenne et non la médiane.
GT-3 , PRH : 10-14 mars 2017 (Beyah et al, 2017)	Depuis 2012, capture totale en diminution passant de 2 128 à 1 400 t en 2016 . Stock sous-exploité avant 2004, meilleurs niveaux de biomasse notés de 1994 à 1999. MSY = 2 415 t , voire variant de 1 644 t à 3 672 t selon les intervalles de confiance (IC). <i>Pleine exploitation</i> . Potentiel exploitable si le stock retrouve son état optimum.
GT-4 , PRH : 24-26 avril 2018 (Thiaw, Bâ, Thiam et Fall, 2018)	Captures importantes en 2017 avec 2 679 t , soit presque le double des captures de 2016. Léger dépassement du MSY estimé à 2 443 t . <i>Pleine exploitation</i> par rapport au B_{MSY} (176 %)

GT-5, PRH : 24-26 avril 2019 (Bâ, Thiaw et Thiam, 2019)	MSY estimé à 2 150 t . Stock entre non pleine exploitation et proche de la pleine exploitation car le taux de mortalité relative par pêche (F/F_{MSY}) reste faible (il a beaucoup baissé depuis 2005), idem pour le niveau de biomasse, comparativement aux années 1990.
GT-6, PRH : 21 – 23 décembre 2020 (Bâ et al, 2020)	Captures variant entre 1 500 t et un peu plus de 2 500 t avec, toutefois, deux baisses notables en 2000 (882 t) et en 2018 (1359 t). Non pleine exploitation ($F = 0,06$, faible comparé à $F_{MSY} = 0,13$). Prudence recommandée (incertitudes lors des 3 derniers ans) . MSY estimé à 2 014 t (médiane), sinon à 1 197 t, 1 703 t, 2 267 t et 2 949 t aux IC de 2.5 %, 25 %, 75 % et 97.5 % respectivement
GT-7, PRH le 20 Octobre 2023. (Diédhiou et Ba)	MSY de 2122 tonnes avec l'utilisation du Modèle Bayesian Schaefer, montre que la pêche est sous-exploitée .
GT 9 15 mai 2024 (Ba et Diédhiou)	captures se chiffrent à 1 282 tonnes, avec la participation de 15 navires. valeurs optimales suggérées révèlent des écarts significatifs, soulignant ainsi la nécessité d'améliorations pour atteindre des niveaux de performance plus favorables. la pêche est sous-exploitée .

Tableau 7 : Effort de Pêche par navire associés aux prises de Gamba dans la ZEE du SN 2016-2023

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Armement A	948	831	617	881	847	832	825
Navire 1	316	279	223	297	306	269	256
Navire 2	316	277	207	285	282	292	295
Navire 3	316	275	187	299	258	271	275
Armement B	1337	1440	1272	1323	1,521	1,576	1,780
Navire 1	306	299	170	228	260	306	278
Navire 2	255	244	236	307	286	236	186
Navire 3	238	285	239	296	319	257	288
Navire 4	89	87	111	35	191	216	331
Navire 5	41	163	119	49	18	51	164
Navire 6	101	110	119	114	172	214	225
Navire 7	307	252	278	294	275	296	308
Armement C	1414	1339	1044	704	1,025	1,086	969
Navire 1	328	302	166				
Navire 2	324	298	290	274	255	227	252
Navire 3	328	301	242	269	204	197	181
Navire 4	106	177	215	37	137	185	168
Navire 5	328	261	131	106	165	188	126
Navire 6				18	263	289	243
Armement D	307	244	41	72	165	233	186
Navire 1	307	244	41	72	165	233	186
Armement E			42	107	92	93	80
Navire 1			42	107	92	93	80
Effort Total	4006	3854	3016	3087	3,650	3,820	3,840

Certes les différents acteurs ont affirmé qu'il y a une régénération du stock de crevette ces dernières années, mais selon certains armateurs, ce bon état du stock ne se reflète pas au niveau des captures ; la crevette se fait rare surtout rare depuis le second trimestre de cette année 2024. Généralement selon certains armateurs, les quotas alloués aux armements sont rarement pêchés.

D'un autre côté, de l'avis de certains, les quotas sont souvent atteints au bout de 5 à 6 mois alors qu'avant la convention, ils pouvaient pêcher 11 mois sur 12. Les armateurs sont ainsi

obligés de déployer certains de leurs navires dans les pays de la sous-région particulièrement en Guinée Bissau, en Gambie et en Sierra-Léone avec des coûts supplémentaires constitué surtout de paiement de licence dans ces pays.

6.2.2. Rente, mécanisme des transferts aux bénéficiaires et parts par segment

S'agissant de la redevance correspondant à la rente générée par la pêche, il est noté qu'à la dernière année de la période de transition de 3 ans (2016-2018) donc en 2018, un forfait estimé à 60 millions constituant la rente avait été retenu et que la COSESPRO devait versé au Trésor public constituant la contrepartie de l'État. Jusqu'en 2024 cette somme n'a pas encore payé faute d'arrêté interministériel entre le MPEM et le Ministère des finances.

S'agissant des années suivant l'applique effective des 50% de la rente totale qui devait être versée à l'Etat, les montants cumulés pour 2018, 2019, 2020 s'élèvent à 559 922 497 F CFA. Cette somme a été jugée positive. La valeur de la rente de 2019 a été la plus élevée et cette hausse pour l'année 2019 s'expliquerait par la situation favorable de la pêche caractérisée par un niveau de biomasse en augmentation.

Tableau 8 : Valeur des coûts variables et de la rente de 2017 à 2024

Variables/ Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CV _t	5 863 240 800	4 978 330 240	5 150 612 740	3 307 834 908	4 414 099 319	5 499 438 054	5 518 225 858 ??
R _t	2 177 421 792	-521 082 040	+434 108 460	+393 818 956	+492 113 725	-757 281 815	-1 348 398 368 ?

NB : La rente de 2023 n'est que provisoire et pourrait changer après la publication du rapport en révision

Par contre, pour les années 2022 et 2023 les rentes ont été déclarées négatives, c'est-à-dire que l'État pas reçu de redevance sur la pêche.

Les résultats bioéconomiques de l'estimation de la rente économique pour l'année 2022-23 ainsi que les rentes correspondantes aux niveaux d'équilibre durables pertinents (MSY, MEY,...) montrent que la rente associée à cette pêche indique une perte estimée à environ moins sept-cent-cinquante-sept (-757) millions de Francs CFA, soit une différence de plus d'un million deux cent par rapport à l'année précédente dont la rente avait été estimée à +492 millions de Francs CFA (Lallemand, 2023). Néanmoins, il a été noté que presque la moitié des navires en activité (7 sur 17) auraient eu des résultats (rentes) positifs.

Tableau 9 : Evolution de la rente des armements et de leurs navires de 2016 à 2023

Armateur/ Navire	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Armement A	-103,452,310	364,818,879	-166,768,838	413,727,972	-114,611,079	-53,840,957	-115,784,509 ?
Navire 1	-34,401,957	82,847,149	-96,535,535	100,819,228	-57,058,559	21,253,571	-124,971,078
Navire 2	-42,326,784	175,332,429	-43,039,107	158,285,503	-7,119,477	-78,027,569	-39,203,202 ?
Navire 3	-26,723,569	106,639,300	-27,194,195	154,623,240	-50,433,043	2,933,040	48,389,772 ?
Armement B	838,454,973	867,875,929	269,425,206	232,567,429	261,121,198	196,600,247	-209,758,410 ?
Navire 1	171,573,194	175,637,559	-184,027,335	-116,775,253	672,731	-4,093,924	-167,061,215
Navire 2	117,564,372	140,013,037	4,785,136	64,144,790	23,084,106	67,052,046	46,302,409 ?
Navire 3	87,826,214	241,121,968	60,776,201	51,247,954	54,127,003	2,561,959	36,147,945 ?
Navire 4	104,995,079	57,411,649	115,444,953	58,555,201	65,960,384	49,745,344	-47,712,835 ?
Navire 5	73,771,430	-47,409,418	184,558,484	66,141,609	10,019,616	44,441,498	43,327,671 ?
Navire 6	92,238,466	129,808,352	129,888,053	95,015,005	109,474,925	84,758,409	-58,668,647 ?
Navire 7	190,486,217	171,292,781	-42,000,288	14,238,124	-2,217,566	-47,865,084	-62,093,738 ?
Armement C	576,615,427	990,483,212	108,324,111	180,635,246	-60,056,363	-41,795,230	-580,628,514 ?
Navire 1	74,926,378	169,865,720	-127,144,060				

Navire 2	113,315,124	217,129,442	56,387,900	210,828,906	31,288,927	-19,066,122	-174,172,697
Navire 3	135,288,597	198,609,276	-584,086	85,768,643	-35,638,028	-207,311,308	-284,762,992
Navire 4	123,266,161	151,311,373	125,156,824	96,019,758	17,928,309	111,197,810	-1,299,969 ?
Navire 5	129,819,167	253,567,401	54,507,534	177,431,418	6,376,038	119,814,907	86,835,032 ?
Navire 6				89,413,478	-80,011,610	-46,430,516	-207,227,886
Armement D	109,199,326	289,161,932	35,258,137	168,883,792	131,098,006	244,176,884	138,175,451 ?
Navire 1	109,199,326	289,161,932	35,258,137	168,883,792	131,098,006	244,176,884	138,175,451 ?
Navire 2			35,904,421	259,747,404	72,804,463	146,758,190	10,714,166 ?

NB : Les chiffres de 2023 ne sont que provisoires et pourraient changer après la publication du rapport en révision

La rente correspondante au niveau de rendement durable (MSY) pour l'année de pêche de 2022-2023 a été estimée à -4 milliards de Francs CFA, soit une perte estimée à plus de dix fois la perte de l'année précédente (-394 millions FCFA). La biomasse correspondante au niveau MSY a été estimée à 4 295t. Quant à la rente correspondante au niveau de rendement économique maximum (MEY), elle a été évaluée à 1.76 Mrd Francs CFA pour 2021-22, un niveau très proche de celui de l'année précédente qui avait été estimé à près d'un demi-milliard de Francs CFA (0.492 Mrd FCFA).

Les armateurs ont déclaré que cette perte s'explique en grande partie par des coûts d'exploitation importants exacerbés par la hausse des carburants rapportés à des niveaux d'efforts relatifs nécessaires pour atteindre cet équilibre durable qui seraient plus du double des efforts de pêche courant l'explosion du coût du carburant durant ces années a considérablement réduit leurs profits.

De l'avis de certains, le système de calcul de la rente basé sur le sur le modèle bioéconomique de Gordon-Fox ne milite pas pour une transparence des dépenses et des gains des armements. Ce système de modélisation bioéconomique pour l'estimation de la rente pour la pêche de crevettes profondes se base sur les données économiques fournies par la COSECPRO couvrant les années de pêche concernées.

Méthode de calcul de la rente avec Le modèle bioéconomique Gordon- Pella & Tomlinson

Données requises

Données biologiques

1. Le taux de croissance intrinsèque de la Biomasse représentée par la variable r
2. Le paramètre de forme m (avec m tendant vers 1 pour le modèle de Fox et $m = 2$ pour le modèle de Schaefer)
3. Le niveau de Biomasse annuelle exprimée en tonne métrique (mt) correspondant au niveau actuel représenté par la variable B_t ,
4. La valeur du stock vierge en équilibre (ou la capacité de charge de la biomasse) représentée par la variable K ,

Données économiques

1. La production annuelle actuelle observée/estimée et exprimée en tonne métrique (mt) représentée par la variable Q_t ,
2. L'effort de pêche annuel actuel agrégé et exprimé en nombre de jours représenté par la variable E_t ,
3. Le prix au débarquement actuel moyen de l'espèce capturée représentée par la variable p ,
4. Le coût unitaire variable moyen par bateau et jour de pêche représentée par la variable c ,

5. Les coûts fixes exprimés par leur part relative (pourcentage) des coûts totaux représentée par la variable C_F .

6. Le nombre de navires actifs dans la pêcherie représentée par la variable n

Caractéristiques du modèle

Une fois ces paramètres saisis, l'outil est capable de produire les rentes suivantes liées à l'activité de pêche sélectionnée par l'utilisateur :

1. calcul de la **rente halieutique actuelle** R_t correspondante aux paramètres biologiques et économiques de l'année en cours ou alternativement correspondante aux paramètres d'une année particulière choisie t . Cette rente ne correspond pas forcément à une situation à l'équilibre ou durable.

2. calcul d'une **rente halieutique simulée** R_i correspondante à un scénario (paramétrage) déterminé à l'avance par l'utilisateur pouvant être par exemple basé sur une déviation de tous ou une partie des paramètres observés/ estimés.

3. calcul de la **rente à l'équilibre** R_{ts} pour le niveau donné de Biomasse actuelle B_t correspondante au niveau de production durable Q_{ts} et effort E_{ts} .

4. calcul de la **rente halieutique à l'équilibre** R_{MSY} correspondante à la production maximale soutenue de l'activité Q_{MSY} et au niveau d'effort correspondant E_{MSY} .

5. calcul de la **rente halieutique à l'équilibre** R_{MEY} correspondante au rendement économique maximal et au niveau de production correspondant Q_{MEY} et à l'effort E_{MEY} .

6. calcul de la **rente halieutique à l'équilibre** $R_{F0.1}$ correspondante au niveau d'effort $E_{F0.1}$ avec $F0.1$ le taux de mortalité de pêche sur la courbe de rendement à l'équilibre sur laquelle la pente est égale à 10% (0,1) de la pente de la courbe à l'origine. La mesure $F0.1$, bien qu'arbitraire, est un point de référence cible, et représente GTST du CRODT Gamba - Rapport sur les résultats de la modélisation bioéconomique également un point de référence bioéconomique, en ce sens qu'une augmentation supplémentaire de l'effort ne contribue que marginalement au rendement.

En d'autres termes, $F0.1$ est le taux de mortalité de pêche auquel le rendement marginal par recrue (c'est-à-dire l'augmentation du rendement par recrue en poids pour une augmentation d'une unité de mortalité de pêche) n'est que de 10 pour cent du rendement marginal par recrue sur le stock inexploité où la pente de la courbe de rendement par recrue n'est que d'un dixième de la pente de la courbe à son origine³.

7. calcul de la production Q^* et effort E^* correspondant au seuil de rentabilité ou la rente économique $R^* = 0$.

8. calcul de la production Q^{**} et effort E^{**} correspondant au seuil de rentabilité ou le Profit $\pi^{**} = 0$.

De l'avis de certains, l'Etat n'a aucune maîtrise sur données économiques des crevettiers qui sont utilisées pour le calcul de la rente. Ces données proviendraient des comptables des armateurs membres de la COSECPRO. S'agit des données bioécologiques, elles proviennent des déclarations des capitaines à partir du journal de bord électronique.

Par exemple sur les données concernant les coûts variables qui absorbent une importante part des revenus des navires et qui sont fournies seulement sur de simples déclarations des capitaines des navires.

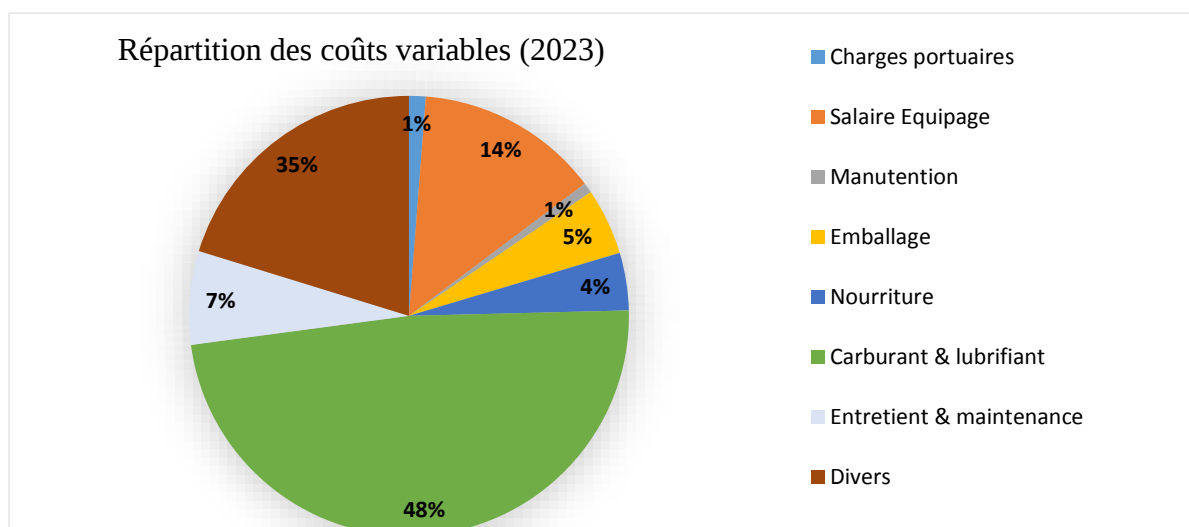


Figure 1 : Répartition des rubriques constituant les coûts variables des armements en 2023

Table Cout variable d'Exploitation par navire associés de 2017 à 2023

Armateur/ Navire	Coûts variables annuels Gamba (FCFA) par année						
	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Armement A	1,014,219,010	1,118,586,407	764,497,838	762,419,028	838,745,679	891,126,057	678,683,431
Navire 1	331,021,257	395,988,953	307,874,135	247,142,372	334,187,159	255,130,529	0
Navire 2	334,553,184	380,874,277	251,477,007	249,320,297	233,822,877	318,234,969	334,367,202
Navire 3	348,644,569	341,723,177	205,146,695	265,956,360	270,735,643	317,760,560	344,316,228
Armement B	1,181,468,110	1,803,912,595	1,704,908,246	2,034,631,571	1,300,918,802	1,798,978,753	2,094,364,410
Navire 1	358,133,494	501,986,409	497,906,295	608,556,253	368,753,269	440,593,924	539,370,215
Navire 2	158,756,408	234,791,941	232,611,632	477,442,210	262,692,894	241,752,954	108,191,591
Navire 3	311,825,194	388,356,752	290,076,989	478,504,046	257,989,997	347,340,041	360,224,055
Navire 4	19,398,012	19,431,921	65,882,631	5,836,799	75,648,616	156,333,656	314,922,835
Navire 5	5,757,207	328,908,995	64,257,046	8,675,391	708,384	8,805,502	84,334,329
Navire 6	38,053,498	43,141,220	131,357,867	39,855,995	70,960,075	191,544,591	242,250,647
Navire 7	289,544,299	287,295,358	422,815,788	415,760,876	264,165,566	412,608,084	445,070,738
Armement C	1,168,990,476	2,146,518,238	1,312,607,969	1,345,873,474	1,032,932,123	1,492,782,430	2,047,185,394
Navire 1	262,627,622	475,383,180	375,941,900				
Navire 2	304,285,776	498,348,958	338,940,660	449,635,174	234,341,416	228,733,722	554,249,257
Navire 3	264,983,703	479,166,484	314,342,326	413,063,597	250,137,340	497,028,508	510,003,872
Navire 4	30,414,341	273,546,167	158,746,856	12,659,762	95,967,103	205,393,390	192,569,889
Navire 5	306,679,033	420,073,449	124,636,226	68,650,582	151,693,334	177,462,293	184,145,448
Navire 6				401,864,358	300,792,931	384,164,516	606,216,926
Armement D	154,175,674	334,892,506	11,176,177	52,089,346	103,737,625	198,577,555	218,242,469
Navire 1	154,175,674	334,892,506	11,176,177	52,089,346	103,737,625	198,577,555	218,242,469
Armement E			26,762,451	133,491,796	31,500,048	32,849,116	13,287,273
Navire 1			26,762,451	133,491,796	31,500,048	32,849,116	13,287,273
Coût total	3,518,853,270	5,403,909,746	3,819,952,681	4,328,505,215	3,307,834,277	4,414,313,911	5,051,762,977

Du côté des armateurs aussi, ils ont déploré le mode de calcul de la rente qui selon eux, pose problème du fait que les chiffres avancés sont souvent fluctuants. A titre d'exemple, selon un armateur, lors d'un groupe de travail tenu en 2024 pour le calcul de la rente de 2023, l'expert modélisateur avait déclaré une rente négative pour l'année 2023 de l'ordre de 1,5 milliard. Quelques temps après il est revenu déclarer un rente positive de 25 millions.

Ainsi, il a été recommandé de trouver un autre moyen pour détermination la redevance à payer par la COSECPRO à partir de la rente générée par la pêche, notamment quand cette rente déterminée à partir du modèle bioéconomique est négative. De l'avis de certains, un prélèvement d'un pourcentage sur la valeur exportée serait une des solutions à explorer.

S'agit des parts de chaque segment de valeurs sur la pêche, il a été noté que les captures de gamba sont destinées exclusivement à l'exportation et particulièrement vers le marché Espagnole. De ce fait, les chiffres relatifs aux captures de crevettes profondes profitent fortement au segment exportation. Par conséquent, la pêche de crevettes profondes contribue aux exportations de produits halieutiques et donc à la réduction de la balance commerciale.

6.2.3. Impacts de la rente générée par la concession

Généralement, il a attendu avec les concessions de droits d'accès et particulièrement avec les quotas individuels que les armateurs jouent sur la carte de l'efficacité en utilisant un nombre adéquat pour pêcheur leur quotas en acquérant de nouveaux navires, mettre à quai des navires ou utiliser les mêmes navire. Toutes ces options ont aussi des impacts sur les personnels donc sur les emplois de façon générale et le cadre humain. En examinant les impacts sur

6.1.1.1. Sur les armements

Concernant les impacts sur les armements et plus particulièrement sur les investissements en équipements et sur le personnel, les armateurs ont déclaré qu'il n'y a pratiquement pas de changement. En effet, à part un armement, chaque société a armé annuellement le même nombre de chalutiers, soit 7 pour armement B, 5 pour HISPASEN, 3 pour armement A, 2 pour OCEAN PESCA et 1 pour SOPERKA. La flotte comprend ainsi 16 à 18 chalutiers régulièrement en activité selon l'année. Il faut cependant noter que HISPASEN a perdu un bateau qui a coulé au cours du second semestre 2018 suite à un incendie à quai au port de Dakar, mais qui a été remplacé par un autre de capacité égale en 2019. Par ailleurs, le second chalutier d'OCEAN PESCA n'a été en activité que lors de la première année de mise en œuvre de la Convention (2016) et le seul navire de SOPERKA n'a opéré qu'à partir de 2018.

Par contre, la plupart des armements seraient déficitaires du fait des charges engendrées par la coopérative et la convention en termes de cotisations pour la gestion de la coopérative (salaire du personnel), pour la gestion de la pêche, et le paiement de la rente alors que les captures et les prix qui étaient attendus du système des quotas n'ont pas suivi.

Selon certains armateurs, il a été soutenu que les prix allaient augmenter du fait que les navires vont cibler les gros individus qui auront un meilleur prix sur le marché mondial par rapport aux espèces commercialisées par les pays de la sous-région. Or, il est noté que les captures de crevette profonde sont pratiquement les mêmes dans la sous-région

Devant cette situation certains ont souhaité une augmentation des quotas et une diminution des charges d'exploitation.

Tableau 10 : Etat d'activité des navires par armement de 2017 à 2023

Armement	Navire	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Armement A	Navire 1	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	3
	Navire 2	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	
	Navire 3	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	
Armement B	Navire 1	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Inactif	
	Navire 2	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	

	Navire 3	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	7
	Navire 4	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	
	Navire 5	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	
	Navire 6	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	
	Navire 7	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	
Armement C	Navire 1	Actif	Actif	Inactif	Inactif	Inactif	Inactif	Inactif	6
	Navire 2	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	
	Navire 3	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	
	Navire 4	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Inactif	
	Navire 5	Inactif	Inactif	Inactif	Actif	Actif	Actif	Actif	
	Navire 6	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	
Armement D	Navire	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	1
Armement E	Navire	Inactif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	Actif	1

L'équipage n'a pas également subi de changement. Entre 18 et 24 marins sont embarqués à bord chaque année. Le nombre de personnes à terre (PAT), variable selon l'armement, est assez important pour certains armements (23 personnes disponibles pour chacun des chalutiers et d'un des armements (10 à 12 personnes). Pour les autres armements, le nombre est assez réduit : 2 à 3 personnes pour armement A, 3 pour un autre armement et 3 à 6 pour un autre armement. De façon générale, les emplois ont été largement conservés en dépit de la crise sanitaire et économique liée à la COVID-19 survenue depuis mars 2020

6.1.1.2. Sur le cadre social

La part de rente allouée qui est la redevance au titre de la contrepartie à la convention de concession est versée au Trésor public et les 2/3 sont reversés à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA) du MPEM dont une grande sert aux charges de personnel.

Un impact de la concession sur le plan social et que selon d'autres témoignages, une bonne partie des captures accessoires des armements sont vendus, aux micro-mareyeurs basés au Port et qui vendent directement aux consommateurs sur place. Le produit de ces ventes est reversé en partie aux équipages comme motivation. Une autre partie selon les armements est aux œuvres sociales, au personnel à terre des armements, aux gardiens des navires de pêche, aux marins en congé, etc. Ces dons peuvent représenter jusqu'à la moitié (50 %) des captures accessoires.

6.2.4. Contrôle et comptabilisation des débarquements

De l'avis de certains agents de l'administration, le contrôle est défaillant du fait qu'un total de 24 embarquements d'observateurs seulement à l'actif de 5 armements actifs a été noté de 2016 à 2022 qui ont eu à embarquer des observateurs respectivement : Armement E (8), armement D (8), Armement A (3), Armement B (3) et armement F (2). Depuis 2021 il n'y a pas d'embarquement d'observateurs.

L'explication donnée à cette situation est que les protocoles tripartites COSECPRO-DPSP-CRODT, signés à partir de 2016, n'ont pas été reconduits depuis 2020, officiellement pour cause de Covid-19. Certains ont jugé cet argument assez léger au vu des enjeux liés aux embarquements, sachant que les navires n'ont jamais cessé de pêcher malgré les restrictions induites à bord (distanciation, par ex) par la maladie (Kébé et Fall, 2022). Ensuite, les

embarquements annuels sont disproportionnés : 21 ont eu lieu de 2016 à 2018 dont 10 en 2017, 3 seulement en 2019-2020. Il s'y ajoute que seuls 11 des navires ont été concernés : donc 5 crevettiers profonds en sont exclus. L'embarquement devrait être systématisé à temps partiel sur chaque bateau.

Au vue des missions importantes assignées aux observations dans le contrôle des engins, des zones de pêches, des rejets en mer et des débarquements, il est important de veiller à une plus grande régularité des embarquements d'observateurs dans les navires.

Le JBE, dont les données sont exploitées depuis 2018 dans les groupes de travail (GT), a été perçu comme étant une précieuse source de données au double plan quantitatif et qualitatif.

De l'avis du gestionnaire de ce journal, les données de captures, de positionnement, d'heure de pêche, sont obtenues de façon régulière.

6.2.5. Respect du maillage et dispositifs de sélectivité des engins

La conditionnalité concernant le maillage serait bien respecté de l'avis de la quasi-totalité des acteurs interrogés. Un maillage de 50 mm serait uniformément utilisé dans la pêcherie de crevettes profondes, sur initiative propre des armateurs de la COSECPRO ; ce qui est conforme à cette disposition et tendrait à améliorer l'échappement des juvéniles, donc la sélectivité de l'avis de certains. Néanmoins les mailles carrées qui semblent une recommandation ne sont pas toujours utilisées

Néanmoins, il avait été mentionné dans les conditionnalités, l'expérimentation de la grille Nordmore par les navires des armements ciblant la crevette profonde. Le CRODT a conduit trois (3) campagnes de sélectivité au moins, en parfait accord avec la COSECPRO. Les résultats ont été restitués. Toutefois, la grille Nordmore n'est toujours pas utilisée dans la pêcherie.

Ainsi des efforts devraient être entrepris pour l'utilisation de la grille Nordmore notamment, dont les résultats probants ne sont pas contestés.

Force est de reconnaître que ni les grilles Nordmore ni les mailles carrées ne sont utilisées dans la pêcherie. Ces engagements devraient être respectés dans les meilleurs délais, conformément à la Convention, pour obtenir les résultats escomptés énumérés ci-devant. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que les tests ont été menés de concert par la Recherche et la Profession, à bord de crevettiers profonds armés par ceux-ci.

6.3. Contraintes, bonnes pratiques et leçons apprises

De l'avis des acteurs, la principale contrainte est que l'adoption de la concession a été un processus long et compliqué. D'une part, le paiement de la rente a été difficile à faire accepter par les armateurs.

D'autre part Certains ont vu dans la concession la perception de discrimination dans la pêcherie crevettière par rapport à ce qui se faisait traditionnellement dans les pêcheries sous juridiction nationale.

S'agissant des bonnes pratiques, les concessionnaires de la COSECPRO ont une bonne prise de conscience dans la gestion de la pêcherie avec un esprit de redevabilité de rendre compte de leurs activités de pêche à travers le renseignement du journal de bord électronique de leurs navires.

Ils ont plus d'engagement et de responsabilité en étant conscients qu'ils ont plus intérêt maintenant à préserver une ressource dont ils ont l'exclusivité de la pêche pour 15 ans. De ce fait, ils ont une visibilité sur le long terme sur leurs activités et plus de garantie sur leurs investissements.

Du côté de l'Etat, il a été salué l'expérience d'entrées de devises à travers la contrepartie payée à l'Etat sur la rente par la COSECPRO.

Au plan de la gestion administrative des pêches, c'est une des rares fois, que l'Administration des pêches a des termes claires sur l'exploitation d'une pêcherie avec un suivi régulier de la ressource à travers l'organisation annuel d'un groupe de travail regroupant l'administration le concessionnaire et la recherche

Du côté de recherche, l'expérience de la convention de concession avec la COSECPRO a permis d'avoir des moyens financier pour travailler sur une pêcherie spécifique à travers le budget mis en place, de développer des modèles bioécologiques et bioéconomiques dans la double évaluation du TAC et de la rente halieutique.

6.4. Conclusion

L'expérience avec cette convention de concession de droits d'accès entre l'État et la COSECPRO s'est révélée être une réussite dans l'expérimentation de la gestion de la pêcherie de crevette profonde qui fait annuellement l'objet de groupe de travail entre l'Administration des pêches, les professionnels de la COSECPRO et la recherche pour la détermination des TAC et de la rente.

Certes les bons résultats biologiques sur la gestion des ressources et des habitants de même que sur les rentes estimées annuellement restent encore à prouver du fait de l'évolution des stocks en dents de scie et des rentes annuelle souvent négatives, mais pour ces dernières années la biomasse de crevette profonde semble être au-dessus de B_{MSY} .

C'est cette expérience assez concluante en termes d'organisation de la pêcherie de crevette profonde que l'État entend répliquer dans les autres pêcheurs dont les plans d'aménagement ont été déjà élaborés.

VII. Proposition sur les pêcheries de poulpe, crevette côtière et volute

Les pêcheries de poulpe, de crevette côtière et de volute ont aussi l'objet de plans d'aménagements qui ont aussi fait l'objet d'approbation respectivement par Décret N°, 2016-90 (Pêcherie de Poulpe),

7.1. Proposition de concession sur le poulpe

L'objectif général assigné au plan d'aménagement de la pêcherie de poulpe est la maximisation de la rente attachée à la ressource pour une croissance économique inclusive et durable conformément aux objectifs sectoriels et macroéconomiques.

En effet, le poulpe constitue un produit à haute valeur commerciale exclusivement destiné à l'exportation sur le marché européen et asiatique. En l'absence de pêche sportive et de populations locales dépendant directement de cette ressource pour leur nourriture, les bénéfices escomptés de cette pêcherie sont principalement économiques et de deux types.

Les données disponibles utilisées pour l'estimation empirique de la rente halieutique potentielle pour la pêcherie de poulpe au Sénégal concernent des fourchettes établies en fonction des chiffres plus récents du CRODT, avec un MSY de 9.700 tonnes pour la période 1981-2011, des parts des captures annuelles de poulpe imputables à la pêche artisanale (72 %) et à la pêche industrielle (28 %), et des prix à l'exportation (2.798,6 FCFA/kg en 2011).

Sur cette base, on estime la rente halieutique annuelle pour la pêcherie de poulpe au Sénégal entre 10 et 14 milliards de FCFA (€15 21 millions).

La stratégie de gestion de la pêche de Poulpe est d'arriver à mettre en place des droits d'accès sous forme de quotas individuels transférables qui seront gérés par les Conseils locaux de Pêche Artisanale (CPLA) pour le segment artisanal et le Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche du Sénégal (GAIPES) en collaboration avec l'Union patronale des Mareyeurs exportateurs du Sénégal (UPAMES). Cette stratégie permettra l'atteinte de l'objectif du plan qui est de mettre en place les conditions incitatives à une création accrue de la richesse attachée à la ressource et la contribution à une croissance éco inclusive et durable conformément

Cette stratégie a été adoptée sur la base de la dynamique de la pêche dans les différents sites de pêche et de l'appréciation des initiatives locales de gestion développées au cours de ces dernières années par les acteurs à la base, organisés au sein des CLPA pour le segment de la pêche artisanale.

Les CLPA constituent donc le point d'entrée pour la mise en œuvre du Plan d'aménagement de la pêche du poulpe au niveau du segment pêche artisanale. Ils vont jouer un rôle essentiel dans l'identification et la mise en œuvre des initiatives de gestion qui seront arrêtées d'un commun accord y compris les mesures d'accompagnement pour la consolidation et l'élargissement des acquis de la cogestion dans les différents sites de débarquement le long du littoral sénégalais. En réalité ce sont les CLPA concernés par la pêche de poulpe qui vont prendre eux-mêmes des initiatives de cogestion qui seront par la suite formalisés par des arrêtés de l'autorité administrative (préfet ou sous-préfet).

Le plan préconise qu'il sera procédé dans un premier temps (phase transitoire d'une période de trois ans) au renforcement du système de gestion existant à travers la mise en œuvre de mesures à court terme.

7.1.1. Les mesures de gestion à court terme

Les mesures à mettre en œuvre dans le court terme portent:

Pour la pêche artisanale

- Mesures techniques de gestion : 1) Repos biologique ; 2) Poids marchand ; 3) Régulation des sorties ou contingentement des captures en cas de boom de poulpe ; 4) Mesures d'accompagnement ;
- Contrôle des captures / Collecte des données de débarquement.

Pour la pêche chalutière

- Mesures techniques de gestion : a) Repos biologique ; b) Maillage des chaluts
- Maîtrise des capacités de captures
- Contrôle des captures.

7.1.2. Mesures de gestion à moyen long terme

D'après le plan, comme seul outil de gestion, les mesures techniques de gestion dans le cours terme proposées ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif de maximisation de la rente pour la pêche. Leur mise en œuvre effective pourrait seulement permettre d'améliorer la gestion de la pêche de poulpe.

Ces mesures viendront en appui au système d'allocation de droits de prélèvement individuels à savoir le système de Quotas individuels Transférables (QIT) qui va être mis en place au cours de la phase principale du PAPP pour résoudre à la fois les problèmes de surpêche et de surcapacité.

La pêche de poulpe va ainsi être gérée sur la base de quotas aussi bien pour le segment artisanal que pour le segment industriel. La part du TAC (total Autorisé de Captures) à affecter à chaque segment de la pêche est déterminée en fonction de la part dans les captures effectuées au cours des trois premières années de la mise en œuvre du PAPP (phase transitoire) et donc des historiques de captures.

7.1.3. Détermination des possibilités de pêche

- **Possibilités de pêche collectives (TAC) :** La CNAAPP propose chaque année un TAC pour le poulpe à prélever dans la ZEE sénégalaise pour chacun des deux segments de la pêche, sur la base des historiques de captures de chaque segment comme précisé plus haut.

Une fois la décision d'octroyer une part du TAC à chacun des deux segments est prise, un arrêté du Ministre fixera les quotas respectifs attribués au GAIPES et aux CLPA.

- **Possibilités de pêche individuelles (QIT) :** Le GAIPES et les CLPA concernés seront informés en début d'année des quotas qui ont été attribués à chacun des deux segments de la pêche (arrêté du Ministre.) Chacune de ces organisations mettra en place un système adéquat pour suivre les quotas qui lui sont attribués et qu'elle a cédés à ses membres QIT. A cet effet, elle va tenir à jour un registre de ses membres avec le quota attribué ainsi que des transferts effectués, comme tout membre est libre de vendre ou louer une partie de son quota à un autre membre de l'organisation. Le Ministère sera également informé de la mise à jour régulière de ces deux Registres des quotas Individuels (RQI).

Pour le segment artisanal de la pêche : Au sein de chaque réseau de CLPA, il sera procédé à une répartition initiale égale du quota attribué, en l'absence de données historiques de débarquements de poulpe par pirogue. Les captures des pirogues au cours des années suivantes permettront d'ajuster par la suite l'allocation des quotas individuels.

Chaque année, l'attribution de QIT par les CLPA concernés sera notifiée par arrêté du préfet ou du sous-préfet.

Tout détenteur de QIT dans une zone donnée a la possibilité d'aller pêcher ailleurs et ses différents mouvements migratoires (campagnes de pêche) seront suivis par le CLPA ou le réseau de CLPA concerné. Ce dernier qui a alloué le QIT à l'unité de pêche doit fournir, lors du départ en migration, un document indiquant la situation réelle (niveau du quota alloué et quantité déjà pêchée ou restant à pêcher) et qui sera présenté au CLPA ou réseau de CLPA qui accueille l'unité de pêche migrante.

Par ailleurs, obligation est faite à l'unité de pêche migrante de débarquer ses captures sur place pour faciliter le contrôle.

Pour le segment industriel de la pêche : La gestion du quota collectif sera assurée par le GAIPES qui procédera à une répartition entre les sociétés d'armement de chalutiers disposant de licence de céphalopodier. Cette répartition se fera sur la base de l'historique des captures des chalutiers céphalopodier-poissonniers au cours de la phase transitoire du PAPP;

7.1.4. Risques et mesures de mitigation des risques

Les risques liés au « Bien-être écologique » ou risques écologiques sont plus importants eu égard au caractère vulnérable de la pêche de poulpe. Il est admis que l'environnement est un facteur clé de la variabilité des stocks.

Sur le plan du « bien-être Humain », l'accès difficile à des sources de revenus autres que la pêche contribue à l'augmentation de la pression de la pêche sur les ressources halieutiques,

notamment pour le segment artisanal de la pêche. D'où le besoin de développement des capacités des communautés de pêche pour une exploitation durable de la ressource à travers les changements des comportements des acteurs et une diversification de leurs moyens d'existence.

7.2. Proposition de concession sur la crevette côtière

Le plan de gestion énonce que le partage des possibilités de pêche de la crevette côtière entre la pêche industrielle et la pêche artisanale concerne surtout le stock sud. En effet, pour le stock nord, vu l'historique des captures, le TAC disponible peut être réservé entièrement à la pêche industrielle. Il faut toutefois prévoir un bon suivi de l'exploitation de ce stock par la pêche artisanale, notamment à Saint Louis. Par contre, dans le cas du stock sud, les deux segments sont en activité, et par conséquent, ils doivent se partager le TAC.

Le TAC du stock sud est partagé entre les deux segments. L'objectif à terme est que chacun respecte sa part et l'exploite à son optimum économique. De cette façon, l'objectif d'une maximisation de la rente durable sera réalisé.

Selon le plan, dans le cas de la pêche artisanale, les activités ne sont pas suffisamment organisées actuellement pour permettre d'aller directement vers une approche fondée sur les captures au niveau individuel comme c'est le cas pour la pêche industrielle. Ainsi, pour le segment artisanal, des concessions territoriales seront progressivement mises en place. Ces concessions accordent l'exclusivité de l'exploitation de la crevette sur un territoire défini à des organisations appropriées afin de mieux organiser l'activité de la pêche artisanale et d'améliorer les données sur son niveau d'exploitation.

7.2.1. Portée de la concession : ressource et territoire

Le plan d'aménagement a proposé de travailler au niveau de 3 sous-unités principales:

- Fleuve/estuaire Casamance (PA) ;
- Fleuve/estuaire Saloum au niveau de la zone de Foundiougne (PA) ;
- Estuaire/mer Saloum au niveau de la zone de Betenti (PA)..

7.2.2. Relations entre concessions

Le plan énonce qu'avec le temps, le nombre de territoires et de concessions augmentera. Et dans ce cas il a été prévu un mécanisme pour éviter des problèmes potentiels de voisinage.

7.2.3. Identité du concessionnaire

La concession sera un contrat entre l'État et le concessionnaire notamment une organisation de producteurs qui doit disposer d'un statut juridique le permettant de signer ce type de contrat.

7.2.4. Membres de la concession

Les plans énoncent que le concessionnaire fixera les règles pour décider qui peut être membre. Ces règles doivent respecter un principe de non-discrimination. Ainsi, une définition des critères à remplir pour être un exploitant de la crevette dans le territoire concerné doit être faite.

7.2.5. Contractualisation des droits, redevance et durée de la concession.

La concession accordée par l'État au concessionnaire donne lieu au paiement d'une redevance annuelle versée par l'organisation concessionnaire à l'État. En contrepartie de cette redevance, l'État accorde une concession qui est défendable juridiquement et le cas échéant l'État aidera la concession à défendre ses droits

7.2.6. Risques et mesures de mitigation des risques

Comme tout plan d'aménagement, ce plan doit faire face à un certain nombre de facteurs de risque qui peuvent influencer sur ses chances de réussite.

- Un premier grand risque concerne la nature internationale de la ressource ;
- Une deuxième difficulté importante concerne la courte durée de vie naturelle des crevettes ;
- Le troisième grand risque concerne le suivi des captures effectuées par la pêche artisanale et le respect de la partie du TAC alloué à ce segment.

7.3. Proposition de concession sur la volute (cymbium)

7.3.1. Caractéristiques de la pêcherie et impact sur les mesures d'aménagement

La stratégie de la mise en place d'un système de concessions de droit d'accès qui a été préconisée dans les pêcheries artisanales est le système de droit d'usage territorial. Cette stratégie a été jugée plus en adéquation avec la nature des ressources et les systèmes d'exploitation. C'est d'ailleurs l'un des principes fondamentaux qui veut que le système de gestion soit en adéquation avec la nature de la ressource.

La caractéristique dominante de la pêcherie de cymbiums est la formation d'un assemblage de micro-stocks qui donne l'impression de gisements et que sur chaque gisement il peut avoir des aspects écologiques plus classique. Cette caractéristique dominante de la pêche des cymbiums fait qu'une gestion efficace passe forcément par une organisation de l'activité autour de ces gisements. Cette caractéristique conditionne la vision pour la pêcherie, les options stratégiques et les mesures d'aménagement réalistes.

Au regard de cette caractéristique, le plan considère que les autres systèmes de gestion tels celui basé sur l'effort de pêche, celui basée sur les quotas individuels, celui basé sur le seul marché ne sont pas applicables dans la pêcherie du cymbium.

Les arguments avancés sont que dans :

- Dans le cas d'une gestion basée sur l'effort de pêche, du fait la pêcheries de cymbium est ensemble composé de gisements à productivité variable, pour réaliser l'objectif de maximisation de la rente, il faut que chaque gisement soit exploité à son niveau optimal en termes de rente durable et ensuite il va falloir additionner les résultats. Une réduction générale de l'effort de pêche ne permettra pas de réaliser l'objectif car les pêcheurs se concentreront sur les gisements les plus productifs et on aura pour résultat une continuation de la surexploitation sur ces gisements et un délaissement des gisements moins productifs
- Dans le système de gestion basé sur les quotas individuels, Les détenteurs de quotas individuels vont naturellement chercher à maximiser leur valeur et ils vont faire cela en ciblant les gisements les plus productifs. Le résultat encore une fois sera une continuation de la surexploitation de ces gisements et la sous-exploitation (voire la non-exploitation) de gisements moins productifs, avec pour résultat général la non-réalisation de l'objectif de maximisation de la rente. La seule possibilité pour un système de quotas individuels comme fondation du système de gestion serait de faire une allocation par gisement et par espèce, mais il semble évident que les problèmes et surtout les coûts de contrôle d'un tel système sont rédhibitoires
- S'agissant d'un système de gestion basée sur le seul marché, il consisterait à un contrôle par le marché en visant soit les quantités, soit les prix. Encore une fois la nature de la ressource milite contre cette approche du fait qu'en limitant la quantité que les usines

sont autorisées à acheter et que cette limite soit scrupuleusement appliquée les usines ne peuvent pas contrôler d'où viennent les cymbiums achetés et les pêcheurs seront toujours attirés en premier par les gisements les plus productifs. Dans ce cas aussi, le problème de surexploitation de certains gisements et la sous-exploitation d'autres ressortira de nouveau. Et un contrôle par les prix va se heurter exactement au même problème.

Compte tenu de toutes ces difficultés le plan suggère que le seul système capable de réaliser les objectifs assignés à la pêche se trouve dans une gestion localisée à l'échelle de la ressource, avec une définition des territoires correspondant aux gisements et la mise en place progressive d'un système de droits sécurisés, sur une base de cogestion, au niveau de chaque gisement.

Néanmoins, le plan précise que la mise en place de tels systèmes représente un travail de longue haleine du fait qu'il faut bien identifier les territoires et les gisements en développant avec les acteurs une cartographie des ressources. De plus, il faudrait aux exploitants concessionnaires des droits sécurisés car la maximisation de la rente nécessite un investissement dans le stock de cymbiums, dans le sens à la fois du contrôle de l'exploitation et aussi dans le sens d'un repeuplement des stocks. De ce fait, les exploitants ne vont consentir ces investissements que s'ils ont la garantie de récolter les fruits. En retour les d'exploitants concessionnaires qui exploitent ces ressources qui appartiennent à la nation doivent payer une redevance en contrepartie.

Ainsi, la concession de droits sécurisés pour les exploitants et le paiement d'une redevance pour les droits concédés dans ce système de contractualisation permet donc d'intégrer les questions de sécurité et de fiscalité des droits d'exploitation avec un seul instrument.

7.3.2. Le système de concessions

Le système de concession proposé consiste à accorder l'exclusivité de l'exploitation du cymbium sur un territoire défini à des organisations appropriées afin de mieux organiser les activités de pêche et d'améliorer les données sur le niveau d'exploitation.

7.3.3. Portée de la concession

Chaque concession concernera un territoire défini précisément avec ses coordonnées géographiques (GPS). Il n'y a pas de règle pour la taille du territoire ; la pertinence de la délimitation du territoire concerné sera jugée par rapport à la ressource, aux exploitants et au concessionnaire. L'élément le plus important est que la dimension de la concession permette un suivi et un contrôle réel avec un nombre d'exploitants gérable par le concessionnaire.

7.3.4. Identité du concessionnaire

La concession sera un contrat entre le concessionnaire et l'État. Il faut donc que le concessionnaire dispose d'un statut juridique le permettant de signer ce type de contrat. Le choix du concessionnaire peut varier d'endroit à endroit. Le plan suggère que pour commencer, il serait judicieux de travailler avec des organisations déjà existantes et qui disposent d'une bonne reconnaissance de la part des pêcheurs. Toutefois, il serait également possible de créer une organisation pour le besoin de la concession, notamment une organisation de producteurs. Dans le cas où plusieurs candidats existent, l'État demanderait à chacun de présenter un dossier. Dans le cas contraire, l'État aiderait à la création d'organisations.

7.4. Cadres institutionnels de mise en œuvre des concessions

Les différents plans prônant un système de concession de droit d'usage territoriaux ont suggéré que la mise en œuvre des plans impliquera les acteurs privés ainsi que les services et fonctions

clés de l'aménagement des pêches. Elle s'effectuera soit par le biais de projets prenant en charge un ou plusieurs volets d'action, soit au travers de l'insertion des actions dans des projets existants soit grâce à la réalisation des actions prises individuellement. La mise en œuvre d'un plan s'effectuera en coordination avec les autres plans d'aménagement afin de partager les coûts et les bénéfices autant que possible.

7.4.1. Cadre institutionnel de suivi du plan

D'après les différents plans, l'élément clé du cadre est la mise en place d'une équipe de suivi de la mise en œuvre du plan. Cette équipe sera établie par la Division de gestion et d'aménagement des pêcheries (DGAP) au niveau de la Direction des Pêches Maritimes. L'équipe sera composée au minimum de deux personnes, dont une sera le chef d'équipe. L'équipe sera responsable vis-à-vis du Directeur des Pêches pour la mise en œuvre progressive des éléments contenus dans les plans. Elle fera un rapport mensuel au Directeur concernant l'avancement de la mise en œuvre du plan et l'état de la pêcherie.

L'équipe travaillera étroitement avec le secteur privé et avec les différents services concernés pour appuyer la mise en œuvre. L'équipe travaillera étroitement avec le secteur privé et avec les différents services concernés pour appuyer la mise en œuvre.

Pour la pêche industrielle, l'équipe travaillera avec les services concernés afin de s'assurer de la mise en place et l'actualisation en temps adéquat des registres concernant :

- Les navires avec licence crevette côtière
- Les propriétaires des QITs
- Les allocations et l'utilisation des CAAAs
- L'enregistrement des transferts de QITs ou de CAAAs

En cas de transfert de QIT ou de CAAA, la transaction sera notifiée en premier lieu à l'équipe de suivi qui consultera le Directeur des Pêches concernant la décision ou non de l'Etat d'utiliser son droit de préemption. Ensuite, l'équipe vérifiera que les registres concernés sont mis à jour correctement en conséquence.

Pour la pêche artisanale, l'équipe travaillera en étroite collaboration avec les deux ou trois premières concessionnaires sur une base pilote. Suivant besoin, l'équipe aidera ces concessionnaires avec la mise en place de systèmes de gestion en adéquation avec les demandes de l'administration. A cet effet, ils se rendront sur le terrain pour travailler avec les gérants de ces concessions.

Afin d'aider les concessionnaires, ils organiseront des missions d'appui pouvant concerner la recherche pour aider à identifier les mesures techniques au niveau de la concession et avec le SCS pour concevoir les systèmes d'auto-surveillance.

L'équipe travaillera avec les responsables du système d'information concernant la dimension artisanale de la pêcherie (conception et amélioration du dispositif de collecte et traitement des données statistiques, établissement et suivi des protocoles d'échange de données, etc.).

L'équipe de suivi travaillera dans le cadre de plans d'aménagement d'autres pêcheries (poulpe par exemple) dans le but d'une part de limiter les captures accessoires de crevette côtière par d'autres métiers et d'autre part dans le but de minimiser les effets indésirables de la pêcherie crevette côtière sur d'autres pêcheries démersales.

L'équipe de suivi doit en particulier rester informer des efforts pour lutter contre la dégradation de l'environnement estuarien et côtier, par exemple la restauration des mangroves et le contrôle des pollutions aquatiques.

De façon générale, l'équipe de suivi aura la responsabilité de veiller à la bonne conception et exécution des mesures de mises en œuvre.

7.4.2. Commission Nationale d'Appui aux Plans d'Aménagement (CNAPA)

Dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries, une Commission Nationale d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries (CNAAP) a été mise en place par l'arrêté ministériel N° du 19 mai 2015.

La commission est composée de sept (7) membres dont les Directeurs des différentes directions du MPEM en plus du coordonnateur de la CEP et le Directeur du CRODT. Elle est présidée par le Directeur de la Pêche Maritime et le secrétariat général est assuré par le coordonnateur de la CEP.

La CNAAP est chargée d'appuyer le processus de mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries. A ce titre, elle apporte son appui, notamment dans les domaines suivants :

- la recherche de solutions aux problèmes identifiés dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'aménagement ;
- le suivi de la mise en œuvre des plans d'actions annuels qui définissent la répartition des tâches entre les institutions et structures qui ont une fonction essentielle à jouer dans le processus d'aménagement des pêcheries ;
- Validation des termes de référence et études scientifiques et institutionnelles prévues ;
- Mobilisation, à travers les institutions et les partenaires, des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries ;
- Mise en œuvre d'une stratégie de communication en appui à la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries;
- Traitement de toute question soumise par les parties prenantes dans la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries ;
- Toute autre mission entrant dans le cadre de l'appui à l'aménagement des pêcheries.

7.4.3. Conseil National Consultatif des Pêches Maritime (CNCMP)

Les attributions du CNCMP seront revues pour assurer que ce Conseil puisse jouer le rôle d'un Comité de Pilotage de Haut Niveau pour chaque pêche, y compris la crevette côtière. L'équipe de suivi présentera au CNCMP à un au moins une fois par an les progrès réalisés à travers la mise en œuvre du plan et les propositions pour l'année à venir.

Pour bien jouer ce rôle, le CNCMP ajoutera, si le besoin se fait sentir, des membres spécialisés dans le cas de la pêche de crevettes.

Le CNCMP validera les travaux accomplis dans le cadre de cette pêche et en tirera les leçons aussi bien pour cette pêche que pour les autres plans d'aménagement. Il fournira, en tirant sur l'expérience de la pêche de crevettes et les autres pêches sous plan, les orientations, notamment stratégiques, pour la période à venir.

Il sera responsable aussi de la question de la révision du plan.

7.4.4. Cadre institutionnel local

En plus du cadre national élaboré dans les sections précédentes, la nature de plan avec un élément important de territorialisation localisée nécessite la mise en place d'un cadre institutionnel local.

En étroite collaboration avec les services déconcentrés de l'État, l'équipe de suivi proposera ce cadre qui pourrait se baser sur les Comités Techniques Régionaux mis en place pour la conception du plan, notamment lors de sa phase diagnostic.

7.4.5. Conclusion

Il ressort ainsi qu'à la lumière de l'expérience de la convention avec la COSECPRO, l'Etat veut implémenter cette expérience dans les pêcheries. Toutefois, l'Etat s'est montré prudent avec les espèces ciblées (crevette côtières, poule et volute) pour les premières expériences de mise en place des concessions de droit d'accès surtout concernant les pêcheries artisanales. Ces espèces constituent un produit à haute valeur commerciale exclusivement destiné à l'exportation et n'ont pas un impact majeur sur la sécurité alimentaire des populations en termes de ressource de consommation locale. En outre, ce sont des espèces pour lesquelles, les populations de pêcheurs artisans sont plus ou moins localisés en grande majorité en Casamance et au Saloum dans des centres de pêche de moindre envergure et où l'expérimentation de concession de droits d'usage territoriaux pourrait être moins problématique.

Tous les plans d'aménagement de ces pêcheries se fixant comme objectif de maximiser la rente halieutique et la stratégie de gestion définie par chaque plan est d'essayer d'apporter des éléments de réponses aux trois questions clefs relatives au système de gestion basé sur les concessions de droit d'accès à savoir :

- 1) Quelles sont les possibilités de pêche pour chacun des segments de la pêche (combien on peut pêcher afin de respecter les impératifs écologiques) ?
- 2) Qui doit être concessionnaire pour les droits d'accès à la pêche (qui peut pêcher et dans quelles conditions afin de créer le maximum de richesse) ?
- 3) Quel doit être le mode de partage équitable de la richesse créée entre les parties prenantes (Etat et concessionnaire) ?

Afin de pouvoir répondre efficacement à ces différentes interrogations susceptibles d'accroître l'efficacité économique de l'utilisation des ressources halieutiques sous la forme d'une rente de ressource positive et d'améliorer le bien-être des communautés de pêcheurs, l'Etat a mis en place un cadre institutionnel devant piloter les concessions de droit d'accès.

Certes, en théorie les concessions de droit d'accès et particulièrement les concessions de droits d'usage territoriaux peuvent être des modèles passe-partout. Toutefois, dans la réalité du terrain elles doivent être adaptées au contexte particulier des différents usagers.

Ainsi, la question qui se pose dès lors est de savoir quelle la faisabilité de ces droits d'usages territoriaux dans le contexte des pêcheries artisanales sénégalaises.

VIII. Faisabilité des propositions de concessions de droits d'accès dans les pêcheries artisanales

Au regard des propositions faites par les 3 plans d'aménagement, l'option envisagée pour la pêche artisanale est d'instaurer des droits d'usages territoriaux. Il s'est agi ainsi dans cette partie de replacer ces notions de droits d'accès territoriaux dans la tradition de gestion des communautés littorales sénégalaises, d'analyser les expériences qui ont existées, les connaissances et la compréhension qu'en ont les acteurs actuels, leurs perceptions sur les propositions de la mise en place d'un système de concession de droits d'accès à la ressource, du cadre institutionnel le plus approprié pour la mise en place de la concession des droits d'usages territoriaux, les perceptions sur la délimitation des territoires, l'entité qui doit être concessionnaire, la faisabilité d'un paiement de droits d'accès à la ressource.

8.1. Signification des droits d'usage territoriaux

La gestion des pêches basée sur la concession de droits territoriaux a été émanée des travaux sur les *common pool resources* issue de la théorie proposée par Elinor Ostrom. S'opposant à la tragédie des communs proposée par Gareth Hardin, et élaborée dans un contexte de guerre froide où l'idéologie de la propriété privée devait s'imposer, Ostrom suggère de s'intéresser aux institutions de gestion en commun des ressources naturelles et à leur performance en termes de « soutenabilité » de ces ressources. Les travaux sur la pêche ont constitué un cas d'école pour le courant des CPRs avec de nombreuses monographies venant étayer cette théorie en montrant comment des espaces de pêche ou des espèces précises pouvaient être gérées de façon commune, avec une grande réussite en termes d'exploitation durable des ressources halieutiques.

Les aménagistes des pêches se sont par la suite emparés de ces résultats pour développer des cadres de gestion territoriale des pêches en gestion commune. Les territorial use rights for fisheries (ou TURFs) correspondent au principe qu'une communauté de pêcheur exerce sa souveraineté sur un espace bien défini et qu'il faut reconnaître, voire créer, ce type de droits pour faciliter une gestion durable de l'exploitation halieutique. C'est une manière là encore de s'appuyer sur les stratégies territoriales défensives pour atteindre une bonne gestion des ressources et des écosystèmes. Ils considèrent que des TURFs ont existé depuis des siècles dans certaines communautés de pêche artisanale, souvent sous la forme de tenure foncière maritime coutumière. On voit d'ailleurs de plus en plus se développer des modèles de conservation maritime basée sur des institutions locales, dans le Pacifique notamment, qui tentent de préserver des activités productives durables en se basant sur une maîtrise foncière locale, bien que ces tentatives ne tiennent pas toujours compte du continuum de droits d'usages entre terre et mer. La reconnaissance de tels droits, passe de fait souvent par la création de zones protégées.

La création de droits de propriété communs comme mode de gestion des pêcheries a pris de l'ampleur en vue de s'attaquer aux problèmes croissants d'accès libre, entraînés par l'essor sans précédent des pêches industrielles sur les territoires de la pêche artisanale, qui a de fait mis à bas les anciennes tenures foncières. L'octroi de formes de propriété sur l'espace est censé apporter des incitations pour une soutenabilité de long terme de l'exploitation en restaurant une maîtrise sur le foncier et ses ressources au profit des communautés de pêcheurs artisans. Les TURFs sont une forme de propriété sur un espace géographiquement délimité, puisqu'ils accordent un droit d'accès exclusif à des collectifs de pêcheurs et par conséquent un pouvoir d'aliénation sur les ressources halieutiques. Ils constituent ainsi la base d'enclosures ou de communs – au sens du courant des *common pool resources* (Dahou, 2023).

L'essor de droits d'usages territoriaux (TURFs) au niveau local est censé apporter une relative stabilité en organisant la répartition spatiale, temporelle, et quantitative de l'activité entre des ayants-droits.

Il est distingué les DUTP généralisés et les DUTP localisés. Les premiers peuvent concerner une zone nationale, régionale, départementale et dans ce cas, l'exercice des droits d'usage peut être contrôlé dans l'ensemble du territoire représenté par la zone. Quant aux DUTP localisés, ils peuvent concerner même l'appropriation d'un banc de ressource avec à un droit de contrôle de l'exploitation sur un territoire beaucoup plus limité.

Une concession de droit d'accès sous forme de droit d'usages territoriaux, correspond ainsi à un espace halieutique défini comme étant un territoire de pêche clairement identifié administré par une structure institutionnelle responsable de son administration et un ensemble de mesures normatives propres, relatives à son fonctionnement et à sa gestion, incluant de ce fait les usages.

Le territoire devant faire l'objet d'un DUTP peut se trouver à la surface ou au fond, ou correspondre à la totalité de la colonne d'eau à l'intérieur d'une zone déterminée. Sa dimension sera fonction de l'usage auquel il est destiné, des ressources qui y seront exploitées et des caractéristiques géographiques.

Ainsi, un DUTP ne signifie pas forcément que le territoire doit enserrer la totalité du stock de ressource considérée, compte tenu de tous ses mouvements migratoires. De ce fait, un DUTP est moins spécifique de la ressource qu'il ne l'est du site. Par exemple, un site où est installé un dispositif de concentration de poulpes, de cymbium ou de crevette peut servir de base pour la définition d'un DUTP efficace, même s'il couvre une superficie de quelques milles carrés seulement pour un stock qui se déplace sur des milliers de milles carrés. De même, la pêche à la senne de plage peut donner lieu à des DUTP efficaces, quand bien même elle vise des stocks pélagiques migrant le long de la côte. L'élément à prendre en considération n'est pas le degré d'enserrement du stock, mais le degré auquel il existe une valeur associée au territoire.

La propriété dans les eaux marines est beaucoup moins bien définie et plus difficile à concevoir en raison du caractère tridimensionnel de la mer, de la fluidité du milieu et de la mobilité de ses ressources. Les généralisations se révèlent également difficiles car les attitudes culturelles à l'égard de la propriété diffèrent d'une société à l'autre.

Dans tous les cas, il est admis que l'exercice de certains types de droits est indispensable pour que les DUTP soient efficaces. Il s'agit notamment du droit d'exclusion, c'est-à-dire le droit de limiter ou contrôler l'accès au territoire; le droit de déterminer le niveau et le type d'utilisation à l'intérieur du territoire; le droit de tirer des bénéfices de l'exploitation des ressources se trouvant à l'intérieur du territoire.

Selon certains auteurs, un DUTP localisé a le double effet de rendre possible l'aménagement des ressources à l'intérieur du territoire et d'inciter à l'entreprendre. Étant donné que le propriétaire d'un DUTP (individu ou communauté) a un droit exclusif à la production future, il sera dans son intérêt d'assurer effectivement cette production. Il sera donc plus facile d'instaurer des mesures d'aménagement et de veiller à leur observation. A noter que les réglementations sont appliquées avec un maximum d'efficacité là où il est dans l'intérêt de l'utilisateur lui-même de s'y conformer.

S'agissant des concessionnaires d'un DUTP, il peut être une personne privée; une entreprise privée; un groupe d'individus telle qu'une coopérative, une association ou une communauté; une circonscription administrative (région, département, commune). Dans le cas il, y a des propriétaires de DUTP individuels, ils peuvent créer une forme de propriété collective où les droits individuels sont limités par des décisions conjointes; ainsi, les propriétaires de sites de mouillage, de filets fixe à crevette qui peuvent occuper une espace pendant des dizaines d'années peuvent trouver mutuellement avantageux de décider conjointement du nombre et de la taille des filets qui peuvent être placés dans un site donné.

En général, un DUTP atteindra son maximum d'efficacité là où la propriété aura son maximum de spécificité. Les individus prennent habituellement leurs décisions plus facilement que les groupes.

Toutefois, dans le cas de pêche artisanale en général, il est souhaitable d'instaurer une forme de propriété communautaire d'un DUTP dans l'objectif de l'amélioration des conditions de vie des communautés d'artisans-pêcheurs du que a détention des droits d'usage par des personnes privées risque d'être préjudiciable à une bonne partie de la communauté locales de pêcheurs.

8.2. Expériences des droits d'usage territoriaux dans les pêcheries sénégalaises

Lors des séances d'entretiens avec les acteurs, après explication des concepts de droits d'usage territoriaux, la question posée aux acteurs était de savoir si dans le passé il y a existé des droits d'usages territoriaux dans le mode de gestion traditionnelle des communautés de pêcheurs sénégalais. Il est apparu dans les réponses que c'est dans les milieux estuariens du Saloum et de la Casamance où les formes de droit d'usage territoriaux ont plus existé particulièrement.

Il ressort ainsi que les communautés de pêcheurs sénégalais ont toujours élaboré un système d'usages des ressources de leur terroir basé sur une régulation coutumière qui en assure la pérennité. Les communautés de pêcheurs des différents villages se sont approprié depuis longtemps les zones de pêche adjacentes à leur village en « nommant » des lieux de pêche qu'ils se partagent et se transmettent au sein de leur communauté. Les toponymies des lieux de pêche reflètent elles-mêmes la perception et les représentations des pêcheurs sur les caractéristiques bioécologiques de ces lieux (Van Chi Bonnardel, 1967, 1985 ; Geistdoerfer, 1984).

Dans la gestion traditionnelle des pêcheries artisanales, les règles d'accès à la ressource étaient généralement différentes d'une localité à une autre mais concernaient les règles d'usage d'un territoire bien défini. Le milieu marin était divisé en territoires ou "aires de pouvoir" dont l'exploitation et la gestion incombaient à des lignages ou à des villages. Ainsi, la tutelle exercée par les villages sur les aires de pêche faisait qu'il était strictement interdit à tout étranger de pêcher dans les eaux adjacentes sans autorisation préalable du chef de village. L'ouverture de la pêche était annoncée hors du terroir pour informer tous les ressortissants des villages voisins. Ces pêcheurs devaient alors se présenter aux notables avant de bénéficier du droit de pêche. Ils devaient respecter les règles en vigueur dans le village et offrir une part de leurs captures aux autorités coutumières locales. Ceux qui enfreignaient cette règle encouraient un châtiment sévère (Diouf et al. 1998).

Exceptionnellement, des pêches pouvaient être pratiquées durant la période de fermeture pour des raisons sociales particulières. Ainsi, le chef de village et son Conseil pouvaient autoriser une pêche à une famille ayant un décès afin de pouvoir utiliser une partie des captures pour les repas funéraires et le revenu de la vente des produits restants pour couvrir les autres frais. Il en était de même pour une famille ayant subi des pertes importantes des suites d'un incendie ou d'une autre catastrophe.

Dans certains villages des îles du Saloum, où les pêcheurs étaient aussi agriculteurs, il y avait une répartition saisonnière stricte des activités : la pêche était interdite, sauf dans les bolons très en amont, pendant la période d'activité agricole (hivernage) et n'était ouverte qu'en fin de saison des pluies en septembre. Cette tradition permettait de protéger le stock d'adultes pendant la période de reproduction.

Cette affectation de l'espace halieutique a été un des outils les plus efficaces de préservation de la ressource.

La loi sur le domaine national de 1964 ayant supprimé la notion de territoire coutumier, les populations ont eu le sentiment d'être expropriées de leur territoire, sur lequel elles n'avaient plus aucun contrôle. En effet, la loi sénégalaise 64-46 du 17 juin 1964 pose le principe intangible que toutes les terres non immatriculées, ou dont la propriété n'avait pas été transcrite à la conservation des hypothèques au terme du délai fixé par le législateur, sont considérées d'office comme faisant partie du patrimoine public (Sow Sidibé, 1997 ; Daff 2002).

Les pratiques de gestion relevant du droit traditionnel ont été mises à mal par l'institution d'une gestion étatique centralisée qui repose depuis les années 60 sur les textes juridiques du droit

officiel. Ainsi, en vertu de la loi N° 98-32 du 14 avril 1998 définissant le nouveau code de la pêche révisé, « *les ressources halieutiques sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'État qui seul peut en autoriser l'exercice à des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère. La gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'État* ».

La promulgation de cette loi a donc sapé la forme traditionnelle de gestion des espaces et des ressources halieutiques en déposant les communautés de pêcheurs des droits coutumiers qu'elles exerçaient dans leur périmètre d'influence, notamment sur leur pouvoir d'appropriation des espaces et des ressources

8.3. Formes actuelles d'appropriation des territoires halieutiques

8.3.1. Les zones de pêche protégée (ZPP) de la Petite Côte

Les deux dernières décennies ont été marquées par une politique de gestion durable des pêcheries artisanales mettant l'accent sur l'implication des populations locales dans la gestion des ressources et la conservation des habitats. Ainsi, dans le cadre du Programme de gestion durable des ressources halieutiques (GDRH) devenu plus tard Programme régional de pêche en Afrique de l'Ouest (PRAO), la mise en place de Zones de pêche protégées (ZPP) a été encouragée pour régénérer les ressources naturelles.

Une Zone de pêche protégée est une zone interdite de pêche ou à accès limité ou réglementé, adoptée par les communautés villageoises en conformité avec le Code de la pêche maritime dans le cadre d'un système de cogestion, et faisant l'objet d'accords de cogestion avec les services compétents de l'État.

C'est ce cadre que trois ZPP ont été créées au Sénégal : la ZPP de Hann, la ZPP de Ngaparou, la ZPP de Fass Boye et la ZPP de la Petite Côte. Ces ZPP sont une forme de territorialisation des espaces maritimes côtiers représentant ainsi le prolongement du terroir villageois.

Le cas de la ZPP de la Petite Côte pourrait être un cadre d'expérimentation de concessions de droits territoriaux dans les pêcheries de poulpe et de cymbium qui sont les espèces les plus débarquées dans les villages concernés par la ZPP.

En effet, les villages de Mballing, Nianing, Pointe Sarène et Mbodiène sur la Petite Côte avaient chacun proposé une Zone de pêche protégée dans les eaux maritimes adjacentes de leur village considérée comme faisant partie de son terroir et au niveau de laquelle il souhaiterait instaurer des mesures de gestion.

L'essentiel des captures est constitué de mollusques, particulièrement le cymbium, capturés essentiellement par les filets maillants dormants (ce type de filet constituant l'essentiel des filets maillants) avec plus de 80 % sur les sites de Mballing, Nanning et de Pointe Sarène (Tableau 2).

Le second engin le plus représentatif dans les trois premiers villages cités est la ligne, en particulier la « turlutte », utilisée majoritairement pour la pêche du poulpe qui est restée pendant longtemps une pêche saisonnière de juillet à septembre avec des apparitions périodiques pour les autres mois de l'année. Toutefois, d'autres types d'engins (casier, ligne simple, palangre, filet maillant encerclant, senne de plage) sont aussi utilisés. Les proportions des ménages pratiquant les différentes techniques de pêche selon les sites sont affichées.

S'agissant des justificatifs de l'instauration de zones de pêche protégées, Les pêcheurs des villages de Mbodiène, Pointe-Sarène, Mballing et Nianing soutiennent que les fonds côtiers en face des villages sont très fournis en rochers naturels et en herbiers particulièrement favorables à la reproduction, à l'alimentation et à la croissance de bon nombre d'espèces halieutiques. Ces caractéristiques bioécologiques de la zone ont justifié dans le passé la grande richesse des eaux adjacentes aux villages, particulièrement à Pointe Sarène, et faisaient que, jusqu'à un passé récent, les pêcheurs débarquaient d'importantes quantités de langouste, de seiche, de poulpe, de cymbium et divers poissons démersaux. La présence d'une ressource halieutique à haute valeur commerciale pouvant être valorisée à l'exportation ou auprès du secteur hôtelier attire beaucoup de migrants saisonniers provenant essentiellement de Bargny, de Yenne, de Mbour, de Guet Ndar et des îles du Saloum. Ces pêcheurs sont des migrants qui, dans leur grande majorité, sont basés à Mbour, à Joal ou à Djifère qui sont les principaux ports de débarquement et à partir desquels ils fréquentent les espaces halieutiques des villages de la Petite Côte et du Saloum. Ainsi, la présence massive des pêcheurs dans la zone s'est traduite localement par une augmentation de l'effort de pêche et par l'instauration de mauvaises pratiques de pêche telles que la chasse sous-marine, l'utilisation de filets dormants accompagnés par des plongées des pêcheurs, de la senne de plage, la capture des juvéniles et la capture des géniteurs durant leur période de reproduction.

Il s'en est suivi, de l'avis des pêcheurs, une surexploitation des ressources halieutiques et une dégradation soutenue de l'écosystème côtier, du fait essentiellement de l'activité des sennes de plage qui évoluent principalement dans les zones de frayère. Les pêcheurs avancent que cette surexploitation s'est traduite par la baisse des captures et donc du revenu, par l'augmentation des conflits entre les pêcheurs eux-mêmes et entre les pêcheurs et l'administration.

Conscients de l'urgence et de la nécessité de participer à l'amélioration de la gouvernance locale des pêcheries de leur terroir, les Comités locaux de pêche (CLP) des quatre villages, qui ont été mis en place dans cadre du projet de Gestion durable des ressources halieutiques (GDRH), se sont engagés à identifier et à mettre en œuvre des mesures conservatoires qui garantissent la continuité de la productivité des eaux adjacentes à leurs villages avec l'appui du projet et de la Recherche.

Les mesures envisagées par les populations sont relatives à la mise en place dans les eaux territoriales de chaque village de Zones de pêche protégées (ZPP). Celles-ci englobent l'ensemble du rivage de chaque village sur une largeur de 2 km pour des raisons de capacités de surveillance. Les délimitations ne sont pas matérialisées par des bornes, mais entre les villages elles sont reconnues par tous et transmises dans la mémoire collective. Ces aires de cogestion, nom donné à ces zones, matérialisent l'espace que la population est censée gérer en partenariat avec l'administration des pêches (Figure 2).

Sites	Étendue des ZPP (aire de cogestion)	Schéma d'aménagement des ZPP (aire de cogestion)	
Mballing	6 km ² (longueur 3 km et largeur 2 km)	Une ZER de 2 km de long et 1,16 km de large	Une ZIP de 1 km de large
Nianing	15 km ² (longueur 7,5 km et largeur 2 km)	Une ZER de 3,35 km de large	Une ZIP de 3,32 km de large
Pointe Sarène	15 km ² (longueur 7,5 km et largeur 2 km)	2 ZER aux extrémités de la ZPP (1,90 km et 1,41 km du nord au sud)	Une ZIP de 1,71 de largeur km
Mbodiène	10 km ² (longueur 5 km et largeur 2 km)	Une ZER de 2,10 km de large	Deux ZIP aux extrémités et une ZER (1,87 et 1,05 km)

Les résultats des pêches expérimentales ont confirmé l'importance bioécologique des zones ciblées par les populations pour les ériger en ZPP. Néanmoins, il a été recommandé aux quatre villages n'avoir une ZPP commune compte tenu d'un certain nombre de facteurs d'ordre environnemental, social et économique.

Dans le cadre d'une ZPP commune, l'instance de gouvernance envisagée sera un comité restreint, regroupant les représentants des quatre CLP. Entre temps, la zone couvrant les différents a été érigée en conseil Local de Pêche artisanale (CLPA) après scission du CLPA terroir de Sindia en CLPA Sindia Nord et CLPA Sindia Sud. La zone de la ZPP fait donc partie du CLPA terroir de Sindia Sud dans lequel les différents villages ont ensemble des activités de surveillance.

La mise en place de ce CLPA facilitera la mise en place d'une instance inter-villageoise dans laquelle les populations se reconnaîtront et seront plus motivées à participer à une surveillance qui va au-delà des limites de leur territoire villageois.

L'initiative n'a pas pu continuer du fait de la fin du projet de régional des pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO). Le projet SENREM pourrait redynamiser cette initiative et s'y appuyer pour expérimenter un modèle de concession de droits territoriaux.

Certes la ZPP était envisagée dans le cadre de la gestion de la langouste dans la zone avec des mesures de gestion (Relâchement de juvéniles et de femelles grainées, Interdiction de la commercialisation des juvéniles et des, femelles grainées de langouste, Immersion de DCP et de récifs artificiels) dans le cadre des initiatives de cogestion propre au PRAO.

Néanmoins, ces initiatives peuvent bien aller de pair avec d'autres initiatives prises auparavant dans la zone depuis le début des années 2000 en termes d'initiatives de cogestion sur le poulpe et le cymbium.

En effet le projet de l'Agence japonaise de Coopération Internationale (JICA) mise en œuvre depuis juin 2004 intitulé « Etude de l'Evaluation et de la Gestion des Ressources Halieutiques de la République du Sénégal », mené en partenariat avec le Gouvernement sénégalais à travers la Direction des pêches Maritimes (DPM) et la Centre de Recherche océanographique de Dakar-Thiaroye (CRODT) a permis la mise en place d'un modèle de cogestion sur le poulpe et le cymbium dans les Nianing, Mballing et de Pointe Sarène.

Les mesures de gestion mise en place approuvée par arrêté du Préfet du Département de Mbour portent sur :

- Repos biologique mono spécifique d'un mois portant sur le poulpe à compter du 15 septembre jusqu'au 15 octobre 2004.
- fermeture temporaire du 20 janvier au 20 février 2005 sur la pêche du Cymbium (volute)

A ces périodes de repos biologiques et de fermeture temporaire, les pêcheurs ont pris d'autres initiatives portant :

- sur le relâchement et l'immersion de bébés Cymbium,
- l'immersion vases devant servir de récifs de ponte au poulpe fabriquées à partir des coquillages concassés ou broyés.

Certes les initiatives locales de gestion ont entraîné quelques contraintes relatives notamment à des pertes de revenus à court terme mais des mesures d'accompagnement ont été prises avec l'appui technique de la JICA en matière de renforcement de capacité et de mise en place d'activités génératrices de revenus. Ces activités ont porté sur :

- la commercialisation des produits de la pêche, sur la base d'un partenariat avec des industries de transformation installées dans la zone particulièrement ELIM PECHE et IKAGEL,
- le renforcement des capacités par la formation de pêcheurs et,
- la dotation d'équipements informatiques, de matériels de conditionnement (bacs et caisses isothermes).
- La fourniture d'une machine broyeuse des coquillages de Cymbium et de murex pour utilisation dans l'alimentation de la volaille et comme matériaux de construction à Nianning ;
- Aménagement de mini aires de débarquement et des dépôts de carburant sous douanes à Mballing et Pointe Sarène
- Aménagement d'une ferme avicole pilote pour la reconversion des pêcheurs.

Dans le cadre du projet PROCOVAI ces activités ont été consolidées et les résultats attendus sur les activités de cogestion sur les pêcheries de poulpe et cymbium et de murex qui sont aussi les pêcheries ciblées par le projet ont été déclinés dans le tableau.

Espèces	Résultats attendus
Poulpe	le repos biologique est appliqué suivant le plan d'aménagement du poulpe (PAP). des pots à poulpe sont immergés continuellement pour favoriser la reproduction. Seuls les individus ayant un poids éviscéré supérieur à 300 g ou un poids non éviscéré supérieur à 350 g sont débarqués
Cymbium	Le relâchement des naissains est poursuivi ; la pêche sous-marine a fortement diminué ; un repos biologique est observé au besoin ; seuls les individus de taille supérieure à 17,5 cm sont débarqués.
Murex	la pêche sous-marine a fortement diminué ; un repos biologique est observé au besoin.

8.3.2. Les aires du patrimoine autochtones communautaire

Les aires du patrimoine autochtone communautaire (APAC) sont des zones protégées qui prennent en compte le lien étroit qui existe entre un peuple autochtone ou une communauté locale spécifique et un territoire, une zone, un ensemble de ressources définies spécifiques, combinés avec une gouvernance locale efficace et la conservation de la nature. L'établissement d'une véritable APAC locale a été une expérience nouvelle au Sénégal. Elle a été expérimentée par la communauté rurale de Mangagoulack en Casamance,

L'APAC de Mangagoulack (Kawawana) créée en 2010, à l'initiative de l'association des pêcheurs de la commune rurale de Mangagoulack a comme objectif de préserver les ressources halieutiques et de préserver le patrimoine culturel et les pratiques traditionnelles.

La mise en place est une réponse de l'association des pêcheurs de la commune de Mangagoulack à la dégradation de leur environnement côtier, de moins en moins productif à

cause soutiennent-ils, des pratiques de pêche non-sélectives et dégradantes pour la ressource qui sont l'œuvre de personnes non-originares de la région.

C'est dans ce contexte que les pêcheurs des huit villages de la communauté rurale de Mangagoulack ont décidé de créer une association pour gérer les ressources dans le territoire de leur communauté rurale. C'est ainsi le Consortium APAC et le GEF SGP sont intervenus pour soutenir à l'association s'informer sur les options et planifier ensemble la création et la mise en marche d'une Aire du Patrimoine Communautaire (APAC) couvrant près de 10 000 hectares de terre et d'eau dans leur écosystème de mangrove de rivière très productif.

Les pêcheurs ont décidé d'appeler leur aire conservée « Kawawana » qui est une abréviation Djola pour la phrase: « *Kapoye Wafwolale Wata Nanang* » qui signifie en français « notre patrimoine ancestral que nous souhaitons tous conserver ».

L'APAC Kawawana couvre ainsi les villages de Tendouck, Boutégol, Mangagoulack, Elana, Diatock, Boutème, Bodé et Affignam. Elle est située sur la rive nord de la ria de Casamance également dans le Blouf. Il se positionne entre 12°40' et 16°25' de latitude Nord et 12°37' et 16°32' de longitude Ouest entre la Gambie au nord, la Guinée Bissau au sud, l'océan Atlantique à l'ouest et la rivière Gouloumbou à l'est.

Dans l'APAC de Mangagoulack, les principaux bolongs sont le bolong de Thionck Essyl à l'ouest plus ou moins parallèle au marigot de Diouloulou, et le bolong de Tendouck, qui est relié à celui de Thionck Essyl par le bolong de Badiapour au nord. Il existe d'autres bolongs très connus dans cette zone, tels que Ecobe encore appelé KilingKiling à l'est et le Mitij, en confluence avec ceux de Kadiountang et de Thionck Essyl.

La population de l'aire de l'APAC est composée à 93 % de Diolas qui sont musulmane à 65 % (Diatta et al, 2017).

La zone où l'APAC a été mise en place a bénéficié depuis longtemps de mesures de gestion de l'espace à travers l'entretien de sites naturels sacrés qui ont longtemps été et sont toujours en partie entretenus et gérés par les cultures locales sous forme de rites, tabous, interdits, etc.

L'APAC a été une occasion pour l'association des pêcheurs de revisiter et redécouvrir les pratiques traditionnelles locales, qui comprenaient des « zones sacrées » où vivaient des « génies dangereux » et où aucune pêche n'était autorisée. L'association a ensuite été aidée par une équipe pluridisciplinaire pour élaborer un plan de zonage et de gestion de base pour leur APAC.

Le plan comprend une zone où il est interdit d'entrer (où les génies vivaient toujours et où les pêcheurs espéraient que les ressources pourraient se reproduire), ainsi qu'une zone où seuls les résidents locaux pouvaient pêcher ou collecter des ressources (pour la consommation locale et le marché local uniquement). Ils ont également identifié une troisième zone, où les règlements nationaux devaient être strictement appliqués, et aucune pirogue motorisée n'est autorisée.

Ainsi, le système de gouvernance de l'APAC de Mangagoulack bénéficie de la cohabitation entre ces deux modes de gestion. La gestion officielle a consisté à un zonage, à des pratiques de pêche sélective, l'usage d'engins réglementaires, pour protéger les totems et réglementer le prélèvement dans les sites.

Les mesures qui relèvent du sacré concernent les règles d'accès dans les zones dites sacrées qui vont de l'interdiction totale à l'accès libre, en passant par l'accès restreint aux familles dépositaires ou aux résidents locaux.

Dans le zonage de l'APAC, le bolong de Mitij (SNS où se pratiquaient traditionnellement des cérémonies destinées à maintenir la paix sociale et de bons rapports entre l'homme et la nature) est intégralement protégé. Aucune forme d'exploitation n'est autorisée dans le site. Il en est de même pour le site sacré d'Alafouloup qui, avant l'avènement de l'APAC, était uniquement

exploité par la famille dépositaire. Aujourd'hui, le site est complètement fermé car érigé en zone de préservation intégrale (bolong de Mitij) dans le plan de gestion de l'APAC.

L'association a également conçu une structure de gouvernance globale pour la nouvelle APAC, combinant des éléments traditionnels (par exemple, ritualisation des frontières de l'APAC par des fétiches mis en place par des femmes âgées respectées, un conseil de « personnes sages » pour aider à résoudre les conflits; autant que possible par consensus) avec des éléments propres à l'État moderne (approbation officielle de l'APAC par le Conseil de la municipalité rurale, par le Conseil régional et par le Gouverneur de Casamance, application en étroite collaboration avec les services de pêche et de l'environnement, etc.). Enfin, ils ont mis en place un plan de suivi, pour suivre au fil du temps les résultats de leurs activités en termes de récupération des pêcheries locale et de régénération des ressources).

Après plusieurs démarches, les pêcheurs ont obtenu l'établissement officiel de leur APAC Kawawana, formellement, reconnu par le Conseil Régional et la Gouvernance de Ziguinchor.

Cette APAC qui est maintenant devenue un exemple de gestion communautaire territorialisée inspirée des acteurs d'autres localités du Sénégal à ériger une APAC dans leurs territoires halieutiques. Kawawana a été à l'origine de la mise en place d'une association dénommée KABEKA, qui entend travailler à la reconnaissance de l'APAC à travers le Sénégal.

L'APAC est donc ou outil ou une approche de gestion territorialisée basée à la fois sur des pratiques de gestion traditionnelle auxquelles ont été adjointes des règles du système moderne (droit officiel).

8.3.3. Territoires de pose d'engins fixes sur une longue durée et zone d'immersion de récifs

L'occupation permanente d'espaces de pêche par les pêcheurs de filets fixes à crevette et par les pêcheurs de filets dormants de fond ciblant les coquillages particulièrement les cymbiums et les murex, est perçue par certains acteurs comme étant une forme appropriation individuelle des territoires halieutiques par une catégorie de pêcheurs.

Dans l'entendement des pêcheurs de la concession de droits d'accès, cette catégorie de pêcheurs qui peuvent laisser encre leurs filets sur une zone de pêche pendant une dizaine d'années, peuvent être considérés comme des concessionnaires et doivent payer une redevance en ce sens qu'ils entravent les activités des autres pêcheurs qui auraient dû avoir le mêmes droits d'accéder à ces zones de pêche.

La pêche a lieu dans les parties les plus profondes du cours d'eau, très souvent au niveau des voies de navigation des grandes pirogues et des bateaux. Le dispositif de pêche du filet fixe à crevette constitué par un mouillage fixe (encre, cordage, perches et pirogues) représente un sérieux problème d'occupation de l'espace halieutique entraînant des conflits d'usage.

Il en est de même pour les filets dormants ciblant les cymbiums qui sont posés dans des zones réputées comme étant des zones de forte présence des espèces et qui une fois découvertes par un pêcheur, ce dernier la considère comme étant sa "propriété" appelée dans le jargon des pêcheurs un « gîte » au sens d'un gisement qu'il a découvert et qu'il s'est approprié.

Dans la définition d'une concession de droits d'usage territoriaux, ces formes d'occupation des espaces halieutiques sur une longue période peuvent être de potentiels sites d'expérimentation de droits usage territoriaux de pêche localisés en ce sens qu'un DUTP localisé peut concerner même l'appropriation d'un banc de ressource avec à un droit de contrôle de l'exploitation sur un territoire limité.

Contrairement aux APAC et aux ZZZ, les zones de pose d'engins fixe sont une propriété commune à accès libre qui est génératrice de conflits du fait de l'affluence sur les mêmes lieux de pêches de pêcheurs exploitant la même ressource avec le même engin ou entre des pêcheurs utilisant des engins différents pour exploiter la même ressource. C'est le cas entre les pêcheurs de filets dormants et les plongeurs dans les pêcheries de cymbium et entre et les utilisateurs fixes à crevette et les utilisateurs de filets dérivants de surface dans les pêcheries de crevette côtière. Ou encore, il peut s'agir de pêcheurs utilisant des types d'engins différents pour exploiter des stocks différents, mais dans le même espace, les uns opérant avec des engins mobiles dits actifs, et les autres utilisant des engins fixes dits passifs.

Ainsi, faire payer une redevance aux pêcheurs qui occupent ces lieux de pêche depuis des dizaines d'année tout en reconnaissance le droit d'y mener leurs activité sur une période qui sera fixée constituera une concession de droits d'usage territoriaux pour ces catégorie de pêcheurs et diminuer les conflits avec ces formes d'occupation des pêcheries de crevette et de cymbium qui sont irrégulières mais qui constituent des réalités dans l'occupation de l'espace que les concessions de droit d'accès pourraient réglementer dans la mise en œuvre des plans d'aménagement de ces deux pêcheries.

8.3.4. Les zones d'immersion de récifs artificiels (ZIRA)

L'immersion de récifs artificiels dans l'espace maritime dénommée "zone d'immersion de récifs artificiels" (ZIRA) figure parmi les solutions envisagées par les communautés riveraines et l'Administration des pêches pour restaurer les ressources et les habitats en vue de la régénération/du maintien des stocks de poissons, de la fixation des pêcheurs et de la promotion des petits métiers gravitant autour de la pêche.

Un récif artificiel est une structure immergée (tas de pierres ou d'épaves seules ou remplies de pierres) volontairement dans le but de créer, protéger ou restaurer un écosystème (CRODT, 2013). Les objectifs de l'immersion de récif artificiel sont entre autres la protection des habitats, le développement des pêcheries, la rentabilité économique, la conservation de la biodiversité ou la connaissance écologique, en particulier des processus de colonisation d'un habitat vierge (CRODT, 2013).

Ce sont les associations locales qui ont été les porteuses des différentes expériences d'immersion de récifs artificiels qui ont été réalisées au Sénégal sur le domaine public maritime exploité par les pêcheurs traditionnels. Les premières expériences d'immersion de récifs avec les communautés locales ont été l'œuvre de projet "Évaluation et gestion durable des ressources" de la JICA dans les sites pilotes de Bargny (immersion en 2002) et Yenne (immersion en 2004). Toutefois à la fin du projet de la JICA, les zones de récifs de ces deux localités ne faisaient plus l'objet de contrôle

Dans le cadre du programme «Gestion durable des Ressources halieutiques (GDRH) devenu PRAO, des zones d'immersion de récifs artificiels (ZIRA) ont été aménagées dans le cadre des initiatives de cogestion portées par les CLP des sites de Ngaparou et Ouakam. Dans le cadre de ce projet aussi, les ZIRA de Bargny et de Yenn ont été réhabilitées à travers des initiatives portées par leur CLP respectif. Toutes ces ZIRA ont fait l'objet d'arrêtés portant leur création et fixant les modalités d'organisation de leur gestion.

Chacune de ces ZIRA dispose d'un plan de gestion élaboré et approuvé par l'ensemble des acteurs de la pêche qui définit les modalités d'organisation de leur gestion. L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans de gestion sont assurés par un comité de gestion mise en place par le CLP.

Au sens des droits d'usages territoriaux, ces dispositifs de concentration des ressources halieutiques peuvent être concédés à des associations locales privées qui ont en charge leur gestion des zones.

8.4. ZPP, APAC, zones de pose de filets fixes et ZIRA comme de potentiels champs d'expérimentation des DUTP

Les zones de pêche protégées (ZPP) et les aires du patrimoine autochtones communautaires (APAC), sont des approches territoriales de création d'aires ou zones protégées (AP) officiellement reconnues par la juridiction nationale à travers des conventions locales entre l'Administration et les communautés locales, lesquelles sont mises en place afin d'assurer la protection des sites et la pérennisation des ressources.

Les zones de pêche protégées (ZPP) et les aires du patrimoine autochtones communautaires (APAC) sont donc des formes d'appropriation et de contrôles territoriaux élaborées par les communautés villageoises. Elles permettent de désigner des espaces spécifiques liés à un enracinement historique, une identité (Gottmann, 1973). Ces espaces contrôlés par les communautés villageoises et gérés collectivement ont des limites définies par l'usage et légitimées doublement par la coutume et les conventions locales définies entre les communautés organisées en associations et l'Administration.

Indépendamment de la perméabilité des frontières maritimes et de l'imprévisibilité des ressources halieutiques, les ZPP et les APAC, les ZIRA sont donc des « terroirs » au sens d'une « structure spatiale engendrée par un système d'exploitation halieutique, élaborée par un groupe humain, qui s'identifie à lui » (Cormier-Salem, 2000 : 214). Les terroirs maritimes se définissent comme le prolongement du terroir foncier (terroirs agro-sylvo-pastoraux), espaces nettement délimités, appropriés, maîtrisés, contrôlés par une communauté et gérés collectivement (Rouvellac, 2013).

Ces territoires halieutiques sont une construction sociale qui s'appuie d'abord sur une spécificité d'une communauté locale dont l'ancrage historique dans l'espace occupé remonte à plusieurs générations, et dont aussi les perspectives de développement local s'inscrivent dans le temps long (Prévost et al., 2014).

Loin donc d'être de simples entités topographiques, physiquement bornées, les ZPP et les APAC renvoient à une forme de gouvernance des pêcheries artisanales dont les éléments sont, selon les termes de Corlay (1979), biologiques (ressources exploitées), techniques (techniques de pêche), économiques (moyens de surveillance et de contrôle), sociaux (les acteurs concernés), culturels (perception et représentation de l'environnement) et politiques (mesures réglementaires). Les ZPP et les APAC sont ainsi l'expression d'un système de gouvernance sur les entités spatiales structurées par les systèmes de pêche, à la fois support physique des activités halieutiques, produit des pratiques et représentations des sociétés littorales, enfin enjeux, et donc source de conflits entre communautés pour le contrôle des ressources maritimes (Besançon, 1965).

Au Sénégal, la politique de gestion locale des pêches prônée depuis le début des années 2000, et appuyée par des interventions localisées des partenaires au développement à travers des projets et programmes de développement qui promeuvent les initiatives locales de cogestion à l'échelle des villages, a relancé le retour de la gestion territorialisée des aspects dit de propriété communautaire.

En ayant comme interlocuteur direct des instances locales, tels les Comités locaux de pêche artisanale (CLPA), les comités locaux de pêche et d'autres Organisations locales de base

(OLB), les projets et programmes de développement ont fait de l'appropriation de l'espace maritime un enjeu majeur pour les communautés littorales sénégalaises.

La mise en place de concession de droit d'usages territoriaux pourrait s'adosser à ce contexte de cogestion des pêcheries synonyme de retour au local redonnant le pouvoir de gestion aux communautés locales sur leur territoires de pêche (Hinnewinkel, 2007).

Ainsi, préalablement, à la mise en place de concessions de droits d'usages territoriaux, l'Etat doit s'appuyer sur ces outils de gestion basés sur la territorialisation des espaces (ZZP, APAC) qui sont avant tout, la matérialisation d'un processus de gestion locale des territoires d'exploitation des ressources halieutiques sur la base d'une reconnaissance et la valorisation des connaissances empiriques et des mode des gestions coutumières que les communautés littorales utilisent depuis des générations pour contrôler et gérer leur espaces halieutiques (Charles-Dominique et Mbaye, 2000).

S'agissant des zones de pose de filets fixes (à crevettes et de filets à cymbium) sur une longue période de temps et des zones d'immersion de récifs, comme nous l'avons énoncé plus haut, dans la définition d'une concession de droits d'usage territoriaux, ces formes d'occupation des espaces halieutiques sur une longue période peuvent être de potentiels sites d'expérimentation de droits usage territoriaux de pêche localisés en ce sens que ces formes d'occupation de l'espace sont une forme d'appropriation des ressources de crevette et de cymbiums sur lieux de pêche bien délimités sur lesquels les occupants semblent avoir un droit exclusivité d'exploitation et de gestion.

Ainsi avec l'accompagnement des scientifiques, les stocks pourraient évaluer dans ces territoires et éventuelle des TAC pourrait être proposés et même arriver à des QIT.

C'est presque sous ce modèle de gestion territorialisée que le système de concessions de droits d'usage territoriaux a été fondé (voir encadré).

En chili, les zones de gestion et d'exploitation des ressources benthiques (AMERB) ont été définies comme étant «probablement le nouvel instrument de gestion le plus innovant des pêcheries chiliennes» (Bernal et al. 1996: 130).

À l'instar des zones marines protégées (ZMP), les AMERB sont un exemple de gestion d'accès contrôlé, clairement inspirée du concept des TURF. Pour résumer, les AMERB confèrent un accès exclusif aux ressources benthiques dans de petites zones qui se situent le long du littoral, à une communauté locale de pêcheurs locaux, afin de mener à bien des programmes de développement.

À travers diverses formes d'organisations (coopératives, syndicats ou guildes) les pêcheurs locaux peuvent, moyennant le versement d'un droit fixe annuel par hectare, remplir les conditions requises pour la création de zones de gestion et d'exploitation. Un nouveau système basé sur les TAC régionaux devait être trouvé, tous les plongeurs alors inscrits ont reçu une allocation de quotas dans un domaine spécifique. Basé sur une gestion locale, en coopération avec les responsables du gouvernement et les scientifiques universitaires, ce système a donné de bons résultats, avec des rendements plus élevés et de meilleurs prix, notamment grâce à une saison de pêche plus longue. Suite à la création des AMERB, le même concept a été appliqué à d'autres ressources sédentaires, comme les oursins, les patelles, les palourdes et les pétoncles. Dans ces cas cependant, des droits ont été concédés à des organisations et non à des pêcheurs individuels.

La procédure est relativement simple: afin de demander une zone, l'organisation doit employer des consultants biologiques qui doivent eux-mêmes, employer des biologistes marins

expérimentés. Après avoir obtenu une zone, l'organisation, ainsi que ses consultants, entreprennent une étude de référence décrivant la zone et les indicateurs biologiques des espèces. En outre, l'équipe doit préparer un plan de gestion, indiquant une limite annuelle de pêche et des dates de pêche prédéterminées. S'il est approuvé par le sous-secrétaire de la pêche, l'organisation est tenue d'entreprendre des études de suivi annuelles qui sont soumises au ministère. Bien que de telles zones de gestion aient été créées en vertu de la loi en 1991 (FAGA), ce n'est qu'en 1995 que le concept a été activement défendu et en 2007, 568 AMERB avaient été créées bien que 395 soient véritablement opérationnelles.

Les attentes des pêcheurs sont encore nombreuses car ils considèrent les AMERB comme une concession de terres. Cependant, les ressources disponibles dans la plupart des AMERB sont relativement limitées et une fois qu'elles sont réparties entre tous les pêcheurs locaux, il ne reste de la place que pour une petite saison de pêche, souvent moins d'une semaine. En outre, les coûts de surveillance scientifique et l'impôt annuel se sont avérés être un lourd fardeau pour les pêcheurs, surtout dans les zones ayant une faible productivité.

De ce fait, la contribution économique aux revenus des pêcheurs est limitée (bien qu'importante). Ainsi, l'expérience de participation active dans la cogestion des ressources locales revêt probablement plus d'importance.

8.5. Contraintes à la faisabilité des DUTP dans les pêcheries artisanales

Comme nous l'avons énoncé dans les risques concernant la mise en place des concessions de droits d'accès, la contrainte majeure est que les concessions d'usages territoriaux qui ne tiendront pas compte des systèmes d'appropriation communautaire des territoires halieutiques risquent d'être contestés du fait qu'ils remettent en question les droits hérités par les communautés de pêcheurs artisans sur les espaces adjacents à leur villages. Ces espaces sont les lieux de recueil et d'expression des savoirs, des compétences et de la tradition qui sont directement ou indirectement liés à la pêche au sein des petites communautés côtières.

Ces considérations socioculturelles ont toujours constitué une des contraintes majeures qui ont entravé l'établissement d'une forme de régulation interne de l'accès à la ressource. La pêche artisanale a été demeurée dans certaines localités une activité ouverte qui repose sur des bases traditionnelles. Certes de nos jours, les pêcheurs proviennent de toutes les couches sociales et n'importe qui peut détenir une embarcation et devenir pêcheur artisan et ces derniers ne se soucient guère du système traditionnel de gestion de la ressource basée sur les recommandations et décisions émanant des instances communautaires.

Ainsi, la territorialisation pourrait se heurter à la réticence des pêcheurs migrants qui considèrent la ressource et les espaces halieutiques comme des propriétés communes à accès libres et la loi ne permet pas aux communautés de se faire justice elles-mêmes en l'absence des agents assermentés de l'État qui sont en nombre insuffisant pour assurer le contrôle et la surveillance des mesures réglementaires.

En outre, la plupart des espaces halieutiques adjacents aux villages de pêcheurs sont érigés en aires marines protégées gérées par le Ministère de l'Environnement. Des conflits de compétences entre les deux Ministères pourraient surgir. Néanmoins, de l'avis de certains conservateurs, l'usage des ressources ne relève pas de la compétence des agents de l'environnement. Cette prérogative revient à l'Administration des pêches.

Ainsi, le cadre d'intervention harmonisée au niveau opérationnel qui avait été proposé pourrait aider à faire collaborer les services de l'environnement et de la pêche dans la mise en œuvre des DUTP.

Néanmoins, compte tenu des expériences tirées des systèmes de cogestion qui ont donné des résultats probants, certains pêcheurs demandent simplement à l'État d'approuver le projet de statut du surveillant communautaire pour donner aux communautés la possibilité de verbaliser les contrevenants.

Cette disposition pourrait donner une légitimité aux communautés de mettre en place des règles de gestion et de les faire respecter rigoureusement

En outre, les pêcheries artisanales sénégalaises sont multi-espèces, multi-engins et multi-usagers et les activités se font au gré des saisons selon l'apparition de telle ou telle autre espèce. De ce fait la territorialisation doit prendre en compte les bases des us et coutumes des communautés littorales pour faciliter leur appropriations et leur mise en œuvre.

8.6. Conclusion

Selon les théoriciens des DUTP, c'est la commune synonyme d'accès libre qui est la cause de la dissipation de la rente dans les pêcheries artisanales et l'établissement d'un DUTP, s'il est efficace, empêchera la dissipation de la rente et permettra d'obtenir un produit associé à la ressource elle-même. La valeur de ce produit ou rente, est pour eux la mesure de l'efficacité du DUTP pour la réalisation des objectifs économiques, même si la rente est exprimée en termes non monétaires.

Ainsi, il apparaît que les théoriciens des DUTP se focalisent sur les redevances que les exploitants doivent payer qu'elle soit en numéraire ou en nature.

Si la propriété commune à accès libre a été définie comme "un mode de répartition des droits de propriété sur les ressources suivant lequel un certain nombre de propriétaires exercent sur un pied d'égalité le droit d'exploiter, il n'en demeure pas moins que dans le contexte des pêcheries artisanales sénégalaise, la propriété commune n'est pas synonyme d'accès libres. Les formes de propriété commune que nous venons de décrire sont des modes d'appropriation des ressources sur un territoire halieutique bien délimité avec des règles d'exploitation clairement établies de commun accord dans la communauté exploitante. Ainsi la propriété commune est plus synonyme d'accès gratuit et non d'accès libre. Ainsi, le simple paiement d'une redevance par les communautés ou pêcheurs individuels pourrait en faire des concessions de droits d'usage territoriaux de pêche (DUTP).

Si la concession se définit comme un acte juridique (convention/contrat) par lequel l'administration confère à un particulier ou à une communauté, la jouissance de droits ou d'avantages spéciaux sur des territoires concédés, il suffira simplement de reconnaître à ces communautés organisées en association privée ayant déjà un droit de réglementation de gestion sur un territoire halieutique bien délimité et à ces catégories de pêcheurs occupant et exploitant exclusivement des lieux de pêche, le paiement de redevance.

IX. Conclusion générale

Après un bilan très mitigé des mesures de contrôles des intrants, les concessions de droits d'accès à la pêche sont devenues une option de politique de l'Administration des pêches avec l'appui de certains de ses partenaires au développement dans la gestion des ressources dont la plupart sont surexploitées ou en pleine exploitation et la régénération de la rente halieutique qui était pendant longtemps dissipée par le régime d'accès libre dans les pêcheries sénégalaises.

Cette option politique a débuté avec l'établissement de plans d'aménagement des pêcheries des espèces démersales particulièrement avec la pêcherie de crevette profonde élaboré en 2011 et approuvé par décret 2013-246 du 11 février 2013.

La mise en œuvre de ce plan de gestion de la crevette profonde par l'État du Sénégal a été concrétisée par l'octroi d'une concession de gestion et d'exploitation exclusive de la pêche pour une durée de 15 ans à une organisation mise en place dénommée « coopérative sénégalaise des exploitants de crevettes profondes » (COSECPRO) dont les statuts ont été approuvés par le MPEM en janvier 2015.

L'expérience avec cette convention de concession d'accès s'est révélée être une réussite dans l'expérimentation de la gestion de la pêche de crevette profonde qui fait annuellement l'objet de groupe de travail entre l'Administration des pêches, les professionnels de la COSECPRO et la recherche pour la détermination des TAC et de la rente avec un grand intérêt pour la recherche de tester des modèles bioéconomiques.

Certes les résultats biologiques sur la gestion des ressources et des habitats restent encore à prouver du fait de l'évolution des stocks en dents de scie mais pour ces dernières années la biomasse de crevette profonde semble être au-dessus de B_{MSY} .

Néanmoins, avec ce cadre de concertation mis en place dans la gestion de cette pêche, pour une première fois, l'Administration des pêches a une meilleure maîtrise sur une pêche dont le stock est annuellement suivi avec des entrées de devis provenant de la redevance émanant de la rente.

Du côté des professionnels, ils ont une meilleure garantie sur leurs investissements, mais aussi un sentiment de redevabilité de rendre régulièrement compte de leurs activités de pêche.

L'État entend étendre cette expérience dans les autres pêcheries de crevette côtière, de poulpe et de cymbium dont les plans d'aménagement ont été déjà élaborés.

La mise en œuvre de ces plans dans la pêche industrielle sous le modèle de la Convention avec la COSECPRO ne devrait poser beaucoup de problèmes. Le système de concessions proposé est le quota individuel transférable sur la base de la détermination d'un TAC. L'Administration des pêches et la recherche ont une expérience avec la COSECPRO. Il reste à amener les industriels détenant une licence de poulpe et ceux détenant une licence de cymbium de s'organiser en association pouvant être concessionnaire des droits d'accès à ces pêcheries.

Par contre, pour la pêche artisanale, les plans d'aménagement des pêcheries de crevette côtière et de cymbium indiquent que les activités ne sont pas suffisamment organisées actuellement pour permettre d'aller directement vers une approche fondée sur les captures au niveau individuel comme c'est le cas pour la pêche industrielle. De ce fait, le système de concession de droits d'accès retenu est la mise en place progressivement de concessions territoriales. Ces concessions accordent l'exclusivité de l'exploitation de la ressource sur un territoire défini à des organisations appropriées afin de mieux organiser l'activité de la pêche artisanale et d'améliorer les données sur les niveaux d'exploitation.

Néanmoins, pour la pêcheries artisanale de poulpe, il est indiqué dans le plan d'aménagement que la stratégie de gestion de la pêche de Poulpe est d'arriver à mettre en place des droits d'accès sous forme de quotas individuels transférables qui seront gérés par les Conseils locaux de Pêche Artisanale (CPLA) pour le segment artisanal.

De l'avis de certains cette proposition sur le poulpe est à revoir car non seulement le CLPA n'est pas une association privée et donc ne peut pas être concessionnaire ; en plus l'allocation de quotas individuels serait très difficile à appliquer pour la pêche de cette qui est débarqués sur des centaines de débarquement incontrôlables.

L'option générale donc de concession de droit d'accès dans les pêcheries artisanales est la concession de droits d'usages territoriaux consistant à accorder l'exclusivité de l'exploitation de la ressource sur un territoire défini à des organisations.

Les pêcheries artisanales sont multi-engins et multi-espèces. Les unités de pêche artisanale ont une panoplie d'engins qu'elles utilisent en fonction de l'apparition de telle ou telle autre espèce. Rares sont les communautés dont les unités de pêche ciblent une espèce exclusivement. Certes les plans prévoient la possibilité de faire des DUTP sur plusieurs espèces, mais donner l'exclusivité de l'exploitation de ces ressources à une organisation serait synonyme d'exclusion d'autres catégories de pêche.

Les concessions de droits d'accès basé sur les DUTP considèrent que les pêcheries artisanales sénégalaises sont des propriétés communes et donc d'accès libre qui entraîne une dissipation de la rente.

Or, depuis près de deux décennies, dans plusieurs localités, à travers les conventions locales des communautés locales ont érigé des règles de gestion sur des territoires halieutiques qu'ils se sont appropriées pour assurer la gestion des ressources des espaces.

La mise en place des territoires de gestion communautaires a connu un véritable succès et de l'avis de certains experts de la gestion des pêches, la question qui se pose est de savoir s'il s'agit du sentiment de propriété locale de la zone et des ressources ou de l'expérience de cogestion qui a conduit à de nouveaux comportements et amélioré les pratiques au sein des communautés de pêcheurs.

Dans le cas des expériences notées dans les pêcheries artisanales sénégalaise, il est évident que ce sont les initiatives de cogestion prônées par les partenaires qui ont réveillé chez les communautés le sentiment de propriété locale que les différentes communautés avaient des territoires halieutiques adjacentes à leur village et d'un droit de propriété commune sur les ressources dans leur territoires halieutiques.

Dans ces conditions certains experts recommandent que, il serait judicieux de consacrer plus d'efforts aux systèmes de cogestion au niveau local au lieu de trouver de nouvelles solutions de droits d'usages territoriaux voire arriver à des quotas individuels transférables. Ils précisent aussi que ce n'est pas nécessairement le sentiment éprouvé par les pêcheurs que les ressources «leur appartiennent», qui encourage le respect des règles et règlements locaux, mais le fait qu'ils appartiennent à une organisation locale dans laquelle des règles de pêche ont été définies et que les pêcheurs sont tenus de respecter du fait des normes et des valeurs communes.

Dans le cas des pêcheries artisanales sénégalaises, si au-delà du renforcement du système cogestion des territoires halieutiques, l'État tient à mettre en œuvre des concessions d'usage territoriaux, ces dernières doivent dès lors reposer sur les expériences des organisations communautaires de gestion territoriale des ressources à travers lesquelles les pêcheurs participent activement en ayant un sentiment de participer à gestion communautaire qui aurait plus d'importance pour eux que le sentiment d'avoir un droit de pêche exclusive sur des ressources synonyme de privatisation de l'exploitation des ressource.

X. Références bibliographiques

Gouvernement Australien, Allocation of fishing concessions where management arrangements change (FMP 8) <https://www.afma.gov.au/reporting-and-accountability/fisheries-management-policies/allocation-fishing-concessions-where>

Badiane S.D. 2006 – Les pratiques culturelles et gestion des ressources forestières en basse Casamance : l'exemple des Diola d'Oussouye. Mémoire de DEA, Géographie, option : environnement, Université Gaston Berger Saint-Louis, Sénégal, 83 p.

- Badiane S.D. 2012 – Espaces forestiers de la Casamance amphibie (Sénégal). Déterminisme territorial, biodiversité et stratégies de conservation. Thèse de doctorat unique. Spécialité: Environnement littoral, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 320 p.
- Bernier (P.), 1981. - « Pêche côtière, intervention de l'Etat et développement des forces productives à Rivière Saint-Paul », *Anthropologie et sociétés*, vol. 5, n° 1, pp. 97-116.
- Borrini-Feyerabend G., Chatelain C. & Tous P. 2009 – Rapport pour l' Association des Pêcheurs de la Communauté Rurale de Mangagoulack. CENESTA, PNUD/FEM/SGP, FIBA, 79 p.
- Boude (J.-P.), 1983. - « La gestion des ressources halieutiques », *Economie et Humanisme*, 273, pp. 18-29.
- Butare I. 2003 – Pratiques culturelles, la sauvegarde et la conservation de la biodiversité en Afrique de l'Ouest et du centre : Actes du Séminaire-Atelier de Ouagadougou (Burkina Faso) du 18 au 21 juin 2001. Ottawa, IDRC/CRDI, Zoom Éditions, 251 p.
- Chabi-Yaouré F. 2009 – Caractérisation des savoirs locaux et des modes traditionnels de gestion des ressources marines et côtières dans les futures AMP du Petit Kassa et de Pt Saint Georges en Casamance (Sénégal). Mémoire de fin d'étude master spécialisé en gestion des aires protégées. Dakar, Institut International des Sciences de l'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement, 73 p.
- Christy, FT Jr., 1982 Droits d'usage territoriaux dans les pêcheries marines : définitions et conditions. *FAO Fish.Tech.Pap.* , (227):10 p.
- Ciriacy-Wantrup, SV et RC Bishop, 1975 La « propriété commune » comme concept dans la politique des ressources naturelles. *Nat.Resour.J.* , 15(4):713-27
- Coalition pour des accords de pêche équitable en Afrique (CAPE), 2024, Repenser la conception des droits d'accès à la pêche en Afrique, Briefing 2 avril 2024. <https://www.capecffa.org/blog-publications/pecher-au-rabais-repenser-la-conception-des-droits-dacces-la-peche-en-afrique>
- Cordell, JC, (éd.), Régime maritime. Essais collectifs sur la territorialité et le droit de la mer dans la pêche côtière (en préparation) (titre provisoire)
- Cunningham S., Inéjih C., 2015, Le plan d'aménagement de la pêcherie de crevette blanche (*Penaeus notialis*), Ministère de la pêche et de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes (DPM), projet régional des pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO/SENEGAL).
- Cunningham S., Inéjih C., 2015, plan d'aménagement pour le cymbium, Ministère de la pêche et de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes (DPM), projet régional des pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO/SENEGAL).
- Cunningham S., Inéjih C., 2015, élaboration des plans d'aménagement des pêcheries de crevette blanche (*penaeus notialis*) et de volutes (*cymbium SPP*) des eaux sous juridiction sénégalaise, Le plan d'aménagement de la pêcherie de crevette blanche (*Penaeus notialis*), rapport cabinet IDDRA 61 P.
- Dugast S. 2002 : Modes d'appréhension de la nature et gestion patrimoniale du milieu, in : Cormier-Salem M.C. et al. Patrimonialiser la nature tropicale. Dynamiques locales et enjeux internationaux : 31-78.
- FAO, 2005, Guide du gestionnaire des pêcheries Les mesures d'aménagement et leur application, FAO DOCUMENT TECHNIQUE SUR LES PÊCHES 424 <https://www.fao.org/4/y3427f/y3427f00.htm>.

- Gordon (H. S.), 1954. - "The économie theory of a common property resource: the fishery ", Journal of Political Economy, vol. 80, pp. 1031-1039.
- Gordon, HS, 1954 La théorie économique d'une ressource de propriété commune : la pêche. J. Polit. Écon. , 62 : 124-142
- MacKenzie, WC, 1983 Une introduction à l'économie de la gestion des pêches. FAO Fish.Tech. Bouillie. , (226):31 p.
- Ministère de l'Économie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture, 2007, Lettre de Politique Sectorielle des Pêches et de l'Aquaculture (LPS/PA) 2008-2013
- Ministère de la pêche et de l'Economie Maritime (MPEM)/ Direction des Pêches Maritimes (DPM), 2011, Plan d'Aménagement de la Pêcherie de Crevettes profondes, <https://aquadocs.org/handle/1834/9071>
- Ministère de la pêche et de l'Economie Maritime, 2016, Arrêté N° 0 7 3 9 7 du n° 1 9.05.2016 portant création de la Commission nationale d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries (CNAAP).
- Ministère de la pêche et de l'Economie Maritime, 2016, Convention de concession de droit de pêche et de gestion de la pêcherie de crevette profonde au Sénégal entre Ministère de la pêche et de l'Economie Maritime (MPEM) et la Coopérative sénégalaise des exploitants de la crevette profonde (COSECPRO)
- Ministère de la pêche et de l'Economie Maritime, 2016, Décret n° 201690 du 19 janvier 2016 portant approbation du Plan d'Aménagement de la Pêcherie de Poulpe.
- Ministère de la pêche et de l'Economie Maritime, 2016, Lettre de Politique Sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (LPSPDA) qui couvre la période 2016 – 2023. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sen199665.pdf>
- Ministère des pêches et l'économie maritime de la Mauritanie, 1796, arrêté portant approbation du modèle de contrat concession de droits d'usage. https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/arrete1796_portant_approbation_modele_de_contrat_de_concession_de_droit_d_usage.pdf
- Ministère des pêches et l'économie maritime de la Mauritanie, Décret n° 2015-176/PM du 04 décembre 2015 relatif aux modalités de fixation du droit d'accès aux ressources halieutiques. https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/decret_2015-176_du_041215_modalites_de_fixation_du_droit_d_acces_fr.pdf
- Parlement européen, 2007, la gestion fondée sur les droits d pêche, Direction générale des politiques internes de l'Union, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion ; <http://www.europarl.europa.eu/activities/expert/eStudies.do?language=FR>
- Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Mise en œuvre de mesures de conservation et gestion durables des ressources halieutiques : le cas du Sénégal, Serie : Pêche et environnement, 101 p. <https://aquadocs.org/handle/1834/2885>.
- République du Sénégal, 2015, Loi n° 201518 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime
- Rettig, RB et JJC Ginter (éd.), 1978 Accès limité comme outil de gestion des pêcheries. Seattle, Presses de l'Université de Washington, 463 p.
- Revéret (J.-P.) et Morisset (M.), 1986. - La notion de ressource halieutique reconsidérée, Cahiers du GREPA, Université Laval, Québec.

Revéret (J.-P.), 1985. - La gestion des pêcheries de poisson de fond de l'Atlantique du Nord-Ouest de 1949 à 1984 : une perspective bioéconomique, Thèse de doctorat en sciences économiques, Université de Clermont-Ferrand I, 408 p.

Tarik Dahou, 2013, « Droits d'accès ou droits de contourner ? », Études rurales [En ligne], 192 | 2013, mis en ligne le 24 février 2016, consulté le 07 janvier 2020. URL : <http://journals.openedition.org/>

Troadec (J.-C), 1982. - Introduction à l'aménagement des pêcheries : Intérêt, difficultés et principales méthodes, Document. Tech. Pêches, FAO (224), 64 p.

XI. Annexes

11.1. Annexe 1 : Guide d'entretien

ENQUÊTES SUR LA FAISABILITE DU DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES DE CONCESSION ET D'ALLOCATION DES DROITS DE PECHE ET LEUR ARTICULATION AU PERMIS/LICENCES

Guide d'entretien

❖ État de la mise en œuvre de la politique de concessions et d'allocations de droits d'accès

- Existence ou non de concessions de droits d'accès
- Types de contrats concessions (permis de pêche, licences de pêche, quotas de pêche, ...)
- Espèces cibles et/ou engins concernés
- Identités des concessionnaires
- Statuts juridiques des concessionnaires
- Raisons sociales des concessionnaires
- Support juridique des contrats de concession

❖ Appréciations sur les conventions, les concessions et les droits et/ou permis et licences

❖ Efficacité des systèmes de concession en termes de protection de la ressource

❖ Enseignements tirés des systèmes de concession et droits d'accès

- Contraintes et difficultés,
- Avantages et inconvénients,
- Bonnes pratiques
- Leçons à capitalisées

Faisabilité des concessions de droits d'accès sur les pêcheries artisanales de crevettes côtières, de poulpe et de volutes

- ❖ Entité (s) pouvant être concessionnaire de ces droits d'accès dans les 3 pêcheries

11.2. Annexe 2 : Questionnaire

ENQUÊTES SUR LA FAISABILITE DU DEVELOPPEMENT DES SYSTEMES DE CONCESSION ET D'ALLOCATION DES DROITS DE PECHE ET LEUR ARTICULATION AU PERMIS/LICENCES

Questionnaire

Nom enquêteur /...../

Date d'enquête /...../ /...../ /...../

Identification de l'enquêté	Codage
Prénom et nom de l'enquêté :	
Localité :	
Téléphone !	
Age /_ /	
Sexe : 1=Masculin /____/ 2=Féminin /_ /	/_ /
Situation matrimoniale ? : 1 =Marié(e) /_ /, 2. =Célibataire /_ /, 3=divorcé(e) /_ /, 4 =Veuf (ve) /_ /	/_ /
Quelle est votre appartenance communautaire ? 1=Guet-ndarien /_ / 2=Lébou /_ /, 3=Wolof adjior /_ /, 4=Gandiolé /_ /, 5= Sérère niominka /_ /, 6=Halpoular/_ / ; 7=Manding/_ /, 8=Diola/_ /, 9=Autre à préciser/..... /	/_ /
Quelle votre situation de Résidence ? 1= Autochtone/_ / 2=Migrant/_ / 3.=En service /_ /	/_ /
si migrant, Quelle est votre localité d'origine /..... /	/_ /
Quel est votre statut professionnel? 1= Pêcheur /_ / ,2= Mareyeur /_ /, 3= Transformateur (trice) /_ / 5= Agent de l'administration /_ / ; 6= Agent de projet/programme /_ /, 7=Agent collectivité locale /_ / 8=Autre à préciser /..... /	/_ /
Cadre institutionnel d'affiliation 1=CLPA ; 2=CLP/_ / ; 3=Comité gestion AMP /_ / ; 4=Association de quartier ou villageoise/_ / ; 5=Autre à préciser/..... /	/_ / /_ / /_ /
A quel cadre institutionnel vous vous identifiez le plus? 1=Association de quartier ou villageoise/_ / ; 2=GIEI/_ / ; 3=CLP/_ / ; 4=CLPA/_ /, 5=Autre/..... /	/_ /
État de la mise en œuvre de la politique de concessions et d'allocations de droits d'accès	Codage
Existence ou non de concessions de droits d'accès 1=Oui /_ / 2= Non /_ /	/_ /
Types de contrats concessions (permis de pêche, licences de pêche, quotas de pêche, ...)	/_ /
Espèces cibles et/ou engins concernés	
Identités des concessionnaires	/_ /
Statuts juridiques des concessionnaires	
Raisons sociales des concessionnaires	/_ /
Support juridique des contrats de concession	/_ /

Période définies	/_/_/
Zones concernées	/_/_/
Quantités autorisée	/_/_/
Espèces ou catégories d'espèces concernées	/_/_/
Durée de l'allocation de la concession	/_/_/
Date mise en exploitation (application)	/_/_/
Conditions financières (cautions, droits, d'accès, délais paiement)	/_/_/
conditions économiques (investissements à terre et en mer)	/_/_/
Appréciations sur les conventions, les concessions et les droits et/ou permis et licences	
Y'a-t-il amélioration sur la ressource ? 1=Oui /_/_/ 2= Non /_/_/	
Y'a-t-il amélioration sur les revenus ? 1=Oui /_/_/ 2= Non /_/_/	
Quels sont les impacts sur les investissements ? 1=Plus d'investissements /_/_/ 2=Pas de Changement/_/_/ 3=Moins d'investissement/_/_/	
Quels sont les impacts sur les emplois ? 1=Plus d'emplois /_/_/ 2=Pas de Changement/_/_/ 3=Moins d'emplois /_/_/	
Quels sont les impacts sur	
Faisabilité des concessions de droits d'usage territoriaux sur les pêcheries artisanales de crevettes côtières	/_/_/
A-t-il existé dans le passé une forme de gestion basée sur une appropriation de l'espace halieutique par un groupe, communauté ou autre entité ? 1=Oui /_/_/ 2= Non /_/_/	
Si oui, cette forme de gestion peut-elle encore être instaurée ? 1=Oui /_/_/ 2= Non /_/_/	
Comment ?	
Les ZPP ZIRA APAC peuvent-ils être des cadres pour faire revenir ces anciennes formes de gestions traditionnelles 1=Oui /_/_/ 2= Non /_/_/	
Quelles pourraient être des contraintes	
Entité (s) pouvant être concessionnaire de ces droits d'accès dans les 3 pêcheries 1=CLPA/_/_/, 2=Réseaux de CLPA/_/_/, 3=CLP/_/_/, 4=GIE interprofessionnel, 5=Collège métiers/_/_/	

11.3. Annexe 3 : Lites personnes interrogées

COSECPRO

N°	PRÉNOM(S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Mamadou Sarr	HISEPEC Président COSECPRO	77 638 59 87
2	Moustapha sow	Responsable qualité HISEPEC	77 644 40 45
3	Djibril Faye	Responsable qualité HISPASEN	77 654 20 25
4	Cheikh Fary Ka	Responsable qualité GOBER	77 416 32 73

Bétenty

N°	PRÉNOM(S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Fatou Diouf	Membre ICC CLPA	77 831 66 55
2	Mamadou Lamine Sarr	Membre ICC CLPA	77 232 52 61
3	Gaoussou Sène	Comité surveillance CLPA	77 223 63 12
4	Bakary Mané	Président CLP Bétenti	77 553 92 75
5	Mamadou Touré	Comité surveillance CLP	77 406 44 13

Nianing

N°	PRÉNOM(S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Abdoulaye Sène	Président CLP	77 572 49 93
2	Birame Sarr	Membre CLP	76 636 63 36
3	Mbaye Ndiaye	Membre CLP	76 461 58 07
4	Mbaye Gaye	Comité surveillance	77 556 05 74
5	Amadou Diop	Membre CLP	77 417 55 05
6	Raphael Ndour	Président comité surveillance	77 354 41 61
7	Abdou Faye	Membre CLP	76 923 87 22

Pointe Sarène

N°	PRÉNOM(S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Mbaye Sarr	Président CLP	77 630 68 15
2	Ndiaga Ndiaga	Vice-président CLP	76 493 29 59
3	El Adjji Mbodj	Président commission scientifique CLP	77 633 86 39
4	Lamine Sène	Secrétaire général CLP	76 694 10 73
5	Cheikh Ba	Secrétaire général adjoint CLP	77 354 44 18
6	Joseph Diatta	Chef du poste de pêche	77 156 71 43

Joal

N°	PRÉNOM(S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Alpha Aw	Coordonnateur	77 961 43 66
2	Abib ndiaye	Président commission	77 904 96 99
3	Mamadou Thiam	Adjoint Trésorier	77 453 74 21
	Mamadou Sathie	Membre ICC CLPA	77 176 8683
4	Mbaye Seck	Ancien coordonnateur, relais CLPA	77 535 97 51

Mbour

N°	PRÉNOM(S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Moustapha Senghor	Coordonnateur CLPA	77 394 0 046
2	Abdoulaye Ndiaye	Coordonnateur	77 065 92 19
3	Makkha Sèye	Comité surveillance	77 163 23 61
4	Makhtar Dieng	Secrétaire général adjoint CLPA	77 630 33 89
5	Pape Mathar	Comité surveillance	77 452 21 49

Foundiougne

N°	PRÉNOM(S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Babou Mbodj	Chef du service départemental	77 212 52 35
2	Josèphe Sarr	Membre CLP	77 436 60 75
3	Souka Sarr	Membre CLP	
4	Doudou Sène	Membres ICC CLPA	77 555 34 97
5	Souleymane Sène	Membres ICC CLPA	77 894 56 58
6	Bakary Sarr	Coordonnateur CLPA	77 405 00 02
	Ndèye Sarr	Membres ICC CLPA	77 712 49 31

Autres agents administration des pêches

N°	PRÉNOM(S)& NOM	FONCTION	CONTACT
----	----------------	----------	---------

1	Alpha Bah	Responsable du journal de bord électronique	77 636 81 06
2	Coumba Ndofoène Diouf	Chef du bureau aménagement de la DMP	
3	Ismaïla Ndiaye	Chef du Service Régional des pêches de Dakar	77 159 92 18
4	Mamadou Sèye	Chef de la Division aménagement DMP	77 271 19 12
5	Fatimata Kane	Juriste DPM	77 524 72 32
6	Lamine Diagne	Chef du Service Régional des pêches de Saint-Louis	77 643 32 97
7	Mamadou Wade	Chef du Service départemental des pêches de Mbour	77 737 59 51
8	Abdoulaye Diédhiou	Chef du service Régional de Ziguinchor	77 712 11 35

CRODT

N°	PRÉNOM(S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Ndiaga Thiam	Directeur du CRODT participant aux GT	7 403 99 21
	Kamarel Bâ	Chercheur biologique participant aux GT	76 164 81 28
2	Idrissa Diédhiou	Economiste participant aux GT	77 588 59 06

Autres acteurs CLPA/AMP/APAC

N°	PRÉNOM (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Ibrahima Niang	Coordonnateur CLPA Sinda Nord	77 449 21 69
3	Souleymane Thiaw	Coordonnateur CLPA Palmarin	77 636 45 82
4	Mamadou Sarr	1 ^{ère} adjoint coordonnateur Dakar Ouest/SG CLP Ouakam	77 641 89 47
6	Salatou Samb	Coordonnateur APAC Makangoula	77 408 85 77
7	Bassirou Diatta	Président APAC Makangoula	77 987 22 00
8	Abdou Karime Sall	Comité gestion AMP Joal	77 316 96 60
9	Bafodé Cissé	Conservateur AMP Gorée	77 650 45 62
10	Abdoulaye Ndiaye	Ancien coordonnateur CLP Gaparou	77 632 76 94